

*LES FORMES DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS
AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Barbara Zawadzka

1. LA NOTION DE PARTICIPATION

La forme fondamentale de l'exercice du pouvoir dans les états démocratiques contemporains c'est le système représentatif. Il en est ainsi nécessairement du fait que ce sont de grands états et que les affaires publiques qui demandent des décisions impératives sont hautement compliquées. Comme on le sait ce n'est pas la meilleure forme de la mise en oeuvre de la souveraineté du peuple (de la nation), principe fondamental du système politique des pays démocratiques contemporains. La théorie contemporaine de la représentation fait ressortir le danger de distorsion entre la volonté réelle des représentés et la politique de l'organe représentatif ¹. Les manifestations massives que connaissent les pays démocratiques également constituent l'un de témoignages de cette distorsion.

Le danger d'aliénation du pouvoir — même démocratique — n'est pas l'unique cause pour laquelle les citoyens des états contemporains ne trouvent plus suffisante leur participation au fonctionnement de l'Etat se traduisant par les élections, toutes les quelques années, de leurs représentants au parlement. Le développement économique, social et culturel a fait naître un nouveau besoin social, celui de participation à l'aménagement des conditions sociales d'existence. Les mouvements massifs en faveur de la participation qui ont déferlé sur l'Europe vers la fin des années soixante en témoignent tout particulièrement.

Les programmes et les exigences de participation ont donc revêtu un caractère de protestation sociale contre le rôle du citoyen dans la vie publique réduit à sa participation aux élections. Aussi, dès qu'on parle

¹ La large littérature concernant ce problème existe en RFA, notamment les ouvrages de G. Leibholz, K. Lövenstein, Ch. Muller et autres auteurs, ainsi que des nombreux articles, particulièrement dans le périodique „Zeitschrift für Parlamentsfragen”.

de participation, s'agit-il de la participation des citoyens à d'autres formes que la participation aux élections parlementaires et le rôle passif de représenté. Il s'agit, somme toute, des formes de participation à la vie publique différentes de celles offertes par le système représentatif classique. Le besoin d'une participation ainsi entendue est universellement ressenti dans les pays développés où le problème de la famine et de la lutte pour la survie ne se pose plus.

Le besoin de participation des citoyens aux affaires publiques est encore plus fortement ressenti dans les pays socialistes. Le pouvoir du peuple est le principe politique et idéologique primordial de l'Etat socialiste. Lénine, artisan et idéologue de l'Etat socialiste démontrait que le pouvoir du peuple travailleur ne peut être réalisés sous forme d'un parlementarisme classique. Il indiquait la nécessité d'un Etat où « tous les travailleurs sans exception » pourront participer quotidiennement au gouvernement. « Il faut créer à chaque représentant des masses, à chaque citoyen les conditions lui permettant de participer aux délibérations sur les lois d'Etat, et à l'élection de ses représentants, et à la mise en vigueur des lois d'Etat »².

Dans tous les pays socialistes existe un système représentatif du pouvoir. Egalement en Yougoslavie où l'on trouve que le système autogestionnaire socialiste équivaut à surmonter la représentation classique facilement aliénable, le pouvoir politique est exercé par des assemblées au niveau des communes, des républiques et de la fédération. Elles sont formées sur la base de la représentation des communautés autogérées, mais il n'empêche qu'elles sont indubitablement des organes représentatifs du pouvoir politique. En même temps, dans aucun Etat socialiste la participation des citoyens à son fonctionnement ne se borne à la participation aux élections et au rôle de représenté. L'existence de nombreuses formes de la participation des citoyens au fonctionnement de l'Etat socialiste est une condition axiologique, idéologique, politique. C'est aussi une condition juridique inscrite dans toutes les constitutions socialistes. Le système représentatif lui-même revêt dans l'Etat socialiste une forme nouvelle et contient, outre les élections, nombre d'autres formes de participation. Par ailleurs, on connaît de nombreuses formes de participation en dehors du système représentatif, à savoir la participation aux activités des organes d'Etat et des corps consultatifs, les débats et consultations populaires, l'autogestion. Ces formes de participation peuvent être classées selon les différents critères suivants :

- 1° la forme directe ou indirecte ;
- 2° le caractère juridique (participation consultative ou décisionnelle) ;

² W. Lenin, *Les plus proches missions du pouvoir soviétique*.

3° le domaine de la vie publique concerné (création du droit, exécution, contrôle, justice) ;

4° l'échelon d'exercice du pouvoir concerné (central, intermédiaire — p.ex. régional ou national, local).

Nous allons passer en revue sous l'angle de ces critères les formes de la participation des citoyens au fonctionnement de la République Populaire de Pologne.

2. LES FORMES DIRECTES OU INDIRECTES

Envisagées sous l'angle de leur caractère direct ou indirect, les formes de participation ne se prêtent pas à une classification dichotomique, car il n'y a de nette ligne de démarcation entre les formes directes et indirectes de la démocratie. Il existe des formes où la participation est à la fois directe et indirecte.

a) Les formes de participation incorporées au système représentatif

Des difficultés de classification apparaissent notamment en ce qui concerne les formes de la participation directe qui sont incorporées au système représentatif tel qu'il existe dans les pays socialistes européens.

Le rapport de représentation sur lequel est fondé ce système diffère assez sérieusement de celui qui sert de base au parlementarisme classique. Le dernier est fondé sur le mandat représentatif général et sur le principe de l'indépendance du député vis-à-vis de ses électeurs. Les constitutions des pays tels que la France ou la R.F.A. considèrent comme nuis a priori tous mandats impératifs. Certes les députés sont politiquement liés avec leurs partis, avec des groupes d'électeurs auprès desquels ils cherchent à affermir leur propre position ou celle de leur parti, mais du point de vue juridique le député est entièrement indépendant de ses électeurs en ce qui concerne les prises de position au parlement (les complications politiques et juridiques qui en résultent sont amplement discutées en R.F.A.).

Dans les pays socialistes le principe du pouvoir du peuple a ceci pour conséquence que l'on reconnaît que les députés au parlement et dans les organes représentatifs locaux expriment la volonté de leurs électeurs, et que ces derniers peuvent révoquer leurs élus avant l'expiration de leur mandat s'ils ne réalisent pas les espoirs placés en eux. On qualifie très souvent ce rapport entre les électeurs et leurs représentants de mandat impératif. Ce n'est pas juste si l'on entend ce terme dans son sens classique, c'est-à-dire la situation où le député est totalement lié par la volonté de ses électeurs. En effet, aussi bien les constitutions que les autres actes

de droit constitutionnel des pays socialistes imposent aux députés de se laisser guider dans leur activité de représentant également par l'intérêt général. Le fait pour le député d'être lié par la volonté des électeurs ne consiste donc pas à se conformer à cette volonté dans des affaires particulières mais à définir l'intérêt général, en tenant compte des intérêts particuliers qui lui sont connus.

Il est permis de dire que le contenu du mandat d'un représentant dans l'Etat socialiste est déterminé par les caractéristiques suivantes :

1° le devoir des représentants d'exprimer la volonté politique des représentés (bien qu'il ne ressorte pas toujours clairement des actes juridiques qu'il s'agit d'un groupe concret de représentés ou de l'intérêt général) ;

2° le devoir des représentants d'entretenir pendant la durée de leur mandat des contacts avec les représentés afin de connaître leurs intérêts et leurs opinions sur les affaires publiques, de les informer des principales intentions de l'organe représentatif et de les consulter sur ces intentions ;

3° le droit des électeurs de juger l'activité de leur député et celle de l'organe représentatif ; la sanction la plus rigoureuse de cette responsabilité étant la révocation du député avant l'expiration de son mandat³.

Il résulte de cette interprétation du rapport de représentation qu'il faut nécessairement plusieurs formes d'influence des citoyens sur l'activité des députés (délégués) et des organes représentatifs du pouvoir d'Etat. Ce sont les formes suivantes :

— les réunions des citoyens auxquelles sont débattues les questions concernant les activités de l'organe représentatif et du député ;

— les vœux et les postulats concernant les affaires publiques, présentés au député par les citoyens, le député étant tenu de rendre compte à ses électeurs de la suite donnée à ces vœux et postulats ;

— l'appréciation par les citoyens des activités de leur député et la possibilité qu'ils ont de demander sa révocation.

En Pologne, environ 75 mille rencontres des conseillers aux conseils locaux avec leurs électeurs se sont tenues pendant 18 mois 1984/85, ce qui signifie qu'un conseiller sur deux a tenu une telle rencontre (il existe beaucoup d'autres formes de contact des conseillers avec leurs électeurs que les rencontres spécialement organisées relevées par les statistiques, p.ex. les contacts individuels, la participation des conseillers aux activités des organes d'autogestion et des organisations sociales). Les électeurs ont présenté aux députés plus de 29 mille vœux et postulats, dont 57 p. cent

³ V. B. Zawadzka, *Model przedstawicielstwa socjalistycznego [Le modele de la représentation socialiste]*, Wrocław 1980 pp. 371.

ont été satisfaits. Les députés au parlement ont tenu en 10 mois — centre octobre 1985 (début de la législature) et août 1986 — 7.129 rencontres avec leurs électeurs, soit plus de 15 rencontres par député. Y ont participé près de 550 mille personnes dont 8,5 p.cent ont pris la parole. Dans la même période les députés ont effectué plus de 20 mille interventions dans les affaires leur présentées pendant les rencontres, les contacts individuels ou par écrit.

On y voit nettement combien il est difficile de séparer la forme fondamentale représentative du pouvoir du peuple de différentes formes de la participation directe, qui fonctionnent dans les cadres du système représentatif socialiste.

b) L'autogestion

En Pologne existe une notion spécifique de l'autogestion qui trouve son reflet dans le droit constitutionnel. Elle n'est pas la même que celle servant de base aux institutions autogérées dans les pays de l'Europe occidentale, ni celle fonctionnant dans les autres pays socialistes. Dans les pays de l'Europe occidentale l'autogestion c'est l'administration de l'Etat décentralisée exercée par des corporations de droit public. En Bulgarie ⁴, et dernièrement aussi en URSS⁵ ⁶, on entend par autogestion l'influence réellement exercé par citoyens sur l'activité des organes d'Etat, la concordance de la politique de ces organes avec les besoins sociaux conscients. En Yougoslavie⁶ c'est une forme universelle d'organisation de la société dans divers domaines de la vie sociale et aux divers niveaux de l'intégration ; elle consiste essentiellement en ce que les processus sociaux soient commandés par leurs participants. La notion d'autogestion qui est à la base des nouvelles institutions constitutionnelles créées en Pologne après 1980, est la plus proche de la notion yougoslave. En Pologne également on entend par autogestion les différentes formes de direction des processus sociaux par leurs participants⁷. La différence consiste avant

⁴ B. Spasow, *Sistema narodnogo predstavitelstva w Narodnoj Respublikie Bołgarii* [Le système de la représentation populaire dans la République Populaire de Bulgarie], Moskwa 1965 p. 89.

⁵ B. Topornin, *Socjalistyczne samouprawlenie w sowieckim gosudarstwie* (L'autogestion socialiste en Etat soviétique), Moskwa 1985.

⁶ J. Djordjević, *Le concept du système autogestionnaire*, en: *Le socialisme dans la théorie et la pratique yougoslaves. Recueil des conférences*, Belgrad 1974 ; le même : *Politicki sistem. Prilog nauci o coveku i samoupravljanju* [Le système politique. Etudes de la science sur l'homme et l'autoaestion], Belgrad 1977.

⁷ B. Zawadzka, *Pozycja ustrojowa samorządu w państwie socjalistycznym* [La position politique de l'autogestion en Etat socialiste], « Państwo i Prawo » 1983 n° 9.

tout en ce qu'en Pologne l'autogestion n'est pas une forme d'organisation de tous les phénomènes et processus sociaux et qu'on distingue plus nettement de l'autogestion les autres formes d'organisation sociale et politique. Ce n'est pas tout, comme en Yougoslavie, un rapport social qu'une institution.

L'autogestion étant ainsi entendue il y a lieu de l'examiner comme une forme de la participation des citoyens au gouvernement.

En Pologne fonctionnent actuellement les principales formes d'autogestion suivantes :

a) L'autogestion locale ⁸ existe à plusieurs niveaux. La loi qualifie d'organes d'autogestion locale (territoriale) les conseils du peuple — organes représentatifs locaux — dans les communes rurales, les villes et les voïvodies pour cette raison qu'ils représentent les intérêts de la population locale et sont compétents de régler de leur propre gré certaines affaires d'intérêt local. Les conseils du peuple fonctionnent à deux niveaux : 1° de la ville et de la commune, 2° de la voïvodie. La Constitution et la Loi en question les considèrent en même temps comme des organes du pouvoir d'Etat sur leur territoire, car ils disposent d'importantes attributions impératives et ont un rang supérieur par rapport aux organes locaux de l'administration d'Etat. Au niveau le plus bas, est autogestion locale celle des habitants d'un village (les communes rurales en Pologne se composent de plusieurs, souvent plus de vingt villages) et d'une ensemble résidentiel dans les villes. Les organes de cette autogestion — conseils et comités — ne sont pas des organes du pouvoir d'Etat mais possèdent de nombreuses attributions consultatives et certaines compétences de décider dans les affaires à leur échelle d'activité.

b) L'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat⁹ dispose de vastes attributions décisionnelles en ce qui concerne les affaires de l'entreprise, entre autres en matière de nomination et de révocation du chef d'entreprise, de plan de l'entreprise, de ses investissements, de répartition des bénéfices. Elle a aussi un pouvoir de contrôle à l'égard du chef d'entreprise.

c) L'autogestion socio-professionnelle des agriculteurs ¹⁰ a des attributions délibératives et consultatives en ce qui concerne les questions relatives aux conditions de la production agricole et aux prix des denrées.

⁸ Loi concernant le système des conseils populaires et de l'autogestion locale, Journal des Lois de 1983 n° 41 texte 185.

⁹ Lois sur l'entreprise d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat, J. des L. de 1981 n° 24 textes 122 et 123.

¹⁰ Loi sur les organisations socio-professionnelles des agriculteurs, J. des L. de 1983 n° 32 texte 217.

d) L'autogestion coopérative¹¹. La propriété coopérative ainsi que la gestion de cette propriété apparaissent dans divers domaines de la vie sociale : dans la production matérielle (coopératives agricoles ou artisanales de production, celles de petite industrie), dans le commerce (commerce de détail, approvisionnement de l'agriculture en moyens de production, achat de dentées agricoles au producteur), dans l'habitat (coopératives de construction de logements), dans les finances (banques coopératives), et dans d'autres domaines. Les coopératives sont dirigées par leurs organes élus parmi leurs membres, elles sont contrôlées par des conseils de surveillance, électifs eux aussi. Les assemblées générales des sociétaires ont également d'importantes attributions décisionnelles et de contrôle.

e) Les différentes espèces d'autogestion professionnelle (p.ex. dans les écoles supérieures¹², dans les professions juridiques¹³) ont le droit de décider des affaires déterminées des personnes exerçant la profession donnée (p. ex. l'inscription au tableau d'avocats ou de conseillers juridiques, les questions de déontologie, la formation professionnelle des diplômés des Facultés de droit).

Alors les attributions de l'autogestion ce sont, en majeure partie, celles de décider.

Du point de vue du caractère direct ou indirect de la participation l'autogestion n'est pas une construction „pure”, elle se compose de formes directes et indirectes d'action. Dans chaque autogestion une partie des compétences essentielles appartient à l'assemblée générale de ses membres (participation directe), une partie, en général exécutive, mais aussi la représentation à l'extérieur des intérêts de la communauté donnée appartiennent à la compétence des organes exécutifs et représentatifs de l'autogestion, fonctionnant sous le contrôle des assemblées de sociétaires et de leurs organes de contrôle (bureaux directeurs, conseils, comités, conseils de surveillance, commissions aux comptes). L'activité de ces organes apporte à la participation dans les formes autogestionnaires des éléments représentatifs et indirects. Cependant ces formes fonctionnent en dehors du système représentatif du pouvoir d'Etat, elles rentrent donc dans les formes de participation qui nous intéressent ici.

c) La participation par l'intermédiaire d'organisations politiques et sociales

La Constitution déclare que le Parti Ouvrier Unifié Polonais est la force politique dirigeante dans l'édification de la société socialiste. Elle

¹¹ Droit coopératif, J. des L. de 1982 n° 30 texte 210.

¹² Loi sur renseignement supérieure, J. des L. de 1982, n° 14 texte 113, modifié en 1983, J. des L. n° 5, texte 33.

¹³ Loi sur les conseillers juridiques, J. des L. de 1982 n° 19 texte 145; loi relative à la profession d'avocat, J. des L. de 1982, n° 16 texte 124.

coopère dans cette édification conjointement avec le Parti Paysan Unifié et le Parti Démocrate. La collaboration des partis politiques avec les organisations sociales et les associations acceptant les principes du système constitutionnel de la Pologne Populaire constitue la base politique du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale (M.P.R.N.), mouvement qui unit toutes les forces patriotiques dans les activités en faveur du renforcement et du développement du pays.

Ces dispositions sont la base constitutionnelle de la coopération dans les affaires publiques des partis politiques, du M.P.R.N. et des organisations sociales qui en font partie. Certaines formes de cette participation découlent des lois et d'autres actes juridiques (p.ex. le règlement de la Diète). Les partis politiques, le M.P.R.N. et toutes les organisations sociales fonctionnant légalement ont le droit de présenter des candidats au parlement et aux conseils locaux (l'autogestion des habitants a ce droit dans les élections aux conseils locaux). Les députés, membres des partis politiques et des organisations de chrétiens laïcs se groupent en clubs de parti et en cercles près le parlement et les conseils locaux, en vue entre autres d'arrêter leurs opinions sur les questions examinées par l'organe représentatif. Cela permet non seulement aux députés mais à tous les membres des partis et des organisations d'exercer par l'intermédiaire des députés une influence sur les décisions publiques.

Le M.P.R.N. a élaboré plusieurs formes qui lui sont propres de participation sociale. Il organise des rencontres des députés et des conseillers avec leurs électeurs, et pendant les campagnes électorales des rencontres avec les candidats. Il veille à la suite donnée aux vœux et postulats présentés par les citoyens à ces rencontres (p.ex. il procède, conjointement avec le conseil du peuple local, à l'appréciation de leur réalisation, ou à des mesures en faveur de cette réalisation). Le Mouvement organise des consultations populaires au sujet des projets de principales lois¹⁴ ¹⁵ et dans de nombreuses affaires publiques entreprend des négociations avec des organes d'Etat, en cherchant à exprimer les opinions de la majorité de la population. Une forme importante de participation liée au M.P.R.N. sont les commissions sociales de conciliation fonctionnant au niveau local le plus bas¹⁵. Leurs membres sont désignés par les rouages du Mouvement. Les commissions examinent les cas d'atteinte aux règles de vie en société (litiges entre voisins, etc.). Elles ne peuvent prononcer aucune sanction pénale mais des mesures d'action sociale.

¹⁴ Loi sur les consultations sociales et le référendum, J. des L. de 1987 n° 14: texte 83.

¹⁵ Loi sur les jugements sociaux, J. des L. de 1965 n° 13 texte 92 modifié en 1974, J. des L. n° 24 texte 142 et en 1983, J. des L. n° 41 texte 185 (l'art. 174).

La Constitution déclare que les organisations sociales organisent la participation des citoyens à la vie politique, sociale, économique et culturelle. Sur la base de cette règle constitutionnelle des lois spéciales donnent à des organisations des attributions concrètes de participation aux affaires publiques. C'est ainsi que les syndicats ont dans les entreprises le pouvoir de contrôle et de codécision en matière d'emploi, de conditions de travail et de salaire, d'affaires sociales. Ils ont également des attributions plus larges. Ils participent à la fixation des tâches du développement socio-économique du pays, négocient avec les organismes gouvernementaux compétents les questions concernant les prix et autres ayant une incidence essentielle sur les conditions de vie. Ils collaborent avec l'Inspection du Travail d'Etat, adressent aux autorités publiques postulats et opinions¹⁶.

L'Association des Anciens Combattants pour la Liberté et la Démocratie exerce la mission qui lui est confiée par l'administration publique en matière de protection des anciens combattants. La Ligue de Protection de la Nature a des pouvoirs de contrôle de l'application des dispositions sur la protection de la nature. On pourrait citer de nombreux exemples des attributions de ce genre que possèdent les organisations sociales.

La position des partis politiques, du M.P.R.N. et des organisations sociales dans le système de l'organisation politique de la société garantit à leurs adhérents, artisans de la ligne d'action de ces organisations, une influence exercée par leur intermédiaire sur la solution de différentes affaires publiques, voire sur les décisions publiques de haute importance. C'est encore une participation indirecte mais fonctionnant en dehors du système représentatif du pouvoir politique.

d) La participation des citoyens à l'exercice des fonctions des organes d'Etat

Une telle participation se manifeste notamment au niveau local, les commissions permanentes des conseils locaux pouvant coopter des personnes qui ne sont pas des conseillers jusqu'à concurrence de la moitié du nombre total de leurs membres. Ces personnes ont les mêmes droits que les membres-conseillers, elles participent donc à l'égal de ces derniers à la prise de résolutions par les commissions. Ces résolutions peuvent contenir l'opinion de la commission sur un projet de résolution du conseil du peuple (ces opinions sont soumises aux conseillers à la session conjointement avec le projet) ou une proposition de la commission sur une affaire locale, adressée au présidium du conseil ou aux institutions ou *

¹⁶ Loi sur les syndicats, J. des L. de 1982 n° 32 texte 216.

à l'administration locale. Ces dernières sont tenues de répondre aux propositions de la commission dans le délai fixé par la loi, tandis que le présidium du conseil contrôle périodiquement leur application.

Un autre exemple de la participation directe à l'exercice des fonctions des organes d'Etat est celle des assesseurs populaires à la procédure judiciaire. Le corps jugeant se compose le plus souvent de 3 juges, dont un juge professionnel et deux assesseurs, la voix de tous les trois ayant la même valeur. Les assesseurs sont élus par les conseils locaux partir de propositions présentées par les personnels des grands établissements de travail¹⁷.

Il existe aussi une forme purement sociale de la justice. Ce sont des collèges statuant sur les contraventions qui fonctionnent près les organes locaux de l'administration d'Etat¹⁸. Ces collèges peuvent infliger des peines d'amende et d'arrêt jusqu'à 3 mois. Les membres des collèges sont élus par les conseils du peuple des deux échelons (les cas de contraventions pouvant être instruits en deux instances) suivant la même procédure que les assesseurs des tribunaux de droit commun. C'est une forme de participation massive : environ 73 mille assesseurs des tribunaux de droit commun et plus de 35 mille membres des collèges statuant sur les contraventions sont entrés en fonction en 1987 après les dernières élections de ces organes.

e) La participation aux organes de contrôle social

Outre les nombreux organes professionnels de contrôle il existe plusieurs formes de contrôle social de l'administration d'Etat et du fonctionnement de différentes institutions et entreprises. Les commissions des conseils du peuple ont des attributions de contrôle, celles-ci sont donc exercées également par des citoyens, membres des commissions, qui ne font pas partie des conseils. Toutes les autogestions possèdent ces attributions à l'égard des organes déterminés de l'administration d'Etat ou de l'administration économique. Par exemple, l'autogestion des habitants — à l'égard de l'administration des maisons d'habitation, l'autogestion des travailleurs — à l'égard de la direction de l'entreprise, les organisations socio-professionnelles des agriculteurs et leurs unions (autogestion rurale) — à l'égard des organes de l'administration d'Etat en matière de politique agricole et de politique sociale à la campagne.

¹⁷Loi sur les assesseurs populaires dans les tribunaux de droit commun, J. des L. de 1960 n° 54 texte 309, avec les modifications ultérieures.

¹⁸Loi statuant l'organisation des collèges sur les contraventions, J. des L. de 1970 n° 12 texte 128, avec les modifications ultérieures.

Il ressort des formules générales de la Constitution concernant le rôle des organisations sociales dans l'aménagement de l'activité sociale des citoyens et le droit des citoyens de participer au contrôle social que ce droit appartient aussi aux organisations sociales. Par exemple, les syndicats exercent le contrôle des organes de l'administration d'Etat en matière de conditions de travail et d'existence, dirigent l'inspection sociale du travail. La Ligue des Femmes Polonaises et la Fédération des Consommateurs exercent le contrôle de la qualité des marchandises et des services ainsi que des prix. Des attributions de contrôle appartiennent, en ce qui les concernent, au Comité social de lutte contre l'Alcoolisme, à la Ligue de Protection de la Nature, à la Société Polonaise de Tourisme et d'Orographie (en ce qui concerne la protection des monuments de la culture et de la nature), à la Fédération Nationale des Techniciens (en ce qui concerne les musées techniques).

Une organisation appelée spécialement à assumer le contrôle social est l'Inspection ouvrière et paysanne fonctionnant conjointement avec l'organe professionnel du contrôle parlementaire, la Chambre Suprême de Contrôle¹⁹. Déjà dans les six premiers mois de son fonctionnement ont été désignés près de 18 mille contrôleurs sociaux et effectués plus de 1.800 contrôles qui visaient le fonctionnement de différentes institutions desservant les citoyens (institutions de protection de la santé, de commerce, administrations des logements communaux et coopératives de construction de logements, entreprises de réparation, etc.). Dans plus de la moitié des cas ont été constatées des irrégularités, de nombreux cas ont été envoyés aux organes de contrôle et d'inspection d'Etat disposant du droit d'infliger des sanctions, dans nombreux cas la procédure administrative ou pénale a été commencée sur proposition de cette inspection.

Par l'influence qu'ils exercent sur le fonctionnement des organes d'Etat ou économiques, des institutions et des entreprises, les organes de contrôle social constituent une importante forme de la participation des citoyens dans les affaires publiques.

f) Les consultations

Dans la Pologne des années quatre-vingt on use largement des consultations sociales sur les projets de principales lois ou décisions publiques. A la lumière des lois la consultation est obligatoire au sujet des principes de base des plans socio-économiques quinquennaux ainsi

¹⁹ Arrêté du Conseil d'Etat, modifiant arrêté confiant des statuts à la Chambre Suprême de Contrôle, Monitor Polski [Moniteur polonais] de 1985 n° 10 texte 83.

que des principes et des projets de plans d'aménagement du territoire. Au cours des dernières années ont eu lieu des débats populaires sur les projets des lois sur les conseils locaux (1981 et 1982), des lois électorales régissant les élections aux conseils locaux (1984) et au parlement (1985), sur le défenseur des droits des citoyens (l'ombudsman polonais — 1986). Des milliers de citoyens participent à ces débats, des milliers de lettres et de pièces officielles parviennent aux institutions recueillant les opinions. Les débats populaires qui ont eu lieu jusque-là ont contribué à la forme définitive des lois dont les projets étaient soumis à la consultation populaire (bien qu'évidemment toutes les propositions ne puissent pas être réalisées). C'est la forme universellement accessible de la participation directe des citoyens à la prise de décisions publiques les plus importantes.

Il existe aussi des organes sociaux de consultation permanents. Après de la Diète fonctionne un Conseil socio-économique dont les 290 membres sont désignés par les personnels des plus grandes entreprises ainsi que par les plus importantes associations professionnelles ou autres.

Après du Conseil de l'Etat fonctionnent des commissions (p.ex. pour les conseils du peuple et l'autogestion locale, pour les affaires de contrôle), dont fait partie, à côté des membres du Conseil de l'Etat et des agents directeurs de l'administration d'Etat, des membres sociaux. Ces commissions ont un caractère consultatif. Après du Conseil des Ministres fonctionnent aussi des comités et des conseils à composition partiellement sociale, p.ex. le Conseil pour l'Economie nationale, le Conseil pour la Législation, la Commission pour la Réforme économique, le Conseil pour les questions de la famille, le Conseil pour les questions de la jeunesse. On compte aussi des corps consultatifs permanents près les organes centraux spécialisés, p.ex. le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur près le ministre compétent.

De très nombreux organes consultatifs à composition entièrement ou partiellement sociale fonctionnent près les organes locaux de l'administration d'Etat. Ce sont par exemple les conseils scientifiques près les voïvodes ou les conseils consultatifs sociaux, les conseils pour la lutte contre l'alcoolisme, les commissions pour la lutte contre la spéculation illicite, pour la jeunesse, pour les gens du troisième âge et les handicapés, pour l'économie des matériaux, pour la lutte contre les calamités. Des conseils consultatifs de ce genre sont nombreux auprès des organes spécialisés de l'administration. Ce sont, par exemple, les conseils pour les questions de la culture, du bâtiment, de l'économie communale, de la protection de l'environnement, des services et de la petite industrie, de la sécurité publique. Ce sont des organes très divers et nombreux, dans certaines voïvodies on en compte jusqu'à 50. On peut se demander si elles sont

toutes utiles. Mais des nombreux corps consultatifs sociaux près les organes locaux de l'administration d'Etat sont une forme importante de participation directe des citoyens.

g) Le référendum

Il n'est pas douteux que la forme la plus importante de participation, forme directe et décisive, une forme pure de la démocratie directe est le référendum. Il est prévu par les constitutions de quelques pays socialistes européens : la Bulgarie, la R.D.A., l'U.R.S.S. et la Yougoslavie. L'institution est pleinement réglée en Bulgarie²⁰, pratiqué au niveau de la commune sous forme de vote formalisé aux assemblées de citoyens, en règle générale au sujet d'une cotisation bénévolement consentie ou du consentement à la prestation du travail visant à satisfaire les besoins locaux. En Yougoslavie le référendum est assez fréquent dans les entreprises ou les collectivités locales et plus rarement dans les communes. Les statuts de communes règlent les questions relatives au référendum local.

En Pologne, la loi sur les consultations sociales et le référendum a été adopté en 1987²¹. Les résultats d'un référendum (national ou local) auquel participe la majorité des citoyens ayant le droit de vote est obligatoire pour l'organe qui l'a proclamé. La loi prévoit comme garantie du respect des résultats de toute consultation sociale l'obligation de l'organe ayant proclamé une consultation de publier ses résultats ainsi que les modalités de leur utilisation.

h) La participation et la démocratie directe

Toutes les formes de la participation des citoyens aux affaires publiques fonctionnant en dehors du système représentatif du pouvoir d'Etat sont qualifiées de formes de la démocratie directe par contraste avec les formes représentatives de l'exercice du pouvoir. Cependant, comme il résulte de nos développements précédents, toutes les formes de participation ne sont pas des formes d'action directe des citoyens, nombre d'entre elles comportent des éléments de représentation (p.ex. l'autogestion), ou bien l'action s'exerce à travers une structure intermédiaire entre le citoyen et l'organe d'Etat (p.ex. la participation par l'intermédiaire de partis poli-

²⁰ Loi sur les consultations populaires et le référendum, Drżawen Westnik [Journal d'Etat] de 1983.

²¹ Loi sur les consultations sociales et le référendum, J. des L. de 1987 n° 14 texte 83.

tiques, du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale, d'organisations sociales). Aussi semble-t-il que les formes de participation existant en dehors du système représentatif seraient une appellation plus judicieuse que « démocratie directe », corne terme collectif désignant toutes ces formes. Il exprime leur caractéristique commune, à savoir qu'elles fonctionnent en dehors du système représentatif du pouvoir d'Etat, qu'elles sont pour les citoyens une chance supplémentaire d'exercer une influence sur les affaires publiques. L'expression « démocratie directe » devrait être réservée aux formes réellement directes, et cela, compte étant tenu du sens étymologique du mot « démocratie », uniquement aux formes ayant force juridique obligatoire. Ce sont, par exemple, les assemblées générales des participants à une autogestion déterminée et, surtout, le référendum à caractère décidant.

En ce qui concerne les formes de participation dans le cadre du système représentatif le terme proposé n'est pas adéquat non plus.

LES FORMES DE PARTICIPATION A CARACTERE OBLIGATOIRE OU CONSULTATIF

Les formes précitées de participation peuvent également être classées d'après leur caractère juridique. Les unes donnent droit à leurs participants de prendre des décisions obligatoires pour les organes d'Etat ou pour les citoyens, d'autres ont un caractère consultatif. Mais cette division, tout comme celle en formes directes et indirectes, n'est pas dichotomique, car là également apparaissent des formes intermédiaires.

a) Les -formes obligatoires

C'est avant tout l'autogestion en ce qui concerne les pouvoirs décisionnels qui lui sont attribués par la loi. De là le rang élevé de cette forme de participation, de là l'importance croissante de l'élargissement en Pologne des formes autogestionnaires d'organisation des groupes et communautés sociales. Les actions des organisations sociales exerçant les fonctions confiées par l'administration d'Etat dans les limites de ce mandat portent aussi des résultats obligatoires. Cette forme est d'une application bien plus restreinte en Pologne. La volonté exprimée par la majorité des participants aux référendums aurait évidemment aussi force obligatoire.

Les décisions des collègues statuant sur les contraventions et les opinions des juges sociaux participant aux jugements des tribunaux de droit commun ont également force obligatoire.

b) Les formes non obligatoire mais contenant une obligation pour leur destinataire

Il convient de classer avant tout dans cette catégorie toutes les formes de participation fonctionnant dans le cadre du système représentatif : les propositions et les postulats des électeurs présentés pendant les réunions préélectorales et les rencontres avec les députés au cours de leur mandat, les directives des électeurs concernant le mode de règlement d'une affaire donnée. Les députés sont tenus de rendre compte aux électeurs de la façon de la suite donnée à leurs recommandations et propositions, sans que celles-ci aient et puissent avoir pour eux force obligatoire, ne serait-ce que du fait que les différents groupes d'électeurs peuvent présenter des propositions et recommandations contradictoires. Par ailleurs, le devoir du député de respecter, outre la volonté de ses électeurs, les intérêts sociaux d'ordre général exclut la force obligatoire des propositions et recommandations de ces électeurs.

N'ont pas, non plus, de caractère obligatoire les vœux des électeurs communiqués aux organes d'Etat par l'intermédiaire des organisations politiques et sociales. Premièrement, les vœux et les opinions de différents groupes d'adhérents sont appréciés et synthétisés au sein de l'organisation elle-même avant d'être communiqués à l'extérieur. Deuxièmement, la position des organisations sociales et même des partis politiques n'oblige directement aucun organe d'Etat à une conduite conforme à cette position. Elles peuvent seulement chercher, par l'intermédiaire de leurs membres dans cet organe, que ce dernier accepte cette position. Cependant, la responsabilité politique des membres des partis (et dans certains cas aussi des organisations sociales) assumant des fonctions dans les organes d'Etat devant les instances de ces partis (ou organisations) et, à son tour, la responsabilité de ces derniers devant leurs adhérents, décide de la valeur de cette forme de participation.

La participation aux activités des organes d'Etat n'a pas toujours un caractère obligatoire. Par exemple, le fait de participer comme membre à part entière aux travaux des commissions des conseils locaux n'a pas de caractère obligatoire, car les commissions elles-mêmes ne sont pas des organes décidant mais consultatifs. Cependant le conseil et son président soit les garants d'une bonne utilisation des propositions et opinions des commissions.

Les avis de certains corps consultatifs près les organes locaux de l'administration d'Etat (p.ex. les avis des commissions pour les questions de logement concernant l'attribution de logements communaux) n'ont pas force obligatoire mais dans la pratique présentent une importance considérable.

Enfin dans les formes dont nous nous occupons dans ce sous-titre il faut classer le contrôle social. Aucun contrôle n'est lié, contrairement à la surveillance, au droit de donner des directives obligatoires à l'unité contrôlée, ce qui est d'autant plus vrai pour le contrôle social assumé par des personnes qui ne sont pas des spécialistes dans l'application du droit (ni souvent, aussi, dans le domaine contrôlé) appréciant l'unité contrôlée du point de vue de l'opportunité sociale de son activité. Cependant la façon dont sont accueillies les conclusions et les recommandations du contrôle social est prise en considération lors de l'évaluation des activités de l'unité contrôlée par l'unité qui lui est supérieure. D'autre part l'organe de contrôle social peut envoyer l'affaire à l'unité supérieure par rapport à l'unité contrôlée, ou d'un organe de contrôle professionnel habilité à infliger des sanctions, ou à un organe des poursuites pénales. Toutes ces possibilités décident de la signification réelle des recommandations du contrôle social, non obligatoires juridiquement.

c) Les formes consultatives de participation

C'est le cas de toutes les formes, permanentes ou non, de consultation. La prise en considération par l'organe prenant une décision des avis de différents conseils, comités ou commissions consultatifs près les organes d'Etat est l'affaire de cet organe seulement, il n'est pas tenu d'en rendre compte à l'organe consultatif. Il en est quelque peu autrement avec de larges consultations publiques, où l'opinion publique est un garant spécifique de la prise en considération des avis formulés. La loi sur la consultation de l'opinion publique oblige l'organe annonçant une consultation à rendre compte de ses résultats à l'opinion publique.

3. LA PARTICIPATION DANS LES DIFFERENTS DOMAINES D'ACTIVITE DE L'ETAT ET DE LA VIE SOCIALE

La participation des citoyens à l'activité publique se réalise dans divers domaines : la législation, l'exécutif, le contrôle de l'administration, la justice. Cependant la participation sous ses diverses formes fonctionne, pour une large part, dans les domaines où l'activité de l'Etat ne s'exerce pas directement. Cela concerne avant tout la majorité des autogestions. C'est donc la participation à l'activité économique, sociale ou culturelle exercée, directement non par des organismes d'Etat, mais par la population organisée dans les collectivités autogérées, les coopératives, les organisations politiques ou sociales. Une classification des formes de participation sous l'angle du domaine de la vie publique qu'elle concerne pourrait se présenter comme ceci :

a) La participation à l'activité créatrice du droit

Ce sont avant tout les différentes formes des contacts des citoyens avec les députés au parlement et les conseillers dans les conseils locaux : propositions, directives, vœux et appréciations formulées au cours de réunions, dans les contacts individuels et à d'autres occasions. Ce sont également les organes consultatifs fonctionnant près les organes d'Etat créateurs du droit : le parlement, les conseils du peuple, les organes de l'administration d'Etat. Nous avons nommé les plus importantes de ces formes en chapitre 2 partie f.

b) La participation à l'exécutif

Nous classerons dans cette catégorie les corps consultatifs près les organes centraux et locaux de l'administration d'Etat (nommé dans le chapitre 2 partie e). Ces corps donnent leurs avis non seulement sur les actes juridiques à caractère exécutif rendus par ces organes mais aussi sur les mesures organisationnelles visant à exécuter les tâches des secteurs déterminés de l'administration d'Etat. Il conviendra aussi d'y classer les consultations sociales organisées par les organes de l'administration d'Etat concernant d'autres questions que les actes juridiques de ces organes.

c) La participation au contrôle social

Dans cette catégorie rentrent toutes les formes de contrôle social évoquées dans le chapitre 2 partie d.

d) La participation à l'exercice de la justice

Il s'agit de juges sociaux dans les tribunaux de droit commun et dans les collèges statuant sur les contraventions. Là également la situation est claire et se passe de commentaires.

e) La participation aux formes non étatiques d'organisation de ta société

C'est une catégorie fort nombreuse. Elle contient d'abord les différentes formes d'autogestion qui par sa nature même fonctionne dans les petites communautés — au-dessous des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat — ou dans les affaires dont le règlement a été confié par l'Etat dans ses lois aux organes d'autogestion. C'est le cas de l'autogestion des travailleurs dans les entreprises, de l'autogestion rurale, des autres formes de l'autogestion professionnelle, de l'autogestion coopérative,

de l'autogestion des habitants dans les villages et dans les ensembles résidentiels urbains. Une forme à la fois étatique et autogestionnaire de l'organisation de la société est représentée par les conseils locaux unissant les caractéristiques de ces deux structures. Aussi la participation aux activités des conseils du peuple et de leurs organes se situe-t-elle au croisement de la participation à l'activité de l'Etat et à celle des formes non étatiques d'organisation de la société.

Les organisations politiques et sociales sont évidemment une forme non étatique d'organisation de la société. Toute participation par l'intermédiaire de ces organes rentre donc également dans la catégorie dont nous parlons.

4. LA PARTICIPATION A DIVERS NIVEAUX DE GESTION

On peut distinguer les niveaux suivants de gestion auxquels apparaissent les différentes formes de participation : a) le niveau dit central, b) deux échelons locaux — régional (de voïvodie) et communal (municipal), c) le niveau local situé au-dessous du degré le plus bas des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat. La répartition des formes de participation entre ces niveaux n'a pas, elle non plus, un caractère dichotomique. Certaines formes fonctionnent à plus d'un, d'autres à tous les niveaux.

a) La participation au niveau dit central

Dans cette catégorie rentrent avant tout les diverses formes de la participation des citoyens au fonctionnement des institutions du système représentatif : rencontres des députés du parlement avec leurs électeurs, communication par ces derniers aux députés de différents desiderats, appréciation des principales décisions du parlement ou de l'exécution de sa fonction de contrôle. La pression sociale exercée sur le parlement sous ces formes peut influencer sur le contenu des décisions de la Chambre.

Une autre forme de participation à ce niveau ce sont les divers corps consultatifs près les organes centraux du pouvoir et de l'administration d'Etat (nommé dans le chapitre 2 partie f). Ensuite il y a les consultations sociales concernant les questions qui sont tranchées à ce niveau, donc les projets de lois, les principes de base des plans socio-économiques nationaux, ou bien les affaires particulières tranchées par les organes centraux de l'administration, p.ex. les règles d'admission des candidats aux écoles supérieures, qui ont fait l'objet ces dernières années de plusieurs consultations de divers milieux sociaux.

Les partis politiques, le M.P.R.N., les organisations sociales nationales exercent leur influence sur les affaires publiques à tous les niveaux de gestion. Au niveau central, avant tout par le truchement de leurs adhérents qui sont députés ou membres du gouvernement, et aussi à travers les concertations et les négociations des forces sociales organisées avec les organismes gouvernementaux (p.ex. les négociations de l'Entente Nationale des Syndicats au sujet des pensions et retraites). Les membres de ces organisations peuvent donc exercer une influence sur la décision des organes du pouvoir ou de l'administration de l'Etat même au niveau le plus élevé.

b) Les formes de participation aux échelons locaux de gestion

Ici ces formes sont plus nombreuses qu'au niveau central. La majorité en fonctionne aux deux échelons locaux, régional et communal (municipal). Par ailleurs elles sont plus fréquentes, car multipliées par le nombre des unités territoriales dans les limites desquelles sont organisés les organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'Etat. Ce sont 49 voïvodies, 259 villes ayant leurs propres conseils et les organes locaux de l'administration d'Etat, 26 quartiers dans les grandes villes qui sont des unités de la division administrative de l'Etat, 1.571 communes rurales ayant leurs propres conseils du peuple et 550 unités mixtes (la ville et la commune rurale qui l'entoure ayant un organe commun du pouvoir et de l'administration d'Etat). La participation donc à ce niveau est bien plus accessible.

Une forme importante à ce niveau ce sont différentes formes de contacts des citoyens avec les conseillers, ainsi que la participation à l'activité des conseils locaux des personnes qui ne sont pas conseillers : aux commissions des conseils en qualité de leur membres ainsi qu'à des corps sociaux près les conseils et les organes locaux de l'administration de l'Etat (chapitre 2 partie d).

Tout comme au niveau central, ce sont également les consultations sociales concernant les projets de décisions prises à ces échelons. Dans la pratique ce sont avant tout des consultations au sujet des projets de plans socio-économiques locaux et de plans d'aménagement du territoire. D'importantes formes de participation se dégagent de la fonction constitutionnelle et légale des conseils locaux du peuple en tant qu'organes fondamentaux d'autogestion locale. Il en résulte pour les conseils la tâche de coopération avec différentes autogestions et organisations sociales dans leur ressort, avant tout en vue de satisfaire conjointement les besoins locaux dans les domaines relevant aussi bien des attributions du conseil que de l'organisation ou de l'autogestion données (p.ex. les conseils coopè-

rent avec l'autogestion des travailleurs dans le domaine du développement de l'infrastructure sociale et technique ; avec les syndicats quand il s'agit des questions d'assistance sociale ; avec la Société des Amis de l'Enfance au sujet de l'éducation, etc.). Cela est important notamment pour les petites organisations, car les grandes, occupant une position prestigieuse dans le système socio-politique de la société (p.ex. les syndicats, l'autogestion des travailleurs, les organisations de jeunesse) influent sur les processus décisionnels — comme les partis politiques et le M.P.R.N. — à travers la participation de leurs membres dans les organes représentatifs locaux, à travers les concertations et les négociations avec les organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat.

De vastes dimensions revêt aux échelons locaux le contrôle social exercé par les commissions des conseils du peuple, l'Inspection ouvrière et paysanne, les unions régionales et communales (municipales) d'autogestions et de coopératives ainsi que les sections locales des organisations sociales ayant des attributions de contrôle (chapitre 2 parties b, c, e). Enfin à ces échelons fonctionnent les tribunaux de droit commun avec la participation de juges sociaux. Aux échelons locaux seulement (auprès des organes locaux de l'administration d'Etat) fonctionnent les collèges statuant sur les contraventions.

c) Les formes de participation au niveau local au-dessous du degré le plus bas des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat

Ce sont presque les mêmes formes qui ont été exposées ci-dessus comme participation à des formes non étatiques d'organisation de la société (chapitre 2 partie e).

Ce sont avant tout les autogestions : des habitants des villages et des quartiers d'habitation dans les villes, de travailleurs, coopératives. Etant donné le nombre d'unité d'organisation qui entrent en jeu, la participation à ce niveau est encore bien plus accessible aux citoyens que la participation au niveau de la région ou de la commune (de la ville). En Pologne on compte 38.970 autogestions des habitants de la campagne (regroupant le plus souvent les habitants d'un village) et 12.419 autogestions dans les ensembles résidentiels dans les villes. On compte aussi 7 mille entreprises nationales où fonctionne l'autogestion ouvrière ainsi que plusieurs milliers de différentes coopératives (artisanales, rurales, de commerce de détail, d'approvisionnement et de vente de produits agricoles, laitières, de construction de logements, etc.), où fonctionne une autogestion coopérative. Au niveau le plus bas s'exerce aussi l'activité des organisations sociales et des partis politiques, fonctionnent des unités de base du M.P.R.N. Dans les grandes villes, au niveau des ensembles rési-

dentiels fonctionnent des commissions sociales d'arbitrage (dans les petites villes et dans les communes). Y fonctionne aussi un contrôle social exercé dans le cadre des attributions de contrôle des autogestions et des organisations sociales (il peut aussi fonctionner à travers des échelons plus élevés de gestion). Enfin, dans les ensembles résidentiels, les villages et les grandes entreprises ont lieu des contacts des députés et des conseillers avec leurs électeurs, organisés à l'échelon municipal ou communal.

5. *LES ORIENTATIONS SOUHAITABLES DE PARTICIPATION*

Il ressort de cet exposé qu'en dehors du système représentatif du pouvoir d'Etat en Pologne fonctionnent nombre de formes très diverses de la participation des citoyens au gouvernement, directes ou indirectes, obligatoires ou consultatives, dans divers domaines de la vie publique, aux divers niveaux de gestion. La majorité de ces formes ont pris naissance ou reçu de nouveaux et meilleurs fondements juridiques après le tournant politique des années 1980/81. L'on peut admettre que la loi sur les consultations sociales et le référendum achève le processus de formation de nouvelles bases juridiques de participation. Mais il reste une tâche bien plus difficile, à savoir utiliser davantage que jusqu'à présent les possibilités offertes par les institutions de participation existantes, remplir ces formes à un degré plus élevé que jusqu'à présent d'un contenu adéquat aux dispositions juridiques.

Il ressort des enquêtes sociologiques que les citoyens estiment hautement la participation au gouvernement. La conscience qu'ils doivent chercher à exercer une influence sur les affaires publiques est quasi générale. En même temps l'opinion publique juge peu efficaces les formes institutionnelles de participation. Par ailleurs l'information concernant l'existence et l'accessibilité de nombreuses de ces formes est assez limitée. Finalement, une partie considérable des citoyens estiment que la forme la plus efficace de participation consiste à envoyer des plaintes aux mass media (à la tv, à la radio, à la presse) et en second tour aux organes d'Etat.

Arriver à changer cet état de choses, faire prendre conscience à chaque citoyen de l'existence de multiples formes de participation et de leur accessibilité, surmonter l'inertie bureaucratique qui souvent fait échouer des initiatives sociales et justifie objectivement la conviction que la participation est inefficace — voilà les orientations souhaitables de l'évolution de la participation des citoyens au fonctionnement de l'Etat pour les années à venir.

LES ORIENTATIONS DE LA REFORME DU DROIT CIVIL POLONAIS

Zbigniew Radwański

I

La Commission à la réforme du droit civil, créée par un arrêté du Président du Conseil des Ministres du 6 septembre 1986¹, a déjà commencé ses travaux. Aux termes du § 5 de l'arrêté précité la Commission a pour tâche :

1° d'élaborer des projets de lois modifiant le Code civil et le Code de procédure civile afin d'adapter ces codes aux besoins socio-économiques du pays, et en particulier aux besoins découlant de la réforme économique en voie de réalisation ;

2° d'élaborer, si besoin est, des projets de lois modifiant d'autres actes législatifs et des projets de nouvelles lois spéciales relevant du droit civil, en vue d'atteindre pleinement l'objectif dont il est question sous 1°.

La Commission doit tenir compte du Rapport sur l'état du droit, oeuvre du Conseil Législatif². Deux sections ont été formées au sein de la Commission : Section du droit civil matériel et Section du droit de la procédure civile.

Les remarques qui suivent concernent les orientations envisagées de la réforme du droit civil matériel, elles se rapportent donc essentiellement aux travaux de la première section.

La première question qui se pose est de savoir comment il est le code

¹Cf. Travaux sur la réforme du droit civil, « Droit Polonais Contemporain », 1986, n°3-4, p. 75.

²Le Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres est un corps consultatif indépendant composé de 40 éminents juristes. Sa mission consiste à donner, à l'intention du gouvernement, des avis sur les projets d'actes législatifs et à apprécier le droit en vigueur. Dans les années 1984-86, le Conseil Législatif a préparé un Rapport sur l'état du droit évaluant tout le système juridique de la R.P.P. et formulant des propositions tendant à en améliorer la qualité. Entre autres il proposait une réforme du droit civil et la création d'une commission spéciale de codification fonctionnant près le ministre de la Justice.

civil en vigueur et s'il remplit comme il se doit son rôle d'acte normatif fondamental du droit civil.

Le Conseil Législatif a hautement apprécié le Code civil, en déclarant qu'il jouit d'une « estime bien méritée, comme une oeuvre remarquable qui fait honneur non seulement à ses auteurs mais à toute la culture juridique polonaise »³, et que, pour cette raison, il faut le maintenir en vigueur*^{4 5 6}. Cependant le Code exige à être amendé de façon à être « mieux adapté aux besoins socio-économiques actuels ». Ce faisant, il faut chercher à ce que « dans une mesure plus large que jusqu'à présent il remplisse la fonction qui lui est propre d'harmoniser tout le système du droit civil et que soit renforcé son rôle de régulateur direct des rapports de droit civil »⁵.

La Section 1ère de la Commission à la réforme du droit civil a adopté ces thèses à sa première session, le 17 décembre 1986, en formulant le programme préliminaire de ses travaux.

II

La première question à trancher est celle du champ d'application du Code, et ipso facto de la relation du Code avec les autres actes normatifs régissant la matière du droit civil.

1. Il faut, à cet égard, trancher en premier lieu le problème de l'unité du Code civil, c'est-à-dire de sa compétence pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste (art. 1, § 1 du Code). Le Conseil Législatif s'est déjà fermement prononcé pour le maintien de l'unité et en même temps contre l'idée d'une codification spéciale du droit économique régissant suivant les principes spécifiques les échanges de marchandises entre les unités de l'économie socialiste⁶. Le Conseil Législatif a adopté cette opinion sur proposition non seulement de la section de droit civil et de droit rural mais aussi de la section de droit économique et

³ Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres. Raport o *stanie prawa* [Rapport sur l'état du droit], Varsovie 1986, p. 63.

⁴ Op. cit., p. 172.

⁵ Op. cit., p. 173.

⁶ Op. cit., p. 179 : « La conception de la préparation d'un code spécial de droit économique conçu pour les échanges entre les unités de l'économie socialiste a rencontré un accueil nettement négatif. On trouve que rien n'exige une telle codification. La règle en vigueur selon laquelle le Code civil englobe dans son champ d'application également les échanges socialistes correspond pleinement — sauf quelques modifications — aux besoins de la réforme économique mise en application ».

financier. En effet on parlait de l'hypothèse que la conception formulée lors de l'élaboration du Code, selon laquelle le cycle entier des échanges de marchandises doit, en principe, être régi par les mêmes règles que les autres rapports, trouve un support supplémentaire dans les principes de la réforme économique orientée sur un renforcement des éléments de l'économie de marché dans le cadre du système socio-économique socialiste. La Commission, et notamment sa Section I a partagé unanimement cette opinion, en l'adoptant comme un principe de base de ses travaux.

2. Le Conseil Législatif a pris également position négative à l'égard de l'idée d'un code rural spécial, en partant du principe « que la protection de la propriété agricole et le commerce de denrées agricoles sont le mieux favorisés par le maintien pour cette sphère de rapports juridiques d'une réglementation civile unique dans le Code civil. Toutefois cette thèse n'exclut pas évidemment l'élaboration de divers actes législatifs complexes consacrés aux différents domaines de l'économie agricole »⁷. En formulant cette opinion, le Conseil Législatif prenait en considération non seulement les motifs de nature générale susmentionnés mais aussi sa propre expérience. Il y a quelques années un projet d'un tel code fut présenté et reçut un avis nettement défavorable du Conseil, suffisamment convaincant pour qu'on abandonnât les travaux de réalisation de cette idée.

Cela ne signifie pas qu'elle n'ait de partisans à l'heure actuelle. Cependant la Commission n'a pas retenu cette idée, en estimant que l'opinion du Conseil Législatif en cette matière telle qu'elle est formulée dans le Rapport sur l'état du droit mérite toujours l'approbation. En effet, il serait difficile de trouver un acte juridique meilleur que le Code civil pour renforcer le droit de propriété des exploitations individuelles et leur succession. Et, s'agissant de différentes institutions particulières, spécifiques de l'économie rurale, elles se laissent plus facilement et plus clairement formuler en tant que versions modifiées des institutions générales et vérifiées du droit civil, que par des ensembles de dispositions qui, par la nature des choses, ne règlent que de façon fragmentaire les rapports juridiques concernés.

3. Le troisième problème important est celui de la relation du Code civil et du commerce extérieur. Ce problème a été d'actualité il y a quelques années avec les travaux amorcés sous la direction du prof. Jerzy Jakubowski sur un code de commerce extérieur mais qui ont été abandonnés après la mort de leur promoteur. Ce problème, on peut le régler d'une triple manière : 1° en codifiant séparément les matières propres au commerce extérieur, 2° en adoptant une loi spéciale sur le commerce

⁷ Op. cit., p. 170

extérieur qui serait une *lex specialis* par rapport au Code civil et comporterait des dispositions soit modifiant celles du Code, soit complétant celles-ci à l'usage du commerce extérieur, ou 3° en maintenant la compétence du Code civil pour le commerce extérieur en y incorporant éventuellement des dispositions spéciales.

Le Conseil Législatif s'est prononcé pour la deuxième proposition, qui est une solution moyenne « consistant en une loi spéciale pour le commerce extérieur, qui ne serait pas une codification complète mais, développerait et modifierait seulement les règles générales de droit civil contenues dans le Code civil ». Le Conseil s'est déclaré favorable à la poursuite des travaux déjà antérieurement amorcés en ce sens⁸.

La Section I de la Commission a partagé cette opinion pondérée. Elle a en même temps estimé qu'il serait opportun d'amorcer les travaux préparatoires d'une loi spéciale sur le commerce extérieur plus tard, quand sera connue l'étendue des matières réglées par le Code. Car c'est alors seulement qu'on sera en possession des éléments nécessaires pour décider quelles matières sont à régler par une loi spéciale. Du reste il ne semble pas que ce soit un ajournement excessif.

4. Le problème suivant est celui des sociétés commerciales. A l'heure actuelle cette matière est réglée par des dispositions du Code de commerce de 1934 encore maintenues en vigueur. A l'époque de l'élaboration du Code civil, les sociétés commerciales jouaient un rôle tout à fait marginal dans la vie économique de la Pologne, et cela presque exclusivement dans le commerce avec les pays capitalistes. On les traitait comme un reliquat, en principe inutile dans le régime socialiste, de la formation socio-économique antérieure. A ce point de vue la décision les laissant, en dehors de la législation nouvelle, socialiste, était compréhensible.

Cependant à la lumière de l'expérience ultérieure et les principes de la réforme économique, les sociétés commerciales, en particulier la société à responsabilité limitée apparaissent comme une forme d'organisation utile non seulement dans la sphère du commerce extérieur mais aussi dans l'économie intérieure. Du reste ces deux champs d'activité s'interpénètrent toujours davantage et le commerce a énormément gagné* en importance par rapport à la période de l'élaboration du Code civil, en donnant un élément essentiel de la stratégie économique de l'Etat. Voyons donc de plus près les variantes des solutions législatives de ce problème telles qu'elles se dessinent à l'heure présente.

Une première variante consisterait à maintenir en vigueur l'état juridique existant. Elle avait ses partisans dans les discussions au sein du Conseil Législatif. En particulier, ils faisaient remarquer que la ré-

⁸ *Op. cit.*, p. 171.

glementation juridique contenue dans le Code de commerce présente un niveau législatif élevé et qu'elle demeure conforme aux règles acceptées dans le monde. Cependant cette conception n'a pas été approuvée par le Conseil Législatif qui s'est déclaré contre le maintien en vigueur des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés. Le Conseil a déclaré que « ce sont déjà... des dispositions nettement surannées, car elles ne correspondent pas, en partie, aux tendances actuellement dominantes dans le monde ni ne sont pas harmonisées avec le système juridique en vigueur en Pologne. Or, ces dernières années, en relation avec l'entrée en vigueur des principes de la réforme économique, la valeur pratique des sociétés commerciales s'est sensiblement accrue et leurs fonctions ne sont plus périphériques »⁹. Celle opinion mérite d'être approuvée sans réserves. J. Okolski a démontré de façon convaincante dans un article que « les dispositions polonaises régissant l'activité des sociétés commerciales que contient le Code de commerce...sont inadéquates aux exigences et aux besoins contemporains de la vie économique »¹⁰. Leur inadéquation à plusieurs dispositions du droit interne polonais n'est pas moins évidente et c'est seulement par des procédés interprétatifs compliqués qu'il faut les adapter à la situation juridique et sociale actuelle. Enfin il ne suffit pas d'examiner cette question exclusivement sous l'aspect des besoins du commerce extérieur. Cette façon de considérer la nécessité d'un règlement nouveau des sociétés est partagée par la Section I de la Commission à la réforme du droit civil.

Cependant on voit se dessiner deux conceptions fondamentales de la place à réserver aux dispositions sur les sociétés commerciales. L'une consiste à les incorporer au Code civil, l'autre à édicter une loi spéciale sur les sociétés. Les deux conceptions avaient leurs partisans et ont été discutées au Conseil Législatif qui finalement a présenté des conclusions alternatives en cette matière¹¹. La Section I de la Commission s'est prononcée, elle, pour l'idée d'une loi spéciale sur les sociétés économiques, et elle a nommé un groupe de travail qui s'est chargé de ce problème difficile.

Quels arguments ont joué en faveur de cette solution ?

La vision d'insérer les dispositions sur les sociétés dans le Code civil est certainement attrayante, du fait qu'elle ferait renforcer le rôle régulateur direct de cet acte normatif et en même temps conférerait un rang

⁹ Op. cit, p. 169, 170.

¹⁰ J. Okolski, *Spółki handlowe w świetle zmian w niektórych krajach Europejskiej Wspólnoty Gospodarczej* [Les sociétés commerciales à la lumière des modifications dans certains pays de la Communauté Economique Européenne], « Państwo i Prawo » 1986, fasc. 6, p. 58.

¹¹ Rapport, p. 170.

suffisamment élevé à la forme organisationnelle susmentionnée des sujets économiques. Cependant cette solution briserait le principe même de la construction du Code civil qui se contente d'une réglementation très générale des personnes morales, en laissant à d'autres textes le soin de régler les différents types de ces personnes, dont les entreprises d'Etat et les coopératives qui présentent une haute importance dans le système socialiste. En insérant au Code civil quelques centaines d'articles sur les sociétés commerciales on porterait atteinte à la conception même du Code et on fausserait les proportions des matières réglées sans qu'on apporte des arguments suffisamment convaincants en faveur d'une place aussi privilégiée des sociétés. Et il ne faut pas oublier que la Commission n'a pas pour mission de préparer un nouveau code civil mais de réformer celui qui est en vigueur, ce qui implique des restrictions à l'invention législative de ses membres.

Cependant il y a lieu de croire qu'il serait souhaitable de déclarer dans les dispositions générales du code concernant les personnes morales que les sociétés commerciales rentrent dans cette catégorie. Cela correspondrait à la conception adoptée du code et renforcerait sa fonction harmonisant le système du droit civil, et en même temps — à la différence de l'état juridique actuel — mettrait l'accent sur la stabilité et l'utilité de la forme organisationnelle que sont les sociétés commerciales en République Populaire de Pologne.

5. Le problème suivant à considérer est la relation du Code et des dispositions régissant le droit sur les biens immatériels (droits d'auteur et d'inventeur, marques de fabrique, d'ornementation, utilitaires, nouvelles espèces de plantes, races animales, programmes pour ordinateurs, savoir-faire, etc.).

La haute importance sociale et économique de ces domaines de l'activité humaine ne suscite aujourd'hui aucun doute et ne cesse de croître. Néanmoins il s'agit de phénomènes relativement récents, aussi cette problématique ne pouvait-elle se trouver dans les grandes codifications traditionnelles du 19^e siècle. En revanche, elle figure dans certaines codifications plus récentes, comme le code civil italien ou les codifications soviétiques. Le code polonais n'a pas suivi leur exemple en laissant le soin de régler ces matières à des lois spéciales¹².

Le Conseil Législatif n'a pas pris ferme parti à ce sujet, en se concentrant sur des appréciations du droit d'auteur ou du droit d'inventeur. En ce qui concerne le droit d'auteur, le Conseil a recommandé de

¹² Sauf une brève mention à l'art. 23 du Code civil qui classe dans les biens inhérents à la personnalité entre autres la création scientifique ou artistique, l'invention et la rationalisation

poursuivre les travaux sur un nouveau droit d'auteur qui devrait se substituer à la loi évidemment surannée de 1952. Quant à la question de savoir « si et dans quelle mesure le Code civil doit régler le problème des droits sur les biens immatériels » le Conseil a jugé qu'il « faut en laisser la solution à la commission compétente »¹³. S'agissant du droit des inventions de 1972, le Conseil Législatif a mis en relief quelques éléments positifs de l'amendement de 1985, tout en reconnaissant que ce droit exige des interventions législatives en profondeur¹⁴.

La Section I de la Commission à la réforme du droit civil s'est prononcée pour le maintien en principe de la réglementation de cette problématique en dehors du Code. Plusieurs arguments militent en faveur de cette opinion. Il s'agit d'abord d'une matière en plein développement, subissant des modifications rapides et sujette à de fortes tendances unificatrices à l'échelle mondiale. A l'insérer au Code Civil, on exposerait celui-ci au risque de fréquents changements ce qui n'est pas souhaitable vu le postulat de la stabilité du Code. Ensuite il faut tenir compte du caractère complexe des actes législatifs actuellement en vigueur. Ce caractère complexe est le moins visible dans le droit d'auteur, mais il apparaît nettement dans les autres droits sur les biens immatériels (la propriété industrielle) et s'est avérée utile. Cependant le Code civil est édifié sur la base de la méthode purement civile de règlement et sur une élimination rigoureuse des règles d'ordre administratif ou pénal accompagnant les institutions civiles déterminées.

Cependant, afin de renforcer la fonction harmonisante du Code civil il semble opportun d'y inclure des dispositions constituant les droits fondamentaux sur les biens immatériels, ce qui en même temps ferait ressortir leur caractère civil. Un bon exemple à cet égard est représenté par le code hongrois qui vient d'adopter ce modèle. Il a été accepté à titre préliminaire par la Section I de la Commission. C'est pour le moment une vision très générale qui demande à être précisée. En particulier la question reste toujours ouverte de savoir si le Code civil doit régler aussi plusieurs questions essentielles concernant notamment les modes d'aliénation ou de jouissance des droits de ce genre (p.ex. le contrat de licence) et les cobénéfices. Sous sa forme actuelle le Code n'est pas adapté à la solution de ces questions et le recours à des analogies plus éloignées du domaine des droits réels pourrait s'avérer vain.

6. Le maintien en dehors du Code de la réglementation de l'hypothèque demande aussi à être débattu. L'hypothèque ne fut pas incluse dans le Code 1964 car on croyait à l'époque qu'avec la disparition de la pro-

¹³ *Rapport*, p. 67.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 90.

priété individuelle des exploitations agricoles destinées à être collectivisées sa valeur sociale allait s'estomper. Cependant cette prévision a été démentie par la réalité. S'il est vrai que le crédit agricole utilise moins la sûreté hypothécaire, il n'en reste pas moins que cette institution joue pleinement quand il s'agit des crédits à la construction individuelle dans les villes. Rien ne laisse prévoir que l'hypothèque sera économiquement moins utile à l'avenir, encore que doivent suffire ses formes simples.

La Loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque (J. des L. n° 19, texte 147) a justement simplifié l'institution. La loi règle les deux institutions conjointement, ce qui ne se justifie pas pleinement de nos jours, car la fonction des registres fonciers ne consiste pas seulement à organiser le crédit hypothécaire — telle était primitivement leur mission — mais aussi à consolider la propriété d'immeubles. Pour ces raisons, La Section de droit civil et de droit rural du Conseil Législatif a déclaré que « seules les réminiscences historiques et une idée inexacte qu'on se fait de la fonction sociale de l'hypothèque peuvent expliquer le fait que cette institution a été réglée en dehors du Code et encore conjointement avec les registres fonciers. Il semble qu'une vaste modification du Code civil peut offrir l'occasion d'y insérer l'hypothèque »^{15 16}.

Cependant il faut également avoir en vue le postulat de la stabilité du droit et ne pas modifier la récente loi de 1982 pour la seule raison de respecter l'uniformité d'une construction. Car le contenu des dispositions de cette loi concernant l'hypothèque ne rencontre pas de critiques sérieuses justifiant la nécessité de la modifier. Aussi la Section I de la Commission n'a-t-elle pas fermement postulé l'insertion de l'hypothèque au Code civil. En revanche, elle a jugé qu'il faudrait le faire au cas où pour d'autres raisons ¹⁶ la Loi de 1982 demanderait à être modifiée. Dans ce cas, en effet, le souci de stabilité des actes normatifs cesserait de jouer et, conformément au principe général selon lequel le Code civil est la place qui convient aux droits réels limités, il faudrait y insérer les dispositions sur l'hypothèque.

7. Nous avons ensuite le problème du rapport du Code civil et de la réglementation juridique des valeurs mobilières.

La nécessité de maintenir les actes législatifs distincts sur les lettres de change et les chèques est indiscutable. Ces effets de commerce sont tellement uniformisés à l'échelle internationale qu'il est plus commode de maintenir dans ce domaine une réglementation juridique spéciale, qui se laisse plus facilement modifier pour se conformer aux conventions

¹⁵ « Nowe Prawo » 1985, n° 10, p. 5.

¹⁶ P.ex. les changements dans le système des registres fonciers, liés à leur informatisation.

internationales. Et il ne semble pas qu'en transportant dans le Code — avec d'éventuelles améliorations normatives — l'institution des chèques; on puisse élargir leur usage en Pologne, ce qui serait très souhaitable. Pour atteindre cet objectif il faut recourir à d'autres opérations organisationnelles et financières.

Par contre, comme l'a déjà indiqué le rapport sur l'état du droit « Un grave défaut du Code est ... qu'il passe sous silence la problématique générale des valeurs mobilières et du mandat de paiement, instruments indispensables dans les échanges monétaires contemporains. La réglementation fragmentaire au sein et en dehors du Code ne permet pas de trancher tous les problèmes qui se posent — en dépit des attentes des codifications — dans les échanges monétaires en Pologne »¹⁷. La Section I de la Commission à la réforme du droit civil a partagé ce point de vue en se prononçant sans réserve pour la nécessité de réinsérer dans le Code l'institution du mandat de paiement qui avait déjà figuré dans le Code des obligations et pour une réglementation générale développée des valeurs mobilières dont la sphère d'application et la diversité de formes augmente à mesure que se réalise la réforme économique.

8. La Section I de la Commission a décidé de se pencher également sur le droit international privé régi par une Loi du 12 novembre 1965 (J. des L. n° 46, texte 290). Cela non pas pour l'inclure au Code civil mais en raison des doutes que suscitent certaines de ses dispositions sur l'efficacité de la protection qu'elles prévoient des intérêts polonais dans les relations internationales. Il semble donc opportun de réviser à ce point de vue la loi en question. En revanche personne ne conteste le haut niveau législatif de cet acte, traduisant les belles traditions de la science polonaise dans ce domaine.

9. Enfin se pose le problème du rapport du Code et du droit transitoire. Le Code contient seulement la disposition de l'art. 3, statuant que la Loi n'a pas d'effet rétroactif. Tout le reste — important — se trouve dans la loi introduisant le Code civil (art. XXVI — LXIV). Or cette réglementation est susceptible de provoquer des doutes à deux points de vue. Premièrement, quant au fond. Il s'agit de savoir si les solutions contenues dans les dispositions susmentionnées ne sont pas surannées et s'il n'y a donc pas lieu de les moderniser. Deuxièmement, quant à leur position législative, ce qui exige quelques mots d'explication. A strictement parler, les dispositions introduisant le Code civil, comme le souligne judicieusement le Tribunal Constitutionnel, « se rapportent directement à la mise en vigueur du Code civil, mais subsidiairement, grâce surtout à l'atti-

¹⁷ « Nowe Prawo » 1985, n° 10, p. 5.

tude de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour Suprême, elles sont appliquées aussi à d'autres actes normatifs de droit civil »¹⁸. Cependant, cette application seulement subsidiaire de ces dispositions aux actes normatifs en dehors du Code peut susciter des doutes sérieux et, comme l'indique la cause examinée par le Tribunal Constitutionnel, ce n'est pas une crainte purement imaginaire. Pour la clarté donc des situations juridiques il serait mieux que le Code civil contienne un ensemble de normes développées de droit transitoire applicable directement et généralement à tous les actes normatifs de droit civil, pour autant évidemment qu'il s'agit de matières non réglées par leurs dispositions spéciales, conformément à la règle *lex specialis derogat legi generali*.

Cette position a été approuvée par la Section I de la Commission qui a décidé d'inclure ces questions au programme de ses travaux.

III

Après avoir indiqué les matières que le Code doit embrasser, on peut aborder de plus près les orientations des changements à apporter dans le Code.

1. Ces changements présentent une importance et une urgence inégales. Ce dernier élément trouve son reflet au § 5-7° de l'arrêté du président du Conseil des Ministres instituant la Commission où nous lisons qu' « en fonction des besoins découlant de l'analyse et de l'évaluation de l'état actuel du droit civil, la Commission peut procéder aux mesures dont il est question... en deux étapes, dont la première comprendrait des actions concernant l'élaboration des projets de changements les plus urgents et les plus indispensables pour des raisons sociales et économiques ».

Il est évident que toute mesure fragmentaire visant l'acte aussi fondamental, cohérent et mûr qu'est le Code civil, porte en elle un grand risque d'erreur consistant en ce que les changements fragmentaires peuvent produire des effets tout à fait inattendus dans un domaine non concerné par une nouvelle réglementation juridique. Il s'ensuit qu'il ne faut pas recourir à de tels changements que très rarement et qu'ils n'exemptent pas du devoir d'examiner toutes les conséquences possibles qu'ils peuvent susciter dans le Code, également à la lumière de la réforme envisagée.

Guidée par ces prémisses, la Section I de la Commission a décidé d'aborder d'urgence un seul problème mais ne souffrant, semble-t-il,

¹⁸ Arrêt du Tribunal Constitutionnel dans l'affaire 1Z86 du 28 mai 1986, « Państwo i Prawo » 1986, fasc. 6, p. 42.

aucun retard concerné par la réglementation du Code. Il s'agit de la clause *rebus sic stantibus* et du problème qui s'y rattache de la valorisation des prestations en argent. La règle du nominalisme monétaire, très rigoureusement conçu dans le Code civil (art. 358) et en particulier dans le décret du 27 juillet 1944 concernant la contractation de nouvelles obligations en argent et la détermination du montant des obligations non éteintes (J. des L. n° 45, texte 332), ne peut plus être maintenue dans la situation actuelle. La Cour Suprême, dans plusieurs arrêts qui donnent un excellent témoignage de sa sensibilité aux phénomènes socio-économiques et en même temps de son grand savoir d'application créatrice du droit, a essayé de prévenir les injustices sociales flagrantes. Cependant, ces possibilités ont été déjà épuisées et maintenant seule une intervention législative peut régler ce problème préoccupant l'opinion publique. Il n'est pas facile à être réglé sur la voie législative, car on ne peut pas perdre en même temps de vue les valeurs que la règle du nominalisme et, d'une façon plus large, la règle *pacta servanda sunt* présentent pour le fonctionnement des échanges économiques.

Ces questions ont déjà été soulevées par la Section de Droit civil et de Droit rural du Conseil Législatif¹⁹ qui a amorcé un débat là-dessus et formulé des propositions d'intervention législative en cette matière. A l'heure actuelle s'en occupe un groupe de travail qui soumettra prochainement à la Commission des propositions législatives articulées.

2. Parmi les problèmes qu'il faudra examiner au cours de travaux de réforme du Code civil il y en a qui présentent une importance particulière non seulement parce qu'ils concernent les institutions juridiques socialement valables, mais aussi du fait qu'ils déterminent dans une grande mesure l'orientation des solutions juridiques concernant beaucoup d'autres institutions du Code. Ces problèmes demandent une solution préliminaire déterminant la direction des futurs travaux législatifs, encore qu'une telle solution ne doive pas tout de suite, avant la clôture des travaux, être mise en vigueur sous forme de loi modifiant le Code.

Parmi ces problèmes il y a avant tout celui de la propriété d'Etat et de la conception des personnes morales d'Etat ou même des personnes morales en général. La Commission s'est occupée de cette question et,

¹⁹ Cf. les rapports préparés pour la réunion de la Section le 18 octobre 1985 par K. Piasecki, *Ceny oraz waloryzacja świadczeń w polityce sądowej (z uwzględnieniem zagadnień legislacyjnych)* [Les prix et la valorisation des prestations dans la pratique judiciaire — compte tenu des problèmes législatifs], « Nowe Prawo » 1986, n° 1, p. 3 et suiv., et par Ewa Łętowska, *Zasada nominalizmu w kodeksie cywilnym (Ocena regulacji i perspektywy)* [Le principe de nominalisme dans le Code civil. Evaluation de la législation et perspectives], « Nowe Prawo » 1986, n° 1, p. 15 et suiv.

consciente des difficultés qui se dressent ici, et qui, de l'avis de certains rendent ce problème irrésolu en raison des complications idéologiques qu'il comporte, a institué un groupe de travail chargé de présenter des propositions. Cependant la situation normative dans ce domaine est insatisfaisante et la Commission ne peut se dispenser au moins d'en tenter une amélioration. Et, précisons-le, il ne s'agit pas de contester les principes constitutionnels du système socio-économique de la R.P.P., concernant notamment les biens de toute la nation (art. 11 et 12 de la Constitution) et la position des entreprises d'Etat par rapport à ces biens (art. 13). Le problème consiste en ce que ces principes, tout comme les principes de la réforme économique mettent l'accent sur l'autonomie des entreprises-d'Etat, soient exprimés et caractérisés à l'aide d'institutions civiles et dans un langage propres au droit civil. Cependant, la teneur de l'art. 128 du Code civil exprimant le principe de l'unité des biens de l'Etat, du reste datant de l'apogée du centralisme, reste en contradiction flagrante avec la construction de la personne morale — forme que revêtent les entreprises d'Etat (art. 33 du Code). Des auteurs l'ont démontré il y a longtemps, et il est très difficile de concilier ces contradictions. Les tentatives d'interpréter ces dispositions dans le sens d'attribuer aux entreprises d'Etat des droits subjectifs²⁰ aboutissent à des résultats incertains, sans appui sûr dans le système juridique en vigueur. Le débat qui se déroule depuis des années sur ce problème a fourni une si riche argumentation qu'il n'est plus possible de reporter encore la solution. Il est temps, en mettant à profit l'important acquis scientifique, de prendre en cette matière une décision législative réglant ce problème sans équivoque.

3. La diversification des biens (de la propriété) suivant la typologie adoptée par la Constitution polonaise est, comme nous le savons, un des principes de base d'autres codifications socialistes. Cette diversité doit être maintenue comme un principe du système socio-économique de la République Populaire de Pologne. Il convient de souligner que pendant le débat au Conseil Législatif et à la Commission à la réforme du droit civil personne ne l'a contesté.

Cependant la question se pose de savoir si les effets juridiques de ce principe qui apparaissent dans des institutions particulières doivent être maintenus, s'ils ne sont pas dictés dans une certaine mesure par des tendances tutélaires, trop formalistes, à l'égard des biens sociaux. En dépit des intentions du législateur, ces tendances sont préjudiciables à ces biens, en affaiblissant la sollicitude dont devraient faire preuve

²⁰ Cf. T. Dybowski, *Les biens de l'entreprise d'Etat dans la République Populaire de Pologne à la lumière des prescriptions sur la réforme économique*, « Droit Polonais Contemporain » 1984, n° 1/2 (61/62), p. 23 et suiv.

à leur égard les personnes qui sont appelées en premier lieu à les gérer ; si, en somme, les solutions en vigueur sont compatibles avec les grandes lignes de la réforme économique. A ce point de vue, nombre de solutions adoptées par le Code civil demanderont à être profondément repensées.

4. Une des institutions évoquées ci-dessus est la prescription, ou, plus largement, les effets du non-exercice des droits dans les délais prescrits. La façon spécifique dont la prescription est conçue dans les affaires examinées par l'arbitrage économique d'Etat exige à être révisée. Ce sera du reste nécessaire si l'on institue, à la place de l'Arbitrage économique d'Etat, une juridiction économique, ce que réclame fermement le Conseil Législatif dont l'opinion est partagée par la Commission à la réforme du droit civil. Les travaux préparatoires d'une loi en ce sens sont en cours au sein de la Commission et il y a lieu de croire que ces travaux, comme une réforme générale de la procédure civile, aboutiront à un affaiblissement de fonction tutélaire des organes statuants et à une responsabilité accrue des organes gérant les biens de la nation. Tout cela devrait trouver son reflet dans une conception de la prescription des prétentions dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste.

Par ailleurs, semble-t-il, le renoncement à une réglementation générale par le Code civil des délais prefix n'a pas donné de résultats pratiques positifs, et cet aspect également devrait sans doute être pris en considération dans la réflexion sur la forme de cette institution dans le Code civil.

Ces questions ont déjà fait l'objet d'une réflexion générale de la Section du Droit civil et du Droit rural du Conseil Législatif qui a abouti au vœu de révision des dispositions du Code y relatives. La Section I de la Commission s'est également prononcée pour l'étude de ces questions au cours de ses travaux, mais dans un délai quelque peu plus éloigné, après la solution définitive de la question de la juridiction économique et de la procédure y relative, ainsi qu'après la solution d'autres problèmes essentiels dans le Code civil. Il faut évidemment aussi synchroniser les délais du droit matériel et du droit processuel, ce qui ne sera pas possible avant la progression des travaux de la Section II de la Commission qui s'occupe de la réforme du Code de procédure civile.

5. La différenciation des sources du droit civil en ce qui concerne les échanges universels et socialistes est, elle aussi, trop poussée. A la lumière de la règle de l'autonomie des entreprises d'Etat, une des règles fondamentales de la réforme économique, il est difficile d'accepter la teneur de l'art. 2 du Code civil qui contient une délégation pratiquement illimitée du Conseil des Ministres et d'autres organes de l'administration d'Etat à régler par des actes normatifs les rapports issus des échanges entre les unités de l'économie socialiste. Par ailleurs, les articles 384

et 385 concernant les conditions générales et les règlements suscitent également des réserves.

Il convient de rappeler l'opinion du Conseil Législatif à ce sujet. Le Conseil propose que les art. 2 et 384 du Code soient modifiés par Vindication des conditions „que doit remplir la décision d'utiliser la délégation, en prévoyant le mode contrôle d'une telle décision et de contrôle de l'acte rendu sur cette base du point de vue de sa concordance avec le Code civil.

Il faut également mettre en ordre les modalités de la fixation des conditions générales des contrats, en indiquant les actions de routine, les études et les échelons de procédure et de vérification". Il faut en même temps éliminer, dans le contexte des articles 2 et 384 du Code civil, la sous-délégation des compétences normatives. Le caractère juridique des contrats dits sectoriels (de branche) fait naître des problèmes qui n'ont pas été considérés jusque-là²¹. D'autre part „des réserves sont suscitées par l'aménagement actuel des règlements par l'art. 385 du Code civil, parce que celui-ci prévoit bien la délégation autorisant à rendre et à vérifier ces actes mais sans indiquer l'organe, les procédures et les critères de la vérification. Les autres formes de contrats d'adhésion échappent à fou contrôle"²².

6. La conception approuvant le maintien, dans des limites raisonnables, de la différenciation juridique fondée sur la typologie des biens ne devrait pas écarter la possibilité d'apporter de plus profondes différences déterminées par le caractère professionnel ou non professionnel des parties aux contrats. Ce critère fonctionne pratiquement dans le Code, notamment dans les types de contrats empruntés au Code de commerce. Les deux critères dont il est question ici ne sont donc pas aussi radicalement contradictoires qu'une seule et même codification ne puisse pas les utiliser dans des sphères déterminées.

Dans son Rapport sur l'état du droit le Conseil Législatif s'est nettement prononcé pour un développement particulier de la réglementation des contrats concernant ce qu'on appelle les grands échanges économiques, donc les rapports entre les entreprises qui exercent professionnellement cette activité. Il indique « qu'il est nécessaire d'amorcer des travaux d'adaptation du Code civil aux besoins des grands échanges (donc avant tout des échanges entre les unités de l'économie socialiste), également en considération des besoins du commerce extérieur. Cela est lié au fait que le Code civil peut bien remplir les fonctions d'un code économique à côté de sa réglementation des échanges universels, mais cela exige une

²¹ Rapport, p. 66.

²² Op. cit., p. 67.

adaptation de ses règles aux besoins des grands échanges en tant qu'échanges professionnels (commerciaux) »²³. Il convient de souligner qu'au cours du débat à la Section I de la Commission à la réforme du droit civil on a notamment mis en relief la nécessité de développer la réglementation juridique relative aux contrats à caractère durable, dont ceux remplissant dans les divers secteurs de l'économie (agricole y comprise)^{23 24} des fonctions organisatrices (contrats de coopération).

Ne peuvent non plus restés inattendus les voeux actuels non seulement en Pologne mais dans le monde entier de protection de la partie plus faible, non professionnelle dans les échanges dits mixtes (entre l'individu et l'entreprise socialiste). Ces voeux peuvent évidemment être réalisés non seulement par les types maintenus de contrats pour les échanges de ce genre mais aussi dans le cadre des différents types de cotrats (p.ex. de vente), notamment par l'usage de la catégorie semi-impérative de normes juridiques. Cette tendance également a trouvé soutien au Conseil Législatif²⁵.

L'analyse des dispositions concernant les contrats doit également permettre de répondre à la question de savoir si certains types de contrats, notamment ceux nouvellement introduits dans le Code civil ; (contrats de fourniture, de fourniture de produits agricoles, de construction d'immeuble, de compte bancaire) correspondent aux besoins économiques actuels, ou s'il ne faudrait pas de façon déterminée moderniser certains contrats traditionnels (p.ex. le contrat de bail à ferme)²⁶.

Il convient également de porter attention à la division existante des matières en codifiées et non condifiées en ce qui concerne les types de contrats déterminés.

7. Le Conseil Législatif attire l'attention sur la nécessité de modifier encore les dispositions concernant la propriété agricole²⁷. Le renoncement à l'idée d'un code rural fait insérer au Code civil les notions fondamentales concernant cette question, directement et non par délégation à des actes inférieurs à la loi.

Les voeux de simplification du système de transmission des exploitations agricoles entre vifs et pour cause de mort et de son rapprochement des règles générales du Code semblent eux aussi justifiés. Il s'ensuivrait que tout le régime de succession des exploitations agricoles devrait être transféré dans la procédure de partage²⁸. Cependant la forme fondamen-

²³ *Op. cit.*, p. 188.

²⁴ Ainsi également *Rapport*, p. 71.

²⁵ *Op. cit.*, p. 69.

²⁶ *Op. cit.*, p. 73.

²⁷ *Op. cit.*, p. 70 - 72.

²⁸ *Op. cit.*, p. 72, thèse 14.

tale de transmission de la propriété des exploitations agricoles de parents à leurs enfants c'est actuellement la cession d'exploitations contre une rente. Cette institution devrait être perfectionnée et rattachée plus nettement aux institutions générales du Code civil, bien qu'en raison de son caractère complexe on doive la laisser en dehors du Code.

8. L'institution de la propriété distincte des locaux est rudimentairement réglée dans les art. 135-138 du Code civil. Cette réglementation est évidemment insuffisante, en particulier quand il s'agit de l'organisation de l'administration dans les immeubles à habitations multiples et aussi des rapports de voisinage entre les propriétaires de locaux. On peut également douter s'il est encore justifié de nos jours de traiter cette institution exclusivement sous l'aspect de la propriété personnelle, ce qui conduit à l'élimination de la possibilité d'instituer une propriété distincte sur les locaux à usage professionnel.

Les solutions législatives de ce problème peuvent aller en deux sens. L'un consisterait à maintenir une réglementation générale dans le Code avec une réglementation simultanée dans une vaste loi en dehors du Code. L'autre aurait pour but d'incorporer au Code toutes ces dispositions. Des arguments militent en faveur des deux conceptions, cependant il semble que la première est plus commode. Car actuellement nous avons une grande diversité des systèmes d'administration et des frais d'entretien des maisons en fonction du type de propriété dont elles font partie. Et ce sont des réglementations complexes où les normes de droit civil sont fortement associées à des normes administratives ou financières. Afin de sauvegarder le principe de l'unité et de la stabilité du Code il vaut mieux traiter ces questions hors du Code. Cette solution est recommandée par le Conseil Législatif²⁹.

9. Dans les rapports de nature immatérielle apparaît celui de la protection des biens inhérents à la personnalité. Il s'agit non seulement des articles 23, 24 et 43 mais aussi 445 et 448 du Code civil. Ces dispositions reflètent les opinions déjà assez vieilles sur la protection de ces biens bien qu'au moment de l'adoption du Code elles aient dû indubitablement être traitées de progressistes. En particulier le Code avant le mérite de maintenir, quoique sous une forme mutilée, la conception si attaquée à l'époque de l'indemnisation pécuniaire du préjudice moral. Cependant depuis cette époque non seulement les opinions de la science et les attitudes sociales mais aussi la législation non codifiée ont largement dépassé le cadre fixé par le Code, notamment dans le domaine de la défense de l'honneur. Un coup d'oeil rapide au droit pénal — matériel

²⁹ Op. cit., p. 68.

et processuel — au droit de la presse, au droit des inventions suffit pour le prouver. Aussi le voeu surgit-il d'adapter les mesures codifiées de protection des biens inhérents à la personnalité aux mesures non codifiées ainsi que de mieux synchroniser les dispositions à l'intérieur du Code en cette matière. Par ailleurs on a vu s'accroître le développement de la doctrine et de la jurisprudence dans le contexte des dispositions très générales des articles 23 et 24 du Code civil et s'affronter des différentes tendances à ce sujet : l'une, plutôt prévalente, à une extension maximale du champ d'application de cette institution jusqu'à la protection de l'environnement, l'autre restrictive, ce qui s'est fait remarquer notamment dans le domaine de la protection de la dignité du travailleur. Toujours vagues demeurent les lignes essentielles du système des biens inhérents à la personnalité, notamment la signification de cette notion, la notion d'illicéité, l'étendue des moyens de protection. Ces questions et d'autres devraient trouver une réponse plus nette dans le Code civil. Le développement de cette institution est tel de nos jours que tout simplement elle exige une réglementation dans le Code civil lui-même. Il convient de faire remarquer que cette voie a été choisie par le législateur suisse en amendant en 1983 les dispositions sur la protection des biens inhérents à la personnalité³⁰ qui en leur temps furent pour la première fois conçues sous une forme générale.

10. L'institution de la responsabilité du Fisc des dommages causés par les fonctionnaires d'Etat (art. 417-421 du Code civil), exige, elle aussi, une profonde analyse à la lumière de l'évolution ultérieure de la législation hors du Code et de la jurisprudence. Une influence notable sur la compréhension du sens de ces dispositions a été exercée par les directives de la Cour Suprême pour l'administration de la justice, conférant à cette institution une forme qui dépasse sensiblement le contenu des dispositions en question. A leur tour, les dispositions du Code du travail et du Code amendé de procédure administrative ont fait naître des discordances entre elles et celles du Code civil auxquelles il est difficile de parler.

Aussi peut-on suggérer que toute l'institution soit réglée à nouveau dans le Code, d'une façon cohérente et correspondant aux voeux de la doctrine et à l'expérience de la jurisprudence. On pourrait aussi se demander si, pour arriver à une cohérence des règles juridiques, il ne faudrait pas réclamer une modification des lois en dehors du Code. Les réformes envisagées du Code du travail et du Code de procédure administrative offrent une bonne occasion à cela.

³⁰ Cf. P. Terrier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984.

IV

Les orientations indiquées ci-dessus de la réforme du Code civil et des lois qui s'y rattachent n'épuisent pas tous les travaux de la Commission à la réforme du droit civil. Il est absolument certain qu'elle prendra en considération plusieurs autres problèmes qui auront apparu au cours de l'examen systématique de toutes les dispositions du Code. Mais dans la première phase des travaux il faudra se concentrer sur les problèmes essentiels.

En terminant, je tiens à assurer que la Commission attache une haute importance aux opinions des milieux juridiques, non seulement de la doctrine mais aussi des praticiens expérimentés. Elle n'oublie pas non plus l'ancienne maxime médicale : « primum non nocere ».

*LES ORIENTATIONS DE LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE
POLONAISE*

Jerzy Jodłowski

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le problème de la réforme de la procédure civile en Pologne a gagné progressivement en importance ces dernières années, encore que la nécessité de cette réforme se frayât la voie dans les esprits lentement et avec résistances. Une certaine divergence de vues s'est manifestée à ce sujet entre la doctrine et la pratique. La doctrine, orientée vers l'étude approfondie des problèmes théoriques sur la base normative du Code de procédure civile, ne disposant pas de données empiriques suffisantes sur le fonctionnement du Code dans la pratique, représentait la plupart du temps l'opinion que ce Code, hautement apprécié, n'exige pas à être sérieusement modifié. Cependant, l'étude de la pratique judiciaire effectuée par les Ministère de la Justice et l'Institut de Recherches sur le Droit Judiciaire, ainsi que les faits signalés par des praticiens, démontraient que les manquements constatés dans le travail des tribunaux inférieurs ne résultent pas toujours d'une application injuste ou erronée du droit, mais que ces tribunaux rencontrent des difficultés ayant pour origine les solutions du droit processuel. C'est la pratique qui a été la première à donner impulsion à envisager la nécessité de réviser certains principes et certaines solutions du droit processuel.

Avant la création de la Commission à la réforme du droit civil, la nécessité et l'étendue des changements en droit processuel civil ont fait l'objet de débats de théoriciens et de praticiens. Ils avaient commencé par une conférence organisée le 18 juin 1979 par le Ministère de la Justice sur l'amélioration de la procédure civile, après laquelle a été envisagée l'opportunité de certaines modifications encore assez restreintes du Code de procédure civile. Ensuite, du 24 au 26 septembre 1984, la question d'une réforme de la procédure civile a été discutée à une rencontre des chaires de procédure civile sur la base des rapports du prof. M. Tyczka

et du juge à la Cour Suprême K. Piasecki¹. Bien que les participants à cette rencontre aient jugé que le Code de procédure civile ne nécessitait pas de changements profonds, le fait même que la réforme de la procédure civile ait été inscrite à l'ordre du jour des débats était symptomatique. Déjà à cette rencontre fut émise l'opinion qu'on pouvait envisager comme une tâche à long terme la nécessité de la révision de fonctionnement et de réglementation des principes directeurs du procès^{2,3}.

Le fonctionnement du Code de procédure civile et la nécessité de sa réforme ont été largement débattus également à une conférence scientifique organisée entre le 8 et le 10 novembre 1984 à l'occasion du vingtième anniversaire du Code³. D'assez nettes différences d'opinions se sont alors dessinées. Tout le monde apprécia hautement le Code en tant qu'oeuvre législative, mais qu'une partie des rapporteurs et des discutants s'en contentait sans apercevoir la nécessité de réviser le Code, certains autres faisaient remarquer que vingt ans après son entrée en vigueur il demandait à être modifié dans les nouvelles conditions sociales et économiques. Ce point de vue trouvait un appui valable dans le rapport de G. Bieniek et E. Warzocha « Le fonctionnement du Code de procédure civile dans la pratique des tribunaux de droit commun »⁴, fondé sur des données empiriques et faisant état des voix et des postulats des milieux judiciaires. L'auteur du présent article a eu alors l'occasion de déclarer que « l'opinion selon laquelle il faut apporter de menus changements seulement est trop simplifiée, car il semble qu'il a besoin d'être profondément modifié et que ses principes de base demandent à être repensés »⁵.

Egalement le Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres a examiné, en préparant son Rapport sur l'état du droit, la nécessité et l'étendue d'une réforme de la procédure civile. Le débat s'est déroulé le 28 janvier 1985 à partir du rapport de K. Piasecki « Les problèmes législatifs des procédures civiles »⁶, dont l'auteur affirmait qu'une récodification du droit processuel civil n'est pas nécessaire, bien que la possi-

¹ V. le compte rendu de cette rencontre : « Państwo i Prawo » 1985, n° 5, p. 115 et suiv. ; « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » 1985 n° 1, p. 297 et suiv.

² L'éconciliation de J. Jodłowski, v. le compte rendu dans « Państwo i Prawo », v. supra, p. 116.

³ Cette conférence était organisée par l'Institut de Recherches sur le Droit Judiciaire, l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, la Cour Suprême et la chaire de la procédure civile à l'Université de Varsovie. V. le compte rendu de cette conférence par K. Piasecki, « Państwo i Prawo » 1985 n° 5, p. 112 et suiv.

⁴ Ce rapport a été publié dans « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 3 et suiv.

⁵ V. le compte rendu de K. Piasecki, v. supra, p. 114.

⁶ Ce rapport a été publié dans « Nowe Prawo » 1985 n° 4, p. 3 et suiv.

bilité et le besoin d'interventions législatives ayant pour but d'améliorer le Code puissent être pris en considération. Le rapporteur voyait la possibilité d'orienter convenablement les solutions du Code au moyen de l'interprétation de la Cour Suprême, en soulignant la grande « capacité interprétative et adaptative » du droit processuel civil. Cependant dans la discussion se frayait la voie l'opinion que des modifications plus poussées du droit processuel étaient nécessaires. Dans le Rapport sur l'état du droit on trouve une seule phrase à ce sujet et encore d'une teneur peu heureuse, à savoir que « Le Code de procédure civile suscite toujours plus de réserves au point de vue de la longueur de la procédure civile » ⁷, ce qui est une opinion partielle et incomplète.

La création, par un arrêté du président du Conseil des Ministres du 6 septembre 1986, d'une Commission à la réforme du droit civil⁸ a concrétisé le problème de la réforme de la procédure civile. La Commission a pour tâche « l'élaboration des projets de lois modifiant de Code civil et le Code de procédure civile en vue d'adapter ces Codes aux besoins socio-économiques présents et prospectifs du pays, en particulier aux besoins découlant de la mise en oeuvre de la réforme économique ». La Section de droit processuel de la Commission a entrepris des travaux en ce sens, provisoirement dans deux groupes de travail : du procès civil et de procédure d'exécution. On prévoit la mise sur pied de deux groupes de travail encore : de procédure gracieuse et de procédure civile internationales.

Encore avant la désignation de la Commission, le Ministère de la Justice avait demandé à la Cour Suprême, aux cours de voïvodie et à d'autres institutions d'Etat et sociales de lui envoyer des observations et des propositions concernant les changements à apporter au Code civil et au Code de procédure civile. Ces matériaux⁹ comme ceux du Conseil Législatif et de la conférence à l'occasion du 20^e anniversaire du Code de procédure civile sont utilisés par la Commission qui en débat dans ses travaux.

⁷ *Raport o stanie prawa [Rapport sur l'état du droit]*, Conseil Législatif près le Conseil des Ministres, Varsovie, décembre 1985, p. 64.

⁸ V. *Travaux sur la réforme de la procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1986 n° 3/4, p. 75.

⁹ Des remarques et propositions concernant les modifications du Code de proc. civ. ont été envoyées par : la Cour Suprême, le Département de la Surveillance judiciaire au Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce intérieur, le Ministère du Commerce extérieur, la Banque Nationale de Pologne, le Conseil National de l'Ordre des Avocats, le Conseil National des Coopératives, le Conseil National des Conseillers juridiques, l'Union Centrale de l'Artisanat et les présidents de la majorité des cours de voïvodie.

II. LE CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LA REFORME ECONOMIQUE

En examinant les orientations et les principes de la réforme du Code de procédure civile il ne faut prendre en considération qu'il ne s'agit pas cette fois-ci d'une nouvelle modification mais d'une réforme en profondeur de ce Code. Ce ne sera pas, il est vrai, une nouvelle codification du droit processuel civil mais une réforme allant jusqu'aux principes de base et principes directeurs de la procédure civile et touchant toute la problématique réglée par le Code. Les premiers débats à la réunion inaugurale de la Commission le 20 novembre 1986¹⁰ ¹¹ et à la réunion plénière de la Section de droit processuel civil le 18 décembre 1986 ont démontré que chez les processualistes, représentant la doctrine et la pratique, avaient mûri le sentiment de la nécessité d'une telle réforme et la conviction qu'à longue échéance ni les interventions législatives partielles et les amendements *ad hoc* ni les opérations interprétatives de la jurisprudence de la Cour Suprême ne suffiront plus.

Plusieurs problèmes cruciaux à étudier par la Commission ont été indiqués par le ministre de la Justice, Lech Domeracki, à la réunion inaugurale de la Commission le 20 novembre 1986¹¹. Au premier rang a été posé le problème suivant : le Code de procédure civile au regard de la réforme économique. Ce problème doit être examiné sous l'angle de l'influence que la réforme économique mise en oeuvre en Pologne doit exercer sur le droit civil processuel. La réforme économique doit exercer et exerce une influence sur l'ensemble des réglementations de droit civil. Cette réforme consiste substantiellement : à conférer l'autonomie aux entreprises et aux autres unités de l'économie socialiste dans leur activité et participation aux échanges économiques ; 2° à fonder ces échanges non pas sur les commandes administratives mais principalement sur les règles propres aux rapports de droit civil ; 3° à traiter sur un pied d'égalité les sujets participant à la vie économique, ce qui signifie un renforcement de la position des sujets de l'économie non socialiste et une limitation de la position privilégiée des unités de l'économie socialiste. La réglementation des rapports entre les sujets participant aux échanges économiques exige une adaptation aux principes de la réforme économique. Celle-ci se répercute aussi bien sur la réforme du droit matériel que du droit processuel. On avait entendu dire, il est vrai, que « le grief selon lequel le Code de procédure civile ne correspond pas aux conditions

¹⁰ V. le compte rendu de cette réunion par K. Daniszewski, « Państwo i Prawo » 1987 n° 2, p. 128 et suiv.

¹¹ L. Domeracki, *Główne kierunki reformy prawa cywilnego* [Les grandes lignes de la réforme du droit civil], « Nowe Prawo », 1987 n° 1, p. 3 et suiv.

de la réforme économique est sans fondement »¹², mais on ne saurait évidemment être d'accord avec cette opinion. La confrontation des principes de la réforme économique avec ceux du Code doit nécessairement mener à la conclusion que ces principes ne sont pas pleinement compatibles avec les rapports économiques et sociaux modifiés, ce qui justifie leur révision. Cela concerne notamment les principes du contradictoire, de l'activité du tribunal, de la protection de la propriété sociale et de l'égalité des parties.

Ce serait évidemment simplifier les choses que d'affirmer que seule la réforme économique justifie la réforme de la procédure civile. Après presque 25 ans d'application du Code de procédure civile la pratique a dégagé de nombreux problèmes exigeant une nouvelle analyse de plusieurs dispositions du Code et vérification des solutions adoptées. Mais la réforme économique et les travaux entrepris de réforme du droit civil matériel ont joué ici un rôle de catalyseur et constituent l'un des principaux motifs de l'amorce des travaux de réforme du droit civil procesuel datant des années 1950 et 1964.

III. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE CIVILE

Les principes directeurs de la procédure civile constituent la matière qui apparaît comme essentielle dans les travaux sur la réforme de cette procédure. Il est absolument nécessaire de les vérifier et confronter avec l'état actuel du développement social et économique. L'aménagement des principes directeurs de la procédure civile exerce une influence décisive sur une bonne réalisation de la fonction de cette procédure. Cette fonction consiste à protéger les intérêts sociaux et individuels dans les rapports de droit civil par la concrétisation et l'application des normes juridiques en vigueur en cette matière. Les principes de la procédure civile qui déterminent la réalisation de cette fonction doivent donc être adéquats aux intérêts collectifs et individuels dont la protection est nécessaire à l'étape donnée de l'évolution sociale et économique.

Les principes directeurs de la procédure civile polonaise ont été formés au cours des travaux sur le nouveau droit socialiste polonais de procédure civile et sur ses principes idéologiques, et ont trouvé leur reflet dans la recodification de 1950¹³. Ils ont été formés dans la période de l'édification

¹² L'énonciation de K. Piasecki au congrès des chaires de procédure civile, V. le compte rendu, « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1985 n° 1; p. 298.

¹³ Cf. J. Jodłowski, *Nowe drogi polskiego procesu cywilnego. Założenia ideologiczne reformy postępowania cywilnego* [Les voies nouvelles du procès civil

du socialisme, celle de la transformation de l'ancien système juridique en système nouveau, socialiste. Voilà pourquoi les principes directeurs du nouveau modèle du procès civil polonais ont été ainsi conçus — il s'agissait de transformer le procès de type bourgeois en procès de type socialiste. Lors de cette transformation, afin de mettre davantage en relief les nouveaux principes ou leur nouvelle conception, certaines solutions, ont — elles, peut être, été quelque peu forcées. La codification du droit processuel civil de 1964 a consolidé les principes adoptés en 1950, et même, en ce qui concerne certains principes, est allée plus loin (notamment en élargissant le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties).

Cependant, les principes directeurs de la procédure civile tels qu'ils ont été aménagés en 1950 et 1964 ne peuvent être considérés comme immuables. Dans un ouvrage consacré aux principes directeurs de la procédure civile socialiste j'écrivais que « ces principes ne constituent pas une catégorie inébranlable et ne peuvent être traités comme un recueil d'axiomes figés, mais que le contenu, la fonction et l'orientation des différents principes sont susceptibles d'évolution »* ¹⁴. Comme on le souligne à juste titre dans la doctrine soviétique¹⁵, les principes directeurs de la procédure civile socialiste sont soumis aux lois dialectiques de l'évolution tout comme le droit processuel lui-même. L'évolution de ce droit et de ses principes directeurs est déterminée par celle des rapports sociaux et économiques dont il doit servir le bon fonctionnement.

Il n'est pas douteux que l'évolution des rapports sociaux et économiques en Pologne ces dernières années non seulement justifie mais exige même que les principes de nombreuses branches du droit, notamment du droit civil et du droit civil processuel soient vérifiés sous l'angle de leur adéquation à l'étape actuelle de cette évolution. Bien qu'il soit exagéré d'affirmer que « la maturité sociale des citoyens et de la communauté peut justifier l'établissement du droit civil processuel sur de nouveaux principes »¹⁶, il n'en reste pas moins qu'une nouvelle forme donnée aux principes directeurs de la procédure civile en vigueur ainsi que cer-

polonais. *Principes idéologiques de la réforme de la procédure civile*, « Nowe Prawo » 1951 nos 7 et 8 et *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego* [Quelques problèmes du procès civil polonais], Varsovie 1961, p. 9 et suiv.

¹⁴ J. Jodłowski, *Zasady naczelné socjalistycznego postępowania cywilnego* [Les principes directeurs de la procédure civile socialiste] dans : *Wstęp do systemu prawa procesowego cywilnego* [Introduction au système du droit civil processuel], Varsovie 1974, p. 113.

¹⁵ K. S. Youdelson, *Grajdanskiy protzess*, Moscou 1972, p. 36.

¹⁶ K. Piasecki, *Problemy legislacyjne procedur cywilnych* [Problèmes législatifs des procédures civiles], « Nowe Prawo » 1985 n° 4, p. 20.

taines modifications des règles concernant les garanties et les moyens de réalisation de ces principes peuvent et doivent entrer en compte.

La nécessité et la possibilité de vérification des principes de la procédure civile ainsi que de la révision des solutions ayant pour but constituer leur garanties, qui faisaient encore naguère l'objet de controverses, aujourd'hui sont proposées à être abordées dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile. Dans son intervention précitée, le ministre de la Justice¹⁷ indiquait la nécessité de voir autrement le rôle de certains principes processuels, en particulier des principes du contradictoire, de l'activité du tribunal et de la protection de la propriété sociale. Dans les propositions d'amendement du Code de procédure civile présentées par la Cour Suprême¹⁸ il est dit « qu'en raison de l'importance déterminante des principes de la vérité objective, du contradictoire et dispositif il y a lieu de revaloriser leurs contenu, objet et rapports réciproques de la façon correspondant à la phase actuelle de l'évolution sociale et individuelle... Le principe dit de l'activité du tribunal dans le procès exige à être généralement révisé ».

IV. LES PRINCIPES DE LA VÉRITÉ OBJECTIVE, DE L'ACTIVITÉ DU TRIBUNAL ET DU CONTRADICTOIRE

Le principe de la vérité objective ne saurait être contesté comme étant le principe directeur primordial du droit civil processuel socialiste. C'est le « principe des principes ». Le mettre en cause ce serait porter atteinte au modèle de procédure civile comme procédure de type socialiste. Il se traduit dans la pratique par ce que le tribunal établit les faits conformes à la vérité. C'est l'un des éléments essentiels d'une administration de la justice bonne et légale, il est la condition d'une bonne application des dispositions légales. Il ne s'agit donc pas d'une « revalorisation » du principe mais de la révision de certaines garanties et méthodes de sa réalisation.

Une importance essentielle revient à la question de la relation entre les obligations du tribunal et celles des parties et des participants à la procédure en ce qui concerne l'application du principe de la vérité objective, donc la contribution aux fondements de l'établissement des faits conformes à la vérité, par l'indication et l'éclaircissement des circonstances de l'affaire et la production des preuves.

La réalisation du principe de la vérité objective n'est pas possible

¹⁷ V. note 11.

¹⁸ V. note 9.

sans une participation active du tribunal. Le principe de l'activité du tribunal, qui est caractéristique du modèle socialiste de la procédure civile, est l'un des principes « étayant » le principe de la vérité objective. Mais il ne signifie pas et ne peut aboutir à cet effet que découverte de la vérité objective incombe exclusivement au tribunal. Cependant la pratique a fait naître un modèle spécifique de tribunal actif consistant dans la prétendue obligation du tribunal, découlant de la tendance de découvrir la vérité objective, de remplacer les parties dans les actes ayant pour but de fournir au tribunal l'information sur les faits qui sont à l'origine du litige et de soumettre des preuves à l'appui de leurs obligations et prétentions^{18 19}.

Tels n'étaient pas les idées poursuivies par les auteurs des codifications de 1950 et de 1964. Le rôle actif du juge, ses prérogatives et obligations en matière de collection de preuves devaient être subsidiaires des activités des parties. Le principe de l'activité du tribunal ne devait pas éliminer ni se substituer au principe du contradictoire qui demeure un des principes directeurs de la procédure civile. Mais plus de vingt années d'expérience démontrent que dans la pratique a été déformé et ébranlé le rapport entre l'activité des parties et celle du tribunal sur lequel on fait retomber le fardeau de la découverte de la vérité objective, c'est-à-dire de l'établissement de toutes les circonstances de l'affaire. Si tel est en réalité l'état de choses, il exige à être corrigé par la stimulation du fonctionnement du principe du contradictoire et l'instauration de certaines limites à l'activité obligatoire du tribunal et à son activité d'office en ce qui concerne la réunion de matériaux processuels.

Dans la pratique le principe de l'activité du tribunal a dominé le principe du contradictoire. Il en est ainsi non pas par suite de la tendance des tribunaux à élargir le champ de leur activité, mais du fait que cette activité a été, peut-on dire, forcée par la passivité et l'indolence des parties au procès et leurs mandataires qui ne remplissaient pas leurs obligations pour éclaircir les circonstances de l'affaire et produire des preuves. Le rôle subsidiaire du tribunal en matière de réunion des preuves est devenu par nécessité le rôle principal, car à l'exécution des obligations par le tribunal veille le contrôle par voie de révision (art. 368, § 3 et 381, § 1 du Code de proc. civ.), tandis que les moyens de faire exécuter leurs obligations par les parties et les participants à la procédure sont insuffisants, en admettant qu'ils entrent en compte dans la pratique. La coopération souhaitée du tribunal et des parties dans la découverte de la

¹⁸ G. Bieniek, E. Warzocha, *Funkcjonowanie przepisów k.p.c. w praktyce sądów powszechnych* [Le fonctionnement des dispositions du C.p.c. dans la pratique des tribunaux de droit commun], « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 8.

vérité objective qu'une partie de la doctrine porte au rang de principe directeur²⁰ ne se trouve pas confirmée dans la réalité.

Il semble que l'une des causes essentielles de cet état de choses consiste en ce que les dispositions du Code de proc. civ. concernant la réunion des preuves ne sont pas coordonnées avec l'art. 6 du Code civil aux termes duquel la charge de la preuve d'un fait incombe à celui qui en déduit les effets juridiques. Malgré les tentatives de certains auteurs de démontrer que les dispositions du Code de proc. civ. sont compatibles avec cette règle, il est incontestable que l'art. 3, § 2 conjointement avec l'art. 213, § 1 et l'art. 232 effacent en fait l'application de l'art. 6 du Code civil dans le procès, car ces dispositions font finalement retomber la charge de la preuve sur le tribunal. Il convient de faire remarquer que la règle de l'art. 6 du Code civil relative à la charge de la preuve implique des effets défavorables à la personne qui, malgré l'obligation qui lui incombe, n'arrive pas à prouver le fait dont elle déduit les effets juridiques. Cela signifie que la partie qui n'aura pas prouvé le fait servant de fondement à sa demande ou à son grief devra supporter le risque de solution défavorable pour elle.

De là résulte la tâche de fixer des proportions rationnelles entre l'activité des parties et du tribunal et d'une nouvelle définition de leurs droits et obligations. Il devient indispensable de corriger les dispositions régissant la matière de la base factuelle du litige et du jugement ainsi que de la réunion de preuves, de façon à rendre plus réel le principe du contradictoire, d'accroître l'activité des parties et de renforcer la discipline processuelle des participants à la procédure.

Le problème étant considéré sous cet angle, c'est l'art. 3 du Code de proc. civ. qui demandera à être révisé et modifié en premier lieu. Il faudrait exprimer dans cette disposition le principe régissant la charge de la preuve et lui conférer le rang de principe processuel. Il conviendrait de restreindre les obligations du tribunal quand il s'agit de compléter les matériaux du procès et les preuves en indiquant que cette obligation entre en ligne de compte soit lorsque les matériaux et les preuves n'ont pas été produits par les parties et les participants à la procédure sans qu'il y ait eu faute de leur part, soit lorsque les parties ne sont pas représentées par un mandataire professionnel (avocat, conseil juridique). Les articles 213, § 1 et 232, 2ème phrase, prévoyant la faculté pour le tribunal d'ordonner une enquête en vue de compléter ou d'éclaircir les

²⁰ Cf. W. Siedlecki, *Zasady naczelné postępowania cywilnego w świetle przepisów nowego k.p.c.* [Les principes directeurs de la procédure civile à la lumière des dispositions du nouveau C.p.c.], « *Studia Cywilistyczne* » 1966, n° 7, p. 19 et suiv.

déclarations des parties ou d'établir (de découvrir) les preuves nécessaires exigent d'être révisés et modifiés. Ces dispositions ont apporté au Code civil des éléments du principe inquisitorial et ne correspondent pas au modèle de procès contradictoire.

Il faudrait modifier aussi l'art. 381, § 1 du Code de proc. civ. dans sa partie prévoyant que le tribunal statuant sur un pourvoi en révision prend d'office en considération de défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour la solution de l'affaire. Cette disposition va trop loin, elle démobilise dans la pratique les parties et sert d'alibi aux parties n'agissant pas convenablement et n'indiquant pas les circonstances de l'affaire et les preuves. Le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire doit pouvoir servir de chef de révision que le tribunal statuant sur le pourvoi prend en considération sur le grief invoqué par la partie formant le pourvoi, mais seulement dans la mesure où la non-administration de toutes les preuves indispensables et le non-éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire n'ont pas eu pour cause une faute de la partie.

Il convient de proposer les mesures tendant à renforcer la discipline des parties et des participants à la procédure et visant à faire exécuter leurs obligations relatives à l'établissement de la base factuelle du litige et à l'indication des preuves. Aussi faut-il envisager l'hypothèse d'introduire l'obligation de répondre à la demande dans toutes les affaires et de compléter l'art. 187, § 1 en indiquant que la demande — outre qu'elle cite les circonstances de fait qui la justifient — doit indiquer des preuves à l'appui, et en assortissant ces obligations du demandeur de la sanction prévue à l'art. 130, qui consiste à retourner la demande après l'expiration du délai imparti pour la compléter.

Une question particulièrement importante à cet égard est une modification souhaitable de l'art. 217, § 1 du Code de proc. civ. L'admissibilité de la citation par les parties des circonstances de fait et de la production des preuves jusqu'à la clôture de l'audience est certainement dans la pratique une des principales causes des longueurs de la procédure. Les sanctions prévues à l'art. 217, § 2 (il n'est plus tenu compte des preuves lorsque les faits litigieux sont déjà suffisamment éclaircis ou la partie les invoque exprès pour atermoyer, et, comme le veut l'art. 103, l'obligation imposée à la partie de rembourser les frais occasionnés par son comportement déloyal ou incorrect, en particulier la production tardive de preuves), se sont avérées insuffisantes et peu efficaces. Il faut envisager l'hypothèse d'une telle modification de l'art. 217 qui permettrait aux parties d'invoquer des preuves non indiquées dans la demande ou dans la réponse à la demande dans le cas seulement où elles ne pouvaient pas les invoquer antérieurement sans qu'il y ait eu faute de leur part.

La partie qui ne respecte pas la règle relative à la charge de la preuve et n'accomplit pas les obligations qui pèsent sur elle d'indiquer les faits qui ont la base du litige et de produire des preuves, doit tenir compte des effets négatifs de sa négligence, y compris l'issue pour elle négative de l'affaire, suivant la règle *vigilantibus iura scripta sunt*. Cette règle, traduisant l'activité des parties, présente sa valeur également dans le procès civil socialiste et ne doit pas être contestée ni éliminée par une interprétation extrémiste du principe de l'activité du tribunal. Certains auteurs indiquent à juste titre qu'à la lumière de la règle *vigilantibus iura scripta sunt* la lenteur et la négligence des parties ne méritent pas l'approbation et que n'ont pas été élaborés jusque-là des moyens efficaces de combattre ces phénomènes négatifs apparaissant dans le procès²¹. Il s'agit justement d'instaurer des sanctions efficaces de la lutte contre les lenteurs et les négligences, et même contre la mauvaise volonté des parties. La modification proposée de l'art. 217 du Code de proc. civ. pourrait marquer un pas important dans ce sens.

V. LE PRINCIPE DISPOSITIF

Certaines solutions concernant le principe dispositif (« de la disposition contrôlée » comme on l'appelle) demandent elles aussi à être revues. Avant tout la question se pose de savoir s'il faut maintenir le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties dans une mesure aussi large que le prévoit l'art. 203, § 4 du Code de prox. civ. prévoyant le contrôle de la recevabilité du retrait de la demande, du désistement ou de la limitation de la prétention ainsi que de la transaction (art. 223, § 2) dans toutes les affaires sous l'angle des trois critères : la conformité à la loi, les règles de vie en société et l'intérêt légitime des ayants droit. Le Code de proc. civ. de 1950 prévoyait à l'art. 209, § 3 ce contrôle du tribunal seulement dans certaines catégories d'affaires (concernant les droits immatériels, les actions alimentaires, le rapport de travail, la réparation du dommage causé par un acte illicite). Les codificateurs de 1964 sont allés plus loin et ont étendu le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties à toutes les affaires quel que soit leur caractère. Certains auteurs non seulement polonais mais aussi ceux d'autres pays

²¹ M. Sawczuk, *Problem aktywności stron (vigilantibus iura scripta sunt) w postępowaniu cywilnym [Le problème de l'activité des parties — vigilantibus iura scripta sunt — dans la procédure civile]*, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej [Travaux concernant les inventions et la protection de la propriété intellectuelle], 1974, fase. 1, p. 123.

socialistes — contestent depuis longtemps le champ d'application trop étendu du contrôle du tribunal sur les actes des parties, qui se transforme en une « curatelle judiciaire » et traduit une approche tutélaire de ces actes²² *. Ce qu'il faut considérer ce n'est pas seulement le point de savoir si le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties est justifié dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, mais aussi le problème des critères de ce contrôle, en particulier de l'appréciation par les tribunaux si l'acte donné accompli par la partie ne porte pas son intérêt légitime.

Il faut avoir en vue le fait que le principe, dispositif dans le proces civil est en corrélation avec le principe de l'autonomie de la volonté en droit civil matériel. A la lumière des grandes lignes de la réforme du droit civil on peut prévoir un élargissement de la liberté des contrats tant en ce qui concerne leur contenu que la forme. Il semble que cela ne peut pas rester sans influencer le problème de la liberté des actes des parties dans le procès civil. L'art. 203, § 4 exigera donc à être révisé et éventuellement modifié dans le sens du retour à la régulation antérieure de 1950, donc à la restriction du contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties à certaines catégories d'affaires concernant les prétentions « privilégiées ».

Le problème des critères d'évaluation de l'admissibilité des actes de disposition des parties demande lui aussi à être révisé. Le droit civil matériel (art. 58 du Code civil) prévoit deux critères seulement de la nullité des actes juridiques : la contradiction avec la loi et la contradiction avec les règles de la vie en société. Il semble que ces deux critères doivent suffire pour l'évaluation de l'admissibilité des actes de disposition des parties dans le procès. Du reste, la conformité (ou la non-contradiction) à la loi de tous actes de sujets juridiques, tant actes juridiques que processuels doit toujours être prise en considération par le tribunal. Il semble que cela concerne également la conformité des actes aux régies de la vie en société. Par contre, le critère de la conformité d'un acte de disposition à l'intérêt légitime de la partie, conçu comme un critère général, donc susceptible de jouer dans toutes les affaires, suscite des réserves dès qu'il est confronté avec la règle de l'autonomie de la volonté en droit matériel. Ce critère pourrait entrer en compte seulement dans certaines catégories peu nombreuses d'affaires, où l'intérêt de la partie la plus faible pourrait militer en sa faveur. On pourrait prendre ici en considération les affaires concernant l'obligation alimentaire ou les

²² V. J. Jodłowski, *Zasady naczelne*, supra, p. 107 et note 219 ; L. Nevai, *Efektywność a demokracizm socjalistycznego procesu cywilnego* [*L'effectivité et le démocratisme du procès civil socialiste*], « Państwo i Prawo » 1973 n° 7, p. 38.

prétentions de travailleurs ou d'assurés — ce qui est réglé par une disposition spéciale, 1 art. 469 du Code de proc. civ.

Il faut se pencher aussi sur l'opportunité du maintien de la dernière phrase de l'art. 203, § 4, aux termes de laquelle tous les actes, même accomplis en dehors du tribunal, pour se soustraire aux effets de l'irrecevabilité déclarée par le tribunal du retrait de la demande, du désistement ou de la limitation ainsi que de la transaction sont nuis. Cette disposition, du reste non appliquée dans la pratique, est fortement attaquée par les représentants de la science du droit civil²³, comme étant incompatible avec le principe de l'autonomie de la volonté en ce qui concerne les actes accomplis en dehors du tribunal. Cette opinion semble dans une forte mesure justifiée.

Le problème suivant à considérer est celui de l'acquiescement. Selon les opinions bien établies dans la théorie et la jurisprudence l'acquiescement a un caractère complexe et comporte aussi bien un élément de volonté que de savoir²⁴. L'acquiescement tel qu'il est conçu à l'art. 213, § 2 du Code de proc. civ. — selon lequel le tribunal n'est pas lié par l'acquiescement mais peut s'en contenter s'il est justifié par les circonstances de 1 affaire — est nettement fondé sur la priorité de la déclaration de savoir qu'il contient. Le rôle accru de la volonté en droit civil devrait faire croître le rôle du facteur volonté dans les actes de procédure des parties. Si l'on traite l'acquiescement avant tout comme une déclaration de volonté, comportant en outre l'élément de savoir, la norme de l'art. 213, § 2 devrait être inverse. L'acquiescement devrait en principe présenter une importance décisive et lier le tribunal, à moins qu'il ne soit incompatible avec la loi ou avec les règles de la vie en société, ou évidemment non-conforme aux matériaux de l'affaire. Il semble qu'une telle modification sanctionnerait une pratique établie.

Enfin, toujours dans le cadre des problèmes du principe dispositif, il convient de considérer celui de la faculté du tribunal d'accorder d'office plus qu'il n'a été demandé. Aux termes de l'art. 321, § 2 du Code de proc. civ. la règle ne eat index ultra petita n'est pas applicable quand le demandeur est une unité de l'économie socialiste ni dans les affaires con-

²³ L'intervention de W. Czachórski dans la discussion sur le rapport de J. La-Pierre, *L'activité du tribunal en matière de contrôle des actes de disposition des parties dans le procès civil, au symposium scientifique à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie, le 1er décembre 1973*, « *Studia Iuridica* » 1976 vol. V.

²⁴ V. J. Mokry, *Uznanie powództwa w polskim procesie cywilnym [L'acquiescement dans le procès civil polonais]*, Wrocław 1970, p. 37 et 93; J. La pierre, *znane powództwa i jego związek z uznaniem roszczenia uregulowanym w k.c. [L'acquiescement et sa relation avec la reconnaissance de la prétention réglée dans le C.C.]*, « *Studia Prawnicze* » 1970, vol. 26-27, p. III et suiv.

cernant les prétentions alimentaires ou la réparation du dommage causé par un acte illicite, ni — aux termes de l'art. 477, § 1 du Code de proc. civ. — celles concernant les prétentions du travailleur. Abstraction faite des affaires concernant les prétentions des unités de l'économie socialiste — problème dont nous nous occuperons plus loin dans la partie consacrée à la protection de la propriété sociale — il semble opportun que dans les autres catégories d'affaires qui ont pour objet les prétentions méritant une protection particulière, la faculté laissée au tribunal de statuer *ultra petita* ne doit pas susciter des réserves et qu'il faut la maintenir en vigueur.

VI. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE

Dans les codes de proc. civ. de 1950 et de 1964, la protection particulière de la propriété sociale, prévue par le droit processuel a été très largement retenue. Les dispositions du Code développent à cet égard celles de la Constitution (art. 58) et de la Loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (art. 2 — b de l'ancienne loi y relative, et art. 3-2° de la loi du 20 juin 1985 sur l'organisation des tribunaux de droit commun), imposant aux tribunaux l'obligation d'une protection particulière de la propriété sociale. Cette obligation a été transportée dans le Code de procédure civile dont l'art. 4, 1ère phrase exprime ce principe.

Ledit principe est développé dans les dispositions du Code indiquant les moyens concrets de son application. Elles le font de différentes manières. Dans les dispositions du Code de proc. civ. liées à la protection de la propriété sociale (dans la procédure dite cognitive) on peut à cet égard distinguer trois groupes. Un premier groupe est constitué par les dispositions contenant des directives pour le tribunal en matière de protection de la propriété sociale. Ce sont l'art. 4 (avertissement adressé à l'organe supérieur à l'unité concernée de l'économie socialiste), l'art. 194, § 4 (convocation d'office en qualité de défendeur des personnes ne participant pas à l'affaire), l'art. 197 (information adressée au procureur et à l'administration des contributions sur la confiscation au profit du Fisc de l'objet de la prestation litigieuse). Le deuxième groupe est constitué par les dispositions offrant aux unités de l'économie socialiste une situation processuelle considérée non sans raison comme privilégiée. Ce sont : l'art. 321, § 2 (la faculté qu'a le tribunal d'accorder à l'unité de l'économie socialiste plus qu'elle n'a demandé) ; l'art. 381, § 2 (la faculté qu'a le tribunal sur le pourvoi en révision de n'être pas lié, par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision) ; l'art. 333, § 2 (rigueur d'exécution immédiate (provisoire) conférée au jugement

ordonnant une réparation au profit d'une unité de l'économie socialiste) ; 1 art 335, § 2 (impossibilité de conférer la rigueur d'exécution immédiate au jugement ordonnant la réalisation d'une créance par une unité de l'économie socialiste); l'art. 339, § 3 (nécessité d'épuiser la procédure de la preuve en cas de jugement par défaut lorsque la partie défenderesse est une unité de l'économie socialiste) ; l'art. 737, § 3 et l'art. 739, §, 4 (facilités pour obtenir une mesure conservatoire de la prétention d'une unité de l'économie socialiste) ; l'art. 749 (inadmissibilité de la conservation des prétentions pécuniaires contre les unités de l'économie socialiste); 1 art. 492 (restrictions à la garantie et à l'exécution immédiate dans la procédure par sommation contre les unités de l'économie socialiste). Une seule disposition du Code de proc. civ. impose à l'unité de l'économie socialiste une obligation liée à la protection de la propriété sociale (art. 207, § 1 prévoyant la réponse obligatoire à la demande lorsque le défendeur est une unité de l'économie socialiste).

Il résulte de cette liste que le fardeau de la protection de la propriété sociale dans la procédure civile tombe principalement sur le tribunal et que cette protection consiste en une position plus favorable, légalement garantie, de l'unité de l'économie socialiste comme partie au procès. La notion de l'unité de l'économie socialiste adoptée par le Code de proc. civ. traduit l'importance attachée à la propriété sociale, et qu'il y a égalité entre la protection de cette propriété et celle l'intérêt d'une unité donnée de l'économie socialiste. On peut se demander si cet état de choses est régulier, notamment à l'étape actuelle du développement économique qui se caractérise par une autonomie accrue des entreprises d'Etat et des autres unités de l'économie socialiste.

Depuis assez longtemps on soulève des réserves sur la position processuelle excessivement privilégiée des unités de l'économie socialiste et l'on déclare que cet état de choses est incompatible avec le principe de 1 égalité des parties. On affirme même que la protection spéciale de la propriété sociale consistant principalement à privilégier les unités de l'économie socialiste est en contradiction avec la règle de l'égalité de traitement des parties dans le procès²⁵. Il y a lieu de considérer ces opinions comme justifiées dans une grande mesure. La position privilégiée des unités de l'économie socialiste et le régime tutélaire dont elles bénéficiaient au nom de la protection de la propriété sociale pouvaient se justifier quand l'économie socialiste était en voie de formation et centralement commandée, bien qu'à cette époque également le rôle tutélaire joué par le tribunal à l'égard des unités de l'économie socialiste ait été peut-être trop longtemps maintenu.

²⁵ Bieniek, Warzecha, *supra*, p. 13.

Sans mettre en cause les principes de la protection de la propriété sociale, une des fonctions fondamentales des tribunaux en République Populaire de Pologne et un des principes directeurs de la procédure civile, il convient néanmoins — dans la nouvelle période de développement économique — de vérifier les modes de son application et de confronter ce principe avec les autres principes directeurs de cette procédure, en particulier avec les principes de l'égalité des parties et du contradictoire.

Il n'est pas douteux que le fardeau principal des mesures juridiques de protection de la propriété sociale devrait rester dans la sphère du droit matériel. Dans la procédure civile la protection de cette propriété devrait consister avant tout à bien appliquer les dispositions appropriées du droit matériel et en outre à garantir aux unités de l'économie socialiste administrant la propriété sociale la possibilité de défendre leurs intérêts. Aux termes de l'art. 4 du Code de proc. civ. le tribunal doit chercher à assurer la due protection à la propriété sociale. Mais cette disposition ne peut être entendue de telle façon que seul le tribunal est appelé à veiller à la bonne protection de la propriété sociale dans le procès. Cette tâche doit incomber aussi — et même avant tout — aux unités de l'économie socialiste elles-mêmes, parties au procès et à leurs représentants qui doivent se montrer actifs et diligents dans la procédure.

Ces unités et leurs représentants tirent l'argument de l'art. 4 du Code de proc. civ., de même que des art. 3, 213 § 1 et 232 de faire retomber sur le tribunal toutes les tâches liées à la protection de la propriété sociale dans le procès. Cependant cet état de choses ne peut être maintenu, il est en contradiction avec les principes de la réforme économique. L'autonomie des entreprises nationales et d'autres unités de l'économie socialiste doit avoir ceci pour effet que ces unités elles-mêmes renforcent leur sollicitude de leurs intérêts, également dans le procès.

Afin de modifier l'état de choses existant et de le réorienter, ne serait-ce que partiellement, vers la bonne voie, il faudrait instaurer la représentation processuelle obligatoire des unités de l'économie socialiste dans tous les procès par les conseils juridiques ou les avocats, qui sont suffisamment nombreux. Dans les affaires où agit un représentant professionnel d'une telle unité, c'est lui qui doit assumer la charge principale de défendre ses intérêts et être obligé d'indiquer les fondements factuels et juridiques de ses prétentions et griefs ainsi que l'obligation de produire des preuves. Il faut renforcer la discipline processuelle dans ces affaires en instituant des rigueurs et des sanctions utiles. En particulier, dans le cas où le représentant de l'unité de l'économie socialiste ne répond pas à la demande et ne comparait pas à l'audience, le tribunal devrait rendre un jugement par défaut selon les règles générales (art. 339, § 2),

ce qui en dehors d'autres conséquences fera retomber le fardeau de la preuve sur la partie défenderesse ayant formé opposition. La règle *vigilantibus iura scripta sunt* doit être applicable aussi aux unités de l'économie socialiste.

En admettant que la protection de la propriété sociale dans la procédure civile ne doit pas se faire aux dépens du principe de l'égalité (du traitement égal) des parties, il faut réviser et modifier les dispositions donnant une position privilégiée aux unités de l'économie socialiste comme parties processuelles. Un premier pas en ce sens a déjà été fait par une loi du 18 avril 1985 modifiant le Code de procédure civile. Cette loi a aboli l'obligation du tribunal de rédiger et de signifier d'office les motifs des jugements et des décisions incidentes dans les affaires où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste. Cette modification, mal reçue par les représentants de ces unités²⁶, a sensiblement désencombré les tribunaux, conformément aux vœux des juges*²⁷. Maintenant il faudrait aller plus loin dans le sens de l'égalisation des parties au procès.

Vues sous cet angle, demanderont notamment à être révisées les dispositions du Code qui suscitent le plus de réserves, à savoir la faculté d'accorder *ultra petita* quand la partie demanderesse est une unité de l'économie socialiste (art. 321, § 2), la faculté de rendre immédiatement (provisoirement) exécutoire le jugement faisant droit à une prétention de l'unité de l'économie socialiste (art. 333, § 2), la nécessité de la procédure de la preuve lorsque la partie défenderesse est une telle unité (art. 339, § 3), la règle que le tribunal de révision n'est pas lié par les limites des conclusions et des chefs du pourvoi quand c'est une unité de l'économie socialiste qui se pourvoit (art. 381, § 2). En revanche ne doivent pas susciter des réserves les art. 335, § 2 et 749, aux termes desquels l'exécution immédiate et une mesure conservatoire de la demande ne peuvent être prononcées dans les affaires dirigées contre les unités de l'économie socialiste.

On critique également l'art. 194, § 4 du Code de proc. civ. laissant au tribunal la faculté de faire d'office des changements dans le personnel du procès. C'est du reste une disposition rarement appliquée dans la pratique²⁸. Cependant une abrogation totale de cette disposition ne semble pas justifiée. Le tribunal ne doit pas rester indifférent lorsqu'il constate

²⁶ Cela trouve son reflet dans ce que les remarques et propositions de changements dans le Code de proc. civ. envoyées par le Ministère de l'Intérieur et le conseil National des Coopératives de vœux — formulés sans doute sous l'influence des conseils juridiques — de rétablissement de l'obligation du tribunal de motiver et de signifier d'office les décisions judiciaires.

²⁷ Bieniek, Warzocha, v. *supra*, p. 14.

²⁸ *Ibidem*, p. 14.

que la protection de la propriété sociale exige que l'action soit dirigée également contre les personnes qui n'ont pas été assignées. On pourrait toutefois se demander si, dans un tel cas, le tribunal doit citer d'office les personnes en question ou bien, plutôt, informer le ministère public pour qu'il puisse agir contre elles.

VII. LA PROCEDURE DE RECOURS. LE POURVOI EN REVISION EXTRAORDINAIRE

1. Le système des recours adopté par le Code de proc. civ. a été, en principe, positivement apprécié par la doctrine et la pratique. Il ne demande pas à être essentiellement modifié. Néanmoins quelques problèmes de procédure de révision seront à considérer, d'autant que des voeux assez importants sont formés en cette matière.

Sur la liste des problèmes à aborder que le ministre L. Domeracki a soumise à la réunion inaugurale de la Commission à la réforme du droit figure un seul concernant la procédure de révision — modification des chefs de révision²⁹. Il s'agit indubitablement avant tout du chef indiqué à l'art. 368 — 3° du Code de proc. civ. : le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire. Cette disposition confrontée avec les articles 3 § 2, 217 § 1, 232 et 233 § 2, est applicable quelle que soit la cause pour laquelle le tribunal n'a pas établi toutes les circonstances essentielles pour la solution de l'affaire : omission de certaines preuves produites par les parties et le non-éclaircissement des circonstances par elles citées, ou l'inaccomplissement d'office des actes nécessaires pour compléter les matériaux et les preuves produites par les parties. Les praticiens forment le voeu que la non-administration d'office par le tribunal de certaines preuves ne puisse pas être chef de révision. Cette question est étroitement liée à celle de l'activité du tribunal et des parties, elle demandera à être tranchée en fonction de l'étendue qui aura été fixée de l'obligation du tribunal d'agir d'office.

Le chef de révision de l'art. 368 — 3° implique la question de savoir si le non-éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles doit être pris d'office en considération par le tribunal de révision. Cette question a été débattue plus haut à l'occasion du problème de l'activité du tribunal et des parties.

Le problème suivant à considérer est celui de l'admissibilité de l'administration par le tribunal de révision de nouvelles preuves ou de la reprise des preuves administrées par le tribunal ayant statué en pre-

²⁹ V. la note 11.

mière instance. Il s'agit de savoir s'il faut maintenir l'art. 385 du Code de proc. civ. tel quel, ou bien le modifier et dans quel sens : restreindre la possibilité pour le tribunal de révision de reprendre et d'administrer de nouvelles preuves (ce qui serait conforme au caractère de révision de la procédure de recours), ou l'étendre jusqu'aux limites prévues à l'art. 477⁴ pour les affaires concernant le rapport de travail. Ces questions sont étroitement liées à la solution de la question essentielle de savoir quelle doit être, dans notre système des recours, la part respective des éléments de cassation et d'appel.

2. En ce qui concerne la révision extraordinaire, au premier plan avance la question de savoir s'il faut maintenir la situation où il est possible de mettre en cause la stabilité des jugements passés en force de chose jugée sans limitation dans le temps, en adoptant comme fondement la violation de l'intérêt de la République Populaire de Pologne. Dans la pratique ce fondement est très extensiblement utilisé. Aussi bien des considérations générales — la nécessité de garantir aux décisions judiciaires l'autorité qu'elles méritent — que les exigences des échanges économiques résultant de la réforme économique, font naître le problème d'une plus grande sûreté de l'état juridique constaté par un jugement passé en force de chose jugée. C'est pourquoi il sera juste de se pencher sur la question de savoir s'il ne faut pas limiter le délai du pourvoi en révision extraordinaire, quel qu'en soit le chef, à l'exemple d'autres pays socialistes⁸⁰. Cette solution est proposée par la pratique³¹.

VIII. AUTRES MODES DE PROCEDURE

1. La procédure simplifiée. Etant donné les voix de la pratique et des milieux intéressés, il semble nécessaire d'élargir et d'améliorer ces procédures (par sommation et par avertissement). Ces procédures sont de plus en plus largement utilisées au monde dans les affaires de moindre importance. Elles ont l'avantage de simplifier les formes processuelles et de faciliter la satisfaction des prétentions, grâce à l'élimination de la procédure de la preuve dans les affaires qui ne débouchent pas sur un *³

³⁰ V. S. Włodyka, *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les jonctions de la Cour Suprême], Cracovie 1965, p. 86 et suiv. ; K. Piasecki, *Rewizja nadzwyczajna w sprawach cywilnych w ujęciu prawnoporównawczym* [La révision extraordinaire en matière civile en droit comparé], Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego 1976, vol. 4, p. 135 et suiv.

³¹ V. *Instytucja rewizji nadzwyczajnej w ocenie adwokatów* [L'institution de la révision extraordinaire évaluée par les avocats], Biblioteka Palestry, Varsovie 1979, p. 44.

litige. On propose également que ces procédures soient transférées en entier des bureaux notariaux d'Etat aux tribunaux, car la pratique de ces bureaux montre de nombreux manquements dans ce domaine³². Il convient de considérer le vœu tendant à élargir le champ d'application de la procédure par avertissement qui serait ouverte également aux actions visant à obtenir des prestations non pécuniaires.

2. La procédure non contentieuse (gracieuse). Il a été proposé d'uniformiser la procédure gracieuse, étant donné la diversification de différentes espèces de cette procédure liées à de différentes institutions du droit civil, du droit de la famille, etc. On fait remarquer que dans la pratique se laisse observer une tendance à aplanir ces différences et à se borner à deux courants : procédure „ordinaire” et procédure en matière de tutelle³³. Il semble cependant qu'une entière uniformisation de tous les modes de procédure en matière gracieuse ne sera ni opportune ni possible. Dans les différentes catégories d'affaires gracieuses apparaissent des questions spécifiques qui exigent une régulation distincte.

Il convient encore d'attirer l'attention sur un problème encore. Si l'on apporte des restrictions à l'activité d'office du tribunal dans le procès, en laissant inchangés les droits et obligations du tribunal dans la procédure gracieuse et en maintenant la procédure gracieuse dans certaines affaires contentieuses, on risque de soumettre ces dernières à deux régimes de procédure différents. Dans certaines affaires, pas nécessairement les plus importantes, le tribunal aurait, dans la procédure gracieuse, plus de droits et d'obligations que dans la procédure processuelle englobant l'ensemble des affaires contentieuses et cela certainement dans plusieurs affaires importantes.

3. La procédure d'enregistrement. Cette procédure doit être unifiée. Il existe actuellement sept registres tenus par les tribunaux et la procédure y relative est réglée par sept actes juridiques différents (registres du commerce, des entreprises d'Etat, des coopératives, des entreprises étrangères, des fondations, des syndicats, des organisations socio-professionnelles des agriculteurs). Il faut essayer de rédiger au moins des dispositions générales, communes à toutes les procédures d'enregistrement. Ces dispositions pourraient se trouver au Livre II de la Première Partie du Code de proc. civ. (procédure gracieuse).

IX. L'EXECUTION JUDICIAIRE

C'est la procédure d'exécution qui suscite le plus de critiques de l'opinion publique. On met l'accent sur la nécessité de la modifier pour ^{33*33}

³² V. Bieniek, Warzocha, *supra*, p. 11.

³³ *Ibidem*, p. 18.

la simplifier, accélérer et rendre plus effective". Les critiques lui reprochent une complication et un formalisme excessif³⁵ et le peu d'efficacité. Cependant, en ce qui concerne le second reproche, on fait remarquer à juste titre que les rendements insuffisants de l'exécution ne sont pas dûs à des dispositions défectueuses régissant la procédure d'exécution ni à l'incapacité des organes exécutifs mais plutôt à la situation économique des débiteurs et à la situation socio-économique générale³⁶. Le niveau moral de la société se répercute aussi indubitablement sur le peu d'efficacité de l'exécution. Quand les débiteurs sont déloyaux ils cherchent par divers moyens à empêcher l'exécution des jugements et trouvent de nombreux alliés dans leur milieu (p.ex. dans l'entreprise en cas des saisie-arrêt du salaire), et la modification des dispositions ne peut y remédier sérieusement.

Néanmoins on ne peut pas nier qu'une régulation juridique excessivement formaliste et compliquée de l'exécution judiciaire, difficile aussi bien pour les intéressés que pour les organes d'exécution ne favorise pas un bon déroulement de la procédure d'exécution. L'exécution judiciaire est jugée comme un système des règles peu claires et inadaptées aux nouvelles réalités socio-économiques ". Les dispositions du Code de proc. civ. régissant l'exécution judiciaire, qui remontent presque toutes à l'entre-deux-guerres, sont considérées notamment par les praticiens, comme surannées". Il faut donc réviser et modifier les règles du Livre II, de la pre Partie du Code.

Cependant il faut adopter comme point de départ la structure existante de la procédure d'exécution, donc celle où les actes d'exécution sont confiés à un organe spécial qui agit en liaison avec le tribunal et sous son contrôle, et où l'on distingue plusieurs espèces d'exécution en fonction du caractère des prestations des biens qu'elle concerne. Il faudra toutefois réfléchir sur les formes dans lesquelles doit être effectuée l'exécution des prestations en argent. Il semble qu'il sera possible de mettre au point des formes plus simples et mieux adaptées aux réalités de la vie sociale et économique. Il faut également réfléchir sur les formes d'exécution des prestations non pécuniaires car celles actuellement en vigueur ne semblent pas propres et efficaces. La réforme de la procédure

.....
³⁴ K. Piasecki, *Problemy legislacyjne...*, v. supra, p. 18; Bieniek, Warzocha, supra, p. 16 - 17.

³⁵ Dans les remarques envoyées par le Conseil National des Avocats on lit : « Les dispositions sur l'exécution sont tellement compliquées et formalisées que même un juriste expérimenté éprouve des difficultés à les maîtriser ».

³⁶ Ainsi Bieniek, Warzecha, supra, p. 16.

³⁷ Piasecki, *Problemy legislacyjne...*, supra, p. 18.

³⁸ Bieniek, Warzocha, supra, p. 17.

d'exécution ne peut porter atteinte aux droits des intéressés — créancier et débiteur — ni limiter ou supprimer la possibilité de défendre leurs droits. Il faudra analyser le principe de la protection du débiteur, de ses limites et modes de réalisation.

La partie de la procédure d'exécution qui exigera une révision particulière c'est l'exécution dirigée contre les unités de l'économie socialiste (art. 1060 - 1065) et au profit de ces unités (art. 1072 - 1080). Ces dispositions devraient être analysées sous l'angle des mêmes principes et des critères que les dispositions commentées plus haut sur la protection de la propriété sociale dans la procédure cognitive.

X. LA PROCEDURE CIVILE INTERNATIONALE

Dans ce domaine avance au premier plan la nécessité d'adapter les dispositions du Code de proc. civ. applicables dans les affaires à caractère international aux besoins liés à la participation de la Pologne aux échanges économiques internationaux. Il s'agit non seulement des dispositions de la III^e Partie du Code de proc. civ. mais aussi de l'application des dispositions générales de la I^{ère} Partie du Code dans les affaires résultant des relations économiques internationales. Ces problèmes ont été discutés en 1979 par un groupe d'experts présidé par le prof. J. Jakubowski, nommé par le ministre du Commerce extérieur avec la mission l'élaboration d'un code de commerce international³⁹. Ces problèmes sont étroitement liés à la régulation juridique des relations commerciales internationales (dans le code civil ou dans une loi spéciale) et doivent être examinés conjointement avec les résultats des travaux de la Section du droit matériel concernant cette matière.

Il faut reconnaître que les principes du droit processuel socialiste sur lesquels est fondé le procès civil polonais sont inadéquats aux procès où l'une des parties est le partenaire commercial d'un pays capitaliste. La régulation juridique des relations économiques à caractère international doit s'appuyer dans une grande mesure sur l'autonomie de la volonté des parties. Les principes directeurs de la procédure civile adoptés par le code sont en dysharmonie avec ce principe qu'ils risquent de déformer ou d'éliminer. Ne sont pas compatibles avec le principe de l'autonomie de la volonté les principes de la protection de la propriété sociale, de

³⁹ La discussion était basée sur le rapport de l'auteur de ce texte : *Problemy odrębnego unormowania postępowania cywilnego w sprawach z zakresu handlu zagranicznego* [Les problèmes d'une régulation distincte de la procédure civile dans les affaires relevant du commerce extérieur] publié dans : « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1979 n^{os} 3, 4 et 5.

l'activité du tribunal et de la disposition contrôlée. Il sera nécessaire d'exclure ou de limiter dans la procédure concernant les affaires à caractère international l'application des dispositions du Code de proc. civ. traduisant ces principes. Cela concerne avant tout les dispositions précitées des art. 3 § 24 1^{ère} phrase, 203 § 4 213 §§ 1 et 2, 232, 321 § 2, 381 § 1 et 2. Cela concerne également les dispositions sur la participation du ministère public dans la procédure et sur le pourvoi en révision extraordinaire quand il s'agit du chef invoquant l'atteinte portée à l'intérêt de la République Populaire de Pologne et sur la recevabilité du pourvoi sans limitation dans le temps. Ce sont les plus importants principes du Code qu'il faut éliminer dans les affaires découlant du commerce international.

Il faudra modifier aussi certaines dispositions de la III^e Partie du Code de proc. civ. concernant la juridiction nationale, en particulier la juridiction fondée sur le séjour du défendeur en Pologne comme point de rattachement (art. 1103 — 1^o). D'un autre côté, les dispositions sur la juridiction demanderont à être complétées par le point de rattachement — la représentation de la firme étrangère en Pologne. Des réserves particulières sont suscitées par l'art. 1105, § 1 et § 3 limitant la faculté de passer un contrat de prorogation au profit d'un tribunal étranger et de soumettre les litiges à la compétence d'un tribunal arbitral fonctionnant à l'étranger aux unités polonaises de l'économie socialiste, ce qui est anachronique au moment où on laisse exercer l'activité commerciale en Pologne les firmes étrangères ou à participation du capital étranger ainsi que des sociétés qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste.

LA NOUVELLE LOI SUR LA COUR SUPREME

Tadeusz Ereciński, Leszek Garlicki

1. Avant les partages de la Pologne à la fin du 18^e siècle, le rôle de la juridiction suprême revenait au Tribunal de la Couronne, institué en 1578 (un Tribunal spécial pour la Lituanie fut créé en 1581). A l'époque du Royaume de Pologne, c'est-à-dire depuis 1815 jusqu'à la chute en 1831 de l'Insurrection de novembre 1830, c'est le Tribunal parlementaire siégeant à Varsovie qui était une espèce de tribunal suprême. Avec le recouvrement de la liberté après la 1^{ère} Guerre mondiale fut rétabli le système judiciaire polonais d'Etat. Déjà avant la fin de la guerre des tribunaux polonais avaient été institués sur les territoires annexés par la Russie, avec une Cour Suprême modelée sur la juridiction française de ce niveau. Mais l'organe judiciaire suprême n'a pu être définitivement formé que quelques années après le recouvrement de la liberté en novembre 1918, car les travaux d'unification de l'organisation judiciaire de la Pologne avaient duré assez longtemps pour aboutir en 1928 à une loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun. La Cour Suprême alors créée renouait avec le modèle de 1917, elle fonctionnait donc comme une cour de cassation connaissant des recours contre les arrêts des cours d'appel et les jugements des tribunaux d'arrondissement, rendus en 2^{ème} instance¹.

Après la Seconde Guerre mondiale, autrement que dans les autres pays qui ont modifié leur système socio-économique, en Pologne les lois et les autres actes juridiques de rang inférieur datant d'avant septembre 1939 ne furent pas généralement abolis. La Cour Suprême fonctionnait donc primitivement sur la base des règles ressemblant à celles de l'entre-deux-guerres. Une réforme essentielle du système judiciaire a eu lieu en 1949 - 50. Elle a élargi le contrôle exercé par la Cour Suprême sur la

¹ Plus amplement sur ce sujet v. M. Rybicki, *Geneza i ewolucja Sądu Najwyższego w Polsce [L'origine et l'évolution de la Cour Suprême en Pologne]* dans : L. Garlicki, Z. Resich, M. Rybicki, S. Włodyka, *Sąd Najwyższy Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej [La Cour Suprême de la République Populaire de Pologne]*, Ossolineum 1983, p. 17 et suiv.

jurisprudence dans toutes les affaires relevant de la compétence des tribunaux de droit commun. Le système de trois degrés de juridiction a été réduit à deux tandis que la Cour Suprême a été dotée de moyens de contrôle juridictionnel en dehors des instances à l'égard des jugements des tribunaux de droit commun passés en force de chose jugée. C'étaient : le pourvoi en révision extraordinaire des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les directives pour l'exercice de la justice et la pratique judiciaire et les résolutions concernant des réponses aux questions juridiques. Le droit de demander à la Cour Suprême qu'elle use de ces moyens a été accordé au ministre de la Justice, au Procureur Général et au premier président de la Cour Suprême. Le nouveau modèle de la Cour Suprême issu de cette réforme a accéléré la mise en oeuvre de l'idée d'extension du contrôle juridictionnel de la Cour aux tribunaux spécialisés (d'exception). Cette idée trouva son expression formelle déjà dans la Constitution de 1952 dont l'article 61, al. 1 est ainsi conçu : « La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême et exerce le contrôle de tous les autres tribunaux en matière juridictionnelle », — mais en fait elle ne fut mise en oeuvre que par la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême² ³. La nouvelle loi sur la Cour Suprême en date du 20 septembre 1984 est l'un des éléments de la réforme de l'organisation des organes judiciaires effectuée dans les années quatre-vingts. La nécessité d'une nouvelle réforme résultait de ce que la législation relative à l'organisation judiciaire était dispersée, datant de différentes périodes historiques³.

En ce qui concerne la position du juge elle a été sérieusement modifiée par la révision de la Constitution du 10 février 1976. Abandonnant la règle d'éligibilité des juges, elle introduisit le principe de leur désignation par le Conseil de l'Etat, c'est une désignation à vie, sauf les juges à la Cour Suprême qui sont désignés pour cinq ans⁴.

² Le texte français de cette loi a été publié dans : « Droit Polonais Contemporain » n° 17/18, p. 113 et suiv. V. sur cette loi entre autres Z. Resich, *Ustawa o Sądzie Najwyższym* [La Loi sur la Cour Suprême], « Państwo i Prawo » 1962 n° 5 - 6 ; S. Włodyka, *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les fonctions de la Cour Suprême], Cracovie 1965; idem, *Ustrój organów ochrony prawnej* [Le régime des organes de protection juridique], Varsovie 1968.

³ V. T. Ereciński, *Aktualne problemy ustroju sądownictwa* [Les problèmes actuels de l'organisation judiciaire], PiP 1981 n° 5 ; J. Broł, *Kierunki reformy sądownictwa* [Les orientations de la réforme judiciaire], PiP 1981 n° 9-12; L. Garlicki, *Przesłanki i kierunki zmian w ustroju sądów w PRL* [Les conditions et les orientations des changements dans l'organisation judiciaire en R.P.P.], « Studia Prawnicze » 1963 n° 2, p. 5.

⁴ Pour le texte de la Constitution de la R.P.P. v. « Droit Polonais Contemporain » 1976 n° 3/4, p. 103. V. A. Łopatka, *Les modifications apportées à la Consti-*

Au début des années 80 a été progressivement surmontée une tendance à restreindre la compétence des tribunaux au profit d'autres organes. Le premier symptôme remarquable des changements a été l'instauration du contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives et la création à cet effet d'une Haute Cour Administrative (par une loi du 31 janvier 1980)⁵. Ensuite s'est nettement manifestée une tendance à l'extension de la compétence des tribunaux de façon qu'elle n'englobe pas seulement les affaires concernant la situation juridique du citoyen mais aussi certaines matières à caractère de droit public. En vertu d'une révision constitutionnelle du 26 mars 1982 ont été votées les lois : sur le Tribunal d'Etat (26 mars 1982) et sur le Tribunal Constitutionnel (29 avril 1985).

L'évolution des attributions et de la compétence des tribunaux ainsi qu'un regard nouveau sur leur organisation et fonctionnement dictaient la nécessité de préparer la réforme de l'organisation judiciaire. Cette tâche ne fut pas accomplie par un seul acte législatif. D'abord fut votée une nouvelle loi sur la Cour Suprême (20 septembre 1984), ensuite une loi sur l'examen par les tribunaux des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales (18 avril 1985) et une nouvelle loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (20 mai 1985).

Sans tenter d'exposer ici l'organisation judiciaire de la Pologne dans son ensemble, nous allons focaliser notre attention sur la nouvelle loi concernant la Cour Suprême. C'est que le rang de cet organe et l'importance qu'il présente pour le bon fonctionnement de la justice confèrent à cette loi un caractère fondamental.

2. La nouvelle loi, bien plus vaste que la précédente de 1962 définit les éléments généraux de la position constitutionnelle et des tâches de la Cour Suprême (Chapitre I^{er}, art. 1 - 12), règle les modalités d'exercice des fonctions par la Cour (Chapitre II, art. 13 - 26), la position juridique du juge, notamment son indépendance (Chapitre 3, art. 27 - 29) et les modalités de sa désignation (Chapitre 4, art. 30 - 42), ses droits et devoirs des juges (Chapitre 5, art. 43 - 53) et sa responsabilité disciplinaire (Chapi-

tution de la République Populaire de Pologne, ibidem, p. 5 et suiv. M. Rybicki, *Les problèmes de l'administration de la justice à la lumière de l'amendement de la Constitution en date du 10 février 1976*, « Droit Polonais Contemporain » 1977 n° 3, p. 5 et suiv.

⁵ Le texte de la loi du 31 janvier 1980 instituant une Haute Cour Administrative et modifiant le Code de procédure administrative est publié dans « Droit Polonais Contemporain » 1980 n° 3/4, p. 101 et suiv. V. A. Łopatka, *La Haute Cour Administrative en République Populaire de Pologne, ibidem*, p. 5 et suiv. M. Wyrzykowski, *Sądownictwo administracyjne w PRL [La juridiction administrative en R.P.P.]*, Varsovie 1983.

tre 6, art. 54 - 67), et enfin arrête la compétence des organes d'autogestion des juges (Chapitre 7, art. 68- 73). En ce qui concerne les matières non réglées par elles, la loi renvoie aux dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun et, subsidiairement, à la loi sur la fonction publique (art. 74).

Définissant le caractère de la Cour Suprême, la loi répète dans son article 1er les dispositions de la Constitution qui la qualifie comme organe judiciaire suprême de la R.P.P. En particulier, la Cour exerce le contrôle sur l'activité de tous les tribunaux en matière juridictionnelle (art. 61, al. 1 de la Constitution et art. 2, al. 1 de la loi), sa tâche fondamentale consiste à garantir la régularité et l'unité de l'interprétation du droit et de la pratique judiciaire dans les matières relevant de sa compétence. Cela signifie d'un côté que seule la Cour Suprême a le droit d'exercer un contrôle supérieur sur la jurisprudence de tous les tribunaux, et de l'autre côté que ce contrôle doit se concentrer sur tous les éléments de l'activité judiciaire et concerner tous les tribunaux. Aussi un bon accomplissement de ces tâches par la Cour exige-t-il qu'on lui offre des possibilités procédurales d'examiner chaque affaire et chaque jugement, ce qui implique entre autres la nécessité de lui confier des moyens de contrôle dont elle use en tant qu'instance la plus élevée ou en dehors des instances. Le contrôle de la Cour porte exclusivement sur l'activité juridictionnelle, il s'ensuit que les tribunaux peuvent être contrôlés par d'autres organes en matières non juridictionnelles, p.ex. administratives ou celles du personnel. Le contrôle de la Cour concerne les tribunaux seulement, les autres organes statuants ne sont donc pas concernés par ce contrôle.

Dans l'exécution de ses tâches la Cour Suprême a la position d'un organe autonome indépendant d'Etat et, conformément au principe de l'unité du pouvoir, elle est liée seulement aux organes suprêmes du pouvoir d'Etat — la Diète et le Conseil de l'Etat. Le lien de dépendance à l'égard du ministre de la Justice qu'instituait la loi de 1962 a été supprimé, presque toutes les attributions du ministre que prévoyait cette loi sont passées au premier président de la Cour Suprême et à d'autres organes de la Cour, ce qui reflète la position spécifique de cette juridiction.

Les principales attributions à l'égard de la Cour Suprême appartiennent au Conseil de l'Etat. Il désigne et révoque les juges à la Cour Suprême, et nomme parmi les juges le premier président et les présidents de la Cour; il est régulièrement informé des besoins qui apparaissent d'initiative législative ou d'une interprétation universellement obligatoire, rend des actes d'application (statut et règlement) de la loi sur la Cour Suprême. La Diète n'a pas des attributions aussi poussées; l'art. 10,

al. 1 lui accorde seulement le droit de demander au premier président une information sur l'activité de la Cour. Cette solution n'était pas connue de la précédente loi, bien que sous son empire également il y ait eu des contacts entre la Cour et la Diète, ou plus exactement ses commissions⁶.

Les dispositions précitées n'ont pas modifié l'état juridique préexistant, ce qui résulte du reste du rang constitutionnel des principes qu'elles expriment. En revanche, plusieurs éléments nouveaux ont été apporté par la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel, prévoyant entre autres l'initiative du premier président de la Cour Suprême en faveur de l'examen par le Tribunal Constitutionnel de la conformité d'une loi avec la Constitution ou d'un acte de rang inférieur à la loi avec une loi ou avec la Constitution. Cela peut précieusement compléter la fonction de la Cour consistant à signaler au Conseil de l'Etat la nécessité de modifier le droit en vigueur, encore qu'il soit plus utile que le droit d'initier une procédure devant le Tribunal Constitutionnel fût attribué également aux formations statuantes de la Cour.

La position de la Cour vis-à-vis des organes suprêmes du pouvoir d'Etat correspond aux principes formulés à l'art. 61 de la Constitution. Il convient de faire remarquer que la Pologne est le seul pays socialiste où la Cour Suprême est subordonnée avant tout au Conseil de l'Etat et ne l'est pas directement au parlement. Dans les autres pays socialistes — pour ne mentionner que l'art. 153 de la Constitution de l'URSS de 1977 — les cours suprêmes sont désignées par le parlement, lui rendent compte de leur activité, tandis que les organes supérieurs de l'administration d'Etat disposent seulement à l'égard de la Cour, du droit de suppléer le parlement. En Hongrie, où est adopté le principe de la nomination des juges à la Cour Suprême à vie, ce pouvoir est confié au Conseil Présidial, le parlement conserve le droit de nommer le premier président et d'écouter ses rapports sur l'activité de la Cour (§ 48, al. 2 de la Constitution). Des propositions de solutions en ce sens avaient depuis longtemps été avancées en Pologne^{6 7} et ont trouvé leur reflet dans la résolution du IX^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais, indiquant la nécessité de considérer l'hypothèse de la nomination du premier président de la Cour Suprême par la Diète. Cependant cette hypothèse n'a pas été retenue pendant les travaux préparatoires de la loi sur la Cour Suprême.

3. La nouvelle loi n'a pas apporté de modifications substantielles à l'organisation de la Cour Suprême. Elle continue à comprendre quatre chambres (Civile et Administrative, Pénale, du Travail et des Assurances

⁶ V. *Sąd Najwyższy w PRL...*, p. 71-72.

⁷ Cf. L. Garlicki, *Sąd Najwyższy a naczelne organy władzy państwowej w PRL* [La Cour Suprême et les organes directeurs du pouvoir d'Etat en R.P.P.], Varsovie 1977, p. 142 et suiv.

Sociales, Militaire) qui exercent le contrôle sur les différents domaines de la jurisprudence. Des unités auxiliaires — le Bureau de Jugement et le Bureau présidial (et, à la Chambre militaire, le Bureau de contrôle en dehors des instances) — continuent à fonctionner à la Cour.

Les travaux des chambres sont dirigés par les présidents de la Cour Suprême, tandis qu'un premier président se trouve à la tête de la Cour et dirige ses travaux. Il partage ces attributions avec les organes collégiaux de la Cour : l'Assemblée Générale, les assemblées des chambres et le Collège de la Cour. L'Assemblée Générale réunissant tous les membres de la Cour délibère chaque année sur l'information du premier président concernant l'ensemble des activités de la Cour et les grands problèmes découlant de la jurisprudence courante. C'est sur cette base que doit ensuite être rédigée une information donnée par le premier Président au Conseil de l'Etat. L'Assemblée Générale entend aussi les rapports sur l'activité du Collège de la Cour et des conseils disciplinaires et élit ces derniers pour un an. Les assemblées des chambres délibèrent chaque année sur les informations du président de la chambre et élisent pour un an deux membres et un membre suppléant au Collège de la Cour. L'assemblée d'une chambre (et aussi, parfois, l'Assemblée Générale de la Cour) peuvent agir comme organes statuants, en particulier pour l'élaboration des directives pour l'interprétation du droit et la pratique judiciaire.

Outre les huit délégués des chambres, le Collège de la Cour comprend le premier président et les présidents de la Cour et les directeurs des deux Bureaux. Le Collège collabore avec le premier président dans la direction des travaux courants de la Cour, en particulier affecte les juges aux différentes chambres et sections (seule la composition de la Chambre militaire est fixée par le Conseil de l'Etat dès la nomination du personnel judiciaire de la Cour Suprême), émet des avis sur les candidats aux fonctions de juge à la Cour et aux postes de direction dans les Chambres et les Bureaux de la Cour, des avis sur les propositions du premier président de révocation d'un juge, des avis sur l'organisation interne de la Cour et délibère sur les informations données par le premier président à la Diète et au Conseil de l'Etat.

Ces attributions du Collège sont une nouveauté par rapport à l'état juridique préexistant, bien qu'il ne faille pas oublier que la doctrine avait avancé des propositions bien plus poussées en ce qui concerne les attributions des organes collégiaux de l'autogestion des juges⁸. Cependant les

⁸ T. Ereciński, op. cit, p. 26 - 27 ; *Sąd Najwyższy w PRL.*, p. 101 ; Z. Wasilkowska, *O potrzebie i kierunkach zmian w ustawie o SN [De la nécessité et des directions des changements dans la loi sur la CS]*, « Nowe Prawo » 1981 n° 4.

principales attributions de direction appartiennent au premier président qui, se voyant confier plusieurs anciennes attributions du ministre de la Justice, détient entre ses mains le droit de présenter des propositions relatives au personnel judiciaire de la Cour, de nombreuses attributions liées à la situation juridique des juges en exercice, des attributions relatives au personnel administratif de la Cour; il peut aussi, compte tenu des restrictions résultant de la règle de l'indépendance des juges, examiner la jurisprudence, il a droit de regard sur les actes de la Cour. En somme, les nouvelles dispositions donnent une position très forte au premier président, et il ne faut pas oublier qu'en vertu d'autres lois il est président d'office du Tribunal d'Etat et qu'il peut faire engager des procédures devant le Tribunal Constitutionnel. De là l'extrême importance du choix du candidat aux fonctions de premier Président, de là la haute importance des devoirs du premier Président, représentant de la justice et gardien de l'indépendance des juges.

4. En tant qu'organe suprême, la Cour Suprême exerce le contrôle de l'activité juridictionnelle de tous les autres tribunaux. La Cour Suprême a, en cette qualité, le droit de trancher les espèces judiciaires concrètes ou les questions juridiques qui surgissent à l'occasion de ces espèces, et aussi le droit de procéder à l'interprétation abstraite du droit afin d'éclaircir les doutes survenant dans la pratique des tribunaux ou d'autres organes statuants.

Voyons ce qu'il appartient à la Cour en matière de solution des affaires concrètes.

1° La Cour examine les moyens de recours contre les décisions judiciaires rendues par les tribunaux inférieurs en première instance. La Cour, statuant en principe dans la formation de trois juges, intervient ici comme deuxième degré de juridiction et tranche l'affaire en vérifiant le jugement rendu en première instance, tant en ce qui concerne les faits établis que leur qualification juridique. Il convient de faire remarquer que la Cour connaît, en cette qualité, des milliers d'affaires par an, ce qui l'encombre sérieusement et gêne l'exécution d'autres tâches. Depuis longtemps on estime que — dans les juridictions de droit commun notamment — la compétence des cours de voïvodie statuant en premier ressort est trop vaste, ce qui automatiquement fait saisir la Cour Suprême comme deuxième degré de juridiction. Il ne faut pas oublier toutefois que les réformes de structure des tribunaux de droit commun effectuées dans les années soixante-dix ont abouti à une augmentation sensible du nombre des cours de voïvodie (passé de 17 à 45) et de ce fait à l'affaiblissement de certaines des cours nouvellement instituées. La nouvelle loi de 1985 sur l'organisation des tribunaux de droit commun offre la possibilité de remédier à cet état de choses et c'est seulement après l'institution, en

nombre réduit, de vigoureuses cours de voïvodie qu'il faudra réformer la compétence des tribunaux et désencombrer la Cour Suprême.

2° La Cour examine les pourvois en révision extraordinaire contre les décisions judiciaires (et, exceptionnellement, contre celles d'autres organes). La Cour, dans la formation de 3 ou 7 juges, vérifie la régularité des décisions passées en force de chose jugée dès qu'entre en jeu un des chefs du pourvoi prévus par la loi. Le pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit par les organes d'Etat y habilités, en particulier ont ce droit le premier Président de la Cour Suprême, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la R.P.P. et, s'agissant des affaires concernant les travailleurs, le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales. Au moyen de ce pourvoi, les organes en question peuvent non seulement corriger les manquements graves aux règles de justice mais aussi influencer la politique de jugement en indiquant ses tendances prioritaires.

3° La Cour prend des résolutions contenant des solutions des problèmes juridiques suscitant des doutes graves dans l'affaire donnée. Il appartient au tribunal statuant sur cette affaire de soumettre les problèmes de ce genre, tandis que la Cour les tranche dans la formation de trois ou sept juges ou même de l'assemblée plénière. La Cour peut refuser de prendre une résolution, dès qu'elle trouve qu'il n'est pas nécessaire d'éclaircir les doutes ou pour d'autres causes justifiées. Les résolutions sont obligatoires pour le tribunal statuant dans l'affaire qui avait suscité des doutes juridiques, et lorsqu'elles ont acquis la force de principe juridique (nous en parlons plus loin) elles deviennent obligatoires pour toutes les formations statuant de la Cour Suprême (donc également pour les juridictions inférieures).

Et voici comment la Cour procède en établissant une interprétation abstraite du droit qui sert à éclaircir les doutes surgissant dans la pratique de la justice.

1° Elle prend des résolutions renfermant des „directives pour l'interprétation du droit et la pratique judiciaire”. Ces directives ont pour but d'unifier la jurisprudence de tous les tribunaux et d'autres organes dont les décisions sont soumises au contrôle de la Cour Suprême. Les directives sont adoptées sur proposition du premier président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice ou du Procureur Général de la R.P.P., par les différentes chambres, par les chambres réunies ou par l'Assemblée Générale de la Cour, en fonction des problèmes qu'elles concernent. Les directives intéressent les problèmes à caractère général (p.ex. le houliganisme, la récidive, les divorces, la responsabilité du Fisc des actes de fonctionnaires) et servent à dissiper les doutes et à éclaircir les problèmes liés à l'application des dispositions du droit. Théoriquement donc il

s'agit seulement d'un acte d'interprétation, mais il n'est pas rare que dans la pratique les directives viennent compléter le système du droit en vigueur, ce qui autorise à parler de la « fonction de la Cour Suprême créatrice du droit »⁹. La signification des directives est d'autant plus grande que la loi leur confère force obligatoire liant tous les tribunaux et les autres organes dont la jurisprudence est soumise au contrôle de la Cour Suprême. La violation des principes que contiennent les directives peut donc servir de fondement à la cassation d'une décision judiciaire.

2° La Cour prend des résolutions ayant pour but d'éclaircir les dispositions juridiques dont l'application a suscité des divergences dans la jurisprudence. Ces résolutions concernent dans la pratique les questions moins générales que celles évoquées par les directives, elles en diffèrent aussi par la procédure de leur adoption et le champ de leur force obligatoire. Les résolutions sont adoptées sur proposition du premier président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice et du Procureur Général de la R.P.P., et aussi, en ce qui les concerne, du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, du président de la Haute Cour Administrative et du président de l'Office des Brevets. Les résolutions sont prises par la formation de sept juges par une chambre, par les chambres réunies ou même par l'Assemblée Générale. La formation de sept juges peut conférer à la résolution adoptée par elle le rang de principe juridique, les autres résolutions acquièrent ce rang de plein droit. Les principes juridiques sont obligatoires pour toutes les formations statuant de la Cour et toute dérogation à ces principes exige une résolution préalable d'une chambre, des chambres réunies ou de l'Assemblée Générale de la Cour, suivant que le principe a pour auteur l'une de ces formations. A la différence donc des directives, les principes ne sont pas obligatoires pour les tribunaux inférieurs et les autres organes dont les décisions sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême. Dans la pratique cependant ils constituent des indices importants quant à la juste interprétation du droit et la position que la Cour adoptera en matière donnée à l'avenir.

Des dispositions spéciales confient à la Cour plusieurs autres tâches liées au respect de la légalité et de la juste application du droit.

5. La position du juge à la Cour Suprême n'a pas été essentiellement modifiée ce qui est dû au maintien des règles constitutionnelles en la matière. La Cour donc continue à être désignée par le Conseil de l'Etat pour une durée de cinq ans (art. 61. al. 3 de la Constitution). On sait

⁹ Cf. S. Włodyka, *Rola Sądu Najwyższego w kształtowaniu prawa [Le rôle de la Cour Suprême dans la formation du droit]*, dans : *Sąd Najwyższy w PRL, op. cit.*, p. 312 et suiv.

que ce mode de désignation est exceptionnel dans l'organisation judiciaire polonaise, parce que les juges à tous les autres tribunaux sont désignés par le Conseil de l'Etat à vie, soit pratiquement jusqu'à l'âge de la retraite. Le mandat de cinq ans a été instauré en 1962, mais dès le début la doctrine se prononce pour la suppression ou une prolongation notable de cette durée ¹⁰. Ces propositions ont notamment été faites après la révision de la Constitution en 1976, et elles ont trouvé un soutien politique dans la résolution du IX^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais en 1981 qui recommande d'envisager « l'abandon du principe du mandat limite dans le temps de la Cour Suprême ». Dans les conditions polonaises spécifiques de fonctionnement de la justice, ce qui milite en faveur d'une telle réforme c'est également l'intérêt qu'il y a d'unifier la position de tous les juges ainsi que la nécessité de protéger le principe de l'indépendance des juges et l'expérience d'autres pays, en particulier de la Hongrie. Cependant les recommandations du IX^e Congrès du P.O.U.P. n'ont pas trouvé de reflet dans les travaux sur la loi concernant la Cour Suprême, car on n'a pas profité de cette occasion pour réviser les dispositions qu'il fallait de la Constitution. Le postulat de modifier le mode de désignation des juges à la Cour Suprême demeure donc actuel (les juges seraient nommés par le Conseil de l'Etat à vie, et les présidents par la Diète pour cinq ans).

La loi sur la Cour Suprême n'innove pas en ce qui concerne la procédure de désignation des juges. L'unique changement notable et justifié - c'est le passage au premier président des attributions du ministre de la Justice en matière d'indication des candidats. Peut être juge à la Cour Suprême une personne justifiant des aptitudes générales requises à ces fonctions ainsi que d'au moins 10 ans de travail comme juge, procureur, arbitre ou conseiller juridique, ou d'avoir exercé la profession d'avocat ou d'avoir travaillé à un poste autonome dans les organes de l'administration d'Etat lié à une pratique juridique. Un professeur de droit peut être juge à la Cour Suprême.

Le Conseil de l'Etat désigne la Cour Suprême parmi les juges à la Cour Suprême dont le mandat est venu à expiration et parmi d'autres personnes justifiant des aptitudes requises. La règle que les juges dont

¹⁰ P. ex. A. Burda, *Niektóre zagadnienia treści i stosowania Konstytucji PRL* [Quelques problèmes du contenu et de l'application de la Constitution de la R.P.P.], « *Studia Prawnicze* » 1966 n° 13, p. 43 suiv. ; M. Pomorski, *Obsadzanie stanowisk sędziowskich w PRL* [La désignation des juges en R.P.P.], « *Nowe Prawo* »

1972 n° 1 p 76'A Murzynowski, *Uwagi na temat zasad organizacji i funkcjonowania sądów oraz prokuratury PRL* [Remarques sur les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux et du parquet], « *Studia Prawnicze* » 1974 n° 3, p. 32.

le mandat vient à expiration sont de plein droit candidats au mandat suivant, ainsi que la garantie légale de la réintégration de l'emploi anciennement exercé par le juge qui n'est pas désigné pour le mandat suivant, sont des garanties d'indépendance qui viennent compenser ne serait-ce que partiellement les effets du mandat temporaire. En présentant des candidats, le premier président doit au préalable prendre avis du Collège de la Cour Suprême, il doit aussi le concerter avec le Procureur Général de la R.P.P. quand il s'agit d'un procureur à la Cour, avec le ministre de la Défense Nationale quand il s'agit de juges et de procureurs militaires ou de conseillers juridiques qui sont des militaires de carrière, avec le ministre de la Justice quand il s'agit d'autres juges et de représentants d'autres professions juridiques. Avant l'expiration du mandat les juges sont désignés de façon analogue, cette désignation n'étant valable que jusqu'à la fin du mandat.

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires les juges sont indépendants et n'obéissent qu'aux lois. Cette règle constitutionnelle se trouve renforcée par de nombreuses garanties dont l'importance fondamentale revient à l'amovibilité restreinte du juge. Il faut distinguer à ce point de vue les situations où le juge est destitué de plein droit ou est révoqué par le Conseil de l'Etat.

La première de ces situations a lieu lorsque le juge perd la nationalité polonaise, ou est expulsé du service judiciaire par une sentence disciplinaire ou est condamné par un jugement pénal à la peine accessoire de déchéance des droits publics. Dans tous ces cas la destitution est définitive et automatique.

Il en est autrement en ce qui concerne la révocation par le Conseil de l'Etat. Elle peut intervenir seulement à la requête du premier président qui en ce qui concerne les juges à la Chambre militaire doit agir de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Au préalable le premier président est tenu de recueillir l'avis du Collège de la Cour Suprême et aussi, autant que possible, entendre des éclaircissements de l'intéressé. La révocation peut intervenir seulement dans cinq cas limitativement énumérés par la loi, à savoir : 1° lorsque le juge s'est démis de ses fonctions ; 2° ou a pris un emploi incompatible avec la fonction de juge ; 3° ou est atteint d'incapacité permanente de travail pour cause de maladie, d'infirmité ou de déperdition de forces (une interruption de travail pendant plus d'un an est une condition suffisante) ; 4° ou n'offre pas de garantie d'exercer convenablement les fonctions de juge à la Cour Suprême ; 5° a dépassé l'âge de 70 ans (le président du Conseil de l'Etat pouvant l'autoriser à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat). Les deux derniers cas ont suscité de vives discussions au cours des travaux concernant la loi sur la Cour Su-

prême. La révocation pour manque de garantie avait suscité depuis longtemps les doutes de la doctrine qui dénonçait l'imprécision de cette notion et suggérait qu'à l'exemple d'autres législations socialistes modernes elle fût remplacée par révocation pour grave violation des devoirs du juge, fondée sur l'opinion du Conseil disciplinaire compétent¹¹. La possibilité de prolongation du travail par le juge ayant 70 ans révolus était contestée, notamment en raison d'une application rigoureuse de cette limite dans les autres professions juridiques (avocats) ou à l'égard des professeurs aux écoles supérieures. Il semble cependant que la prolongation jusqu'à la fin du mandat correspond mieux à la disposition des juges à la Cour Suprême pour 5 ans et permet d'éviter la révocation pendant l'exercice de leur mandat des juges parfaitement efficaces. Ce qui cependant suscite des doutes c'est le caractère facultatif de cette règle et le fait que la prolongation dépende de la décision du président du Conseil de l'Etat. Plus justifiée serait la solution selon laquelle le juge a le droit d'exercer ses fonctions à la Cour Suprême jusqu'à la fin du mandat pour autant que l'examen médical n'écarte pas cette hypothèse.

Parmi les autres garanties de l'indépendance du juge il convient de mentionner : 1° l'immunité judiciaire : le juge ne peut être arrêté ni poursuivi sur la voie pénale ou administrative sans le consentement du Conseil disciplinaire supérieur, à moins qu'il ne fût arrêté en flagrant délit ; 2° la responsabilité disciplinaire pour les fautes de service et les manquements à la dignité de la fonction du juge ; la compétence en cette matière appartient exclusivement aux Conseils supérieur et suprême de discipline, élus par l'Assemblée Générale de la Cour ; 3° l'incompatibilité des fonctions : le juge ne peut être lié par un autre rapport de travail, sauf le professorat ; 4° l'inamovibilité — le juge ne peut être délégué aux fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour, à moins d'une disposition contraire spéciale.

La nouvelle loi sur la Cour Suprême règle de façon bien plus complète que la précédente les droits et devoirs des juges à la Cour et leurs avantages sociaux, ce qui doit renforcer encore l'autorité du juge et traduire l'estime portée à son difficile travail.

¹¹ Une telle solution est en vigueur p. ex. en Hongrie.

LE NOUVEAU DROIT DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL

Ludwik Florek

I. En Pologne, les conventions collectives sont une institution empruntée à l'économie fondée sur la propriété privée¹. Dans les trois premières décennies de l'après-guerre, elles étaient réglées par la Loi du 14 avril 1937 sur les conventions collectives de travail². Bien que son ancienne forme juridique soit maintenue, le caractère et le contenu de la convention collective ont changé, sous l'influence des facteurs tels que la nationalisation des établissements de travail, la limitation du jeu des mécanismes de marché au profit de la gestion centrale de l'économie ou encore la subordination de la négociation collective aux prévisions du plan. Cependant le rôle et l'importance des conventions collectives ont varié avec le temps. On observe à ce propos une nette interdépendance de la situation politique et le champ de la liberté des conventions. Dans les quelques premières années après la guerre les conventions collectives étaient passées de façon relativement libre et concernaient tous les groupes importants de travailleurs dans le secteur socialisé de l'économie. Elles ont contribué à l'accroissement des droits des travailleurs³. De 1949 à 1956 le droit de conclure les conventions collectives a été suspendu et les conventions antérieurement passées ont cessé d'être respectées⁴. On leur a substitué des accords collectifs d'entreprise qui n'avaient pas de caractère normatif (ils ne réglaient pas les conditions de contrat de travail) et étaient appelés à jouer un rôle d'instrument mobilisant les travailleurs à une plus grande productivité.

Après 1956 les conventions collectives ont été restituées et conclues

¹ Cf. L. Nagy, *The Socialiste Collective Agreement*, Budapest 1984, p. 16 et suiv.

² J. des L. n° 31, texte 242.

³ Cela concernait en particulier la prolongation des congés payés, l'incorporation des allocations familiales au salaire ou l'extension des droits des femmes enceintes, cf. W. Szubert, *Układy zbiorowe pracy [Conventions collectives de travail]*, Varsovie 1960, p. 60.

⁴ M. Święcicki, *Prawo pracy [Droit du travail]*, Varsovie 1968, p. 67.

à nouveau dans toutes les branches essentielles de l'économie. Elles ont contribué à l'accroissement des droits des travailleurs, et notamment des salaires. Cependant, dans les années suivantes, le rôle des conventions collectives a été restreint en raison du système de gestion par injonction et répartition. Dans la pratique elles représentaient avant tout un instrument de la politique gouvernementale des salaires, en concrétisant les directives du gouvernement. Cela du reste restait en liaison étroite avec les faiblesses du mouvement syndical organisé dans une seule centrale syndicale monopoliste. La modification et l'insertion dans le Code du travail de 1974 des dispositions sur les conventions collectives n'ont pas sérieusement changé cette situation⁵. Du reste le Code du travail a restreint l'objet des conventions collectives^{5 6} et imposé aux parties l'obligation expresse d'en établir le contenu d'entente avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales (lors même que l'une des parties soit un autre ministre). En somme, dans toute cette période les conventions collectives étaient une source secondaire du droit⁷. Après 1980, on ne passait plus de conventions collectives. Primitivement, les syndicats nouvellement formés se servaient de l'institution des accords sociaux modelée sur les accords connus de Gdańsk et de Szczecin. Après l'instauration de l'état de siège en décembre 1981, les syndicats ont été d'abord suspendus et ensuite dissolus (par retrait de l'enregistrement). Les nouveaux syndicats créés après 1982 n'avaient pas primitivement de structures nationales (fédérations) qui eussent pu être parties aux conventions sur la base des dispositions antérieures.

II. La modification des bases juridiques des conventions collectives a été accomplie par amendement de la Partie XI du Code du Travail⁸. Ainsi fut maintenue l'insertion faite en 1974 de la matière conventionnelle au Code du Travail. On peut discuter le point de savoir si c'est juste car le Code du Travail règle avant tout le rapport individuel de travail⁹. La convention collective fait partie du droit collectif du travail

⁵ Loi du 26 juin 1974 (J. des L. n° 24, texte 141 avec amendements postérieurs).

⁶ En particulier, à la différence de la loi de 1937 il ne pouvait pas régler toutes les conditions de travail mais seulement celles liées aux particularités de la branche ou de la profession données.

⁷ Cf. T. Zieliński, *Prawo pracy. Zarys, systemu [Droit du travail. Précis d'un système]*, vol. I, Varsovie — Cracovie 1986, p. 76.

⁸ Loi du 24 novembre 1986 modifiant la loi. Code du Travail (J. des L. n° 42, texte 201).

⁹ Il convient toutefois de faire remarquer que le Code du Travail règle en partie la problématique des sources du droit du travail. Il ne semble pas toutefois que ce soit un argument décisif en faveur du maintien de la régulation des conventions dans le Code car de toute façon ses dispositions ne comprennent pas toutes les sources.

et reste en liaison étroite avec les autres parties du Code réglées avant tout par la loi sur les syndicats¹⁰. Ce qui témoigne également de la particularité de la problématique conventionnelle par rapport au droit individuel du travail, c'est le fait que l'amendement en question du Code du Travail a été préparé indépendamment des travaux de modification des autres parties du Code, menés depuis 1985. La loi sur les conventions collectives et les accords d'entreprise est un des actes juridiques le plus longtemps préparés, parce que la querelle à ce sujet entre le gouvernement et les syndicats avait traîné plus de deux ans. A comparer les principes primitifs présentés par les deux parties on voit que la loi est un compromis.

La nouvelle régulation juridique des conventions collectives est très développée tant en comparaison avec les dispositions du Code du Travail que les dispositions régissant des conventions collectives dans les autres pays socialistes¹¹. Cependant elle se caractérise par un degré inégal du détail, car certaines questions sont réglées de façon détaillée voire minutieuse, d'autres de façon assez générale, et il y en a qui sont omises ce que nous allons exposer plus loin.

Avant de passer à commenter et à apprécier certains principes de la convention il faut faire remarquer que plusieurs éléments extrajuridiques décideront dans une grande mesure de son importance. Car, pareillement aux autres parties du droit collectif du travail, les conventions collectives dépendent de l'évolution des rapports collectifs de travail¹², lesquels à leur tour sont déterminés avant tout par la situation dans le mouvement syndical (en particulier par son indépendance et sa capacité de protéger les intérêts de ses adhérents et autres travailleurs). L'application des dispositions sur les conventions collectives dépend aussi de l'évolution de la situation économique et du modèle de gestion de l'économie nationale. La régulation juridique des conventions collectives n'est toutefois pas sans importance pour ces matières, car elle trace les limites dans lesquelles s'affrontent les divers intérêts des parties à la con-

¹⁰ Lois du 8 octobre 1982 sur les syndicats (Texte unique : J. des L. de 1985, n° 54, texte 277).

¹¹Cf. § 14 Code du Travail de la RDA, art. 8-10 CT hongrois, art. 6 et 7 des Principes de la législation du travail d'U.R.S.S.

¹²La notion des « Rapports collectifs de travail » correspond à « industrial relations » ou à « relations professionnelles », notions utilisées par les auteurs anglais et français pour désigner les rapports du droit collectif du travail. Elle englobe cependant aussi les aspects extrajuridiques de ces rapports (économiques, sociologiques voire psychologiques). Cf. J. Schregle, *Gedanken zur internationalen Rechtsvergleichung im Arbeitsrecht*, (dans:) *Festschrift für Friedrich Siizler*, Stuttgart 1956, p. 372.

vention, et par cela même détermine le degré auquel la convention pourra remplir sa fonction liée à la protection des intérêts des travailleurs¹³.

La loi apporte des solutions nouvelles non appliquées jusque-là dans la pratique, ce qui concerne notamment le modèle développé à deux échelons d'aménagement des conditions de travail et de salaire dans les entreprises nationales.

III. La loi sur les conventions collectives contient une réglementation spéciale du contenu de la convention. Il s'agit aussi bien de la limitation de son objet que du montant des prestations prévues. S'agissant de la limitation de l'objet, la loi reproduit, sauf modifications peu importantes, la réglementation du Code du Travail aux termes duquel la convention détermine les conditions de la rémunération et de l'octroi d'autres prestations dues aux caractères particuliers de la branche d'activité ou de la rémunération données (art. 239, al. 1 et 2). Il n'est pas possible d'établir d'une façon univoque quelles conditions de travail ont ce caractère. Cela concerne notamment les conditions de travail qui dépendent des particularités de la branche donnée du travail, car d'abord la notion même de la branche de travail n'est pas tout à fait claire, et puis dans les différentes branches sont accomplis les travaux ayant des particularités qui leur sont propres. C'est donc la pratique qui décidera de l'objet des conventions. Rien n'empêche que les conventions collectives règlent les conditions de travail réglées jusque-là par les dispositions d'Etat pour les différentes branches de leurs sections, ce qui concerne par exemple les congés payés supplémentaires, la durée du travail, la sécurité et l'hygiène du travail. D'une façon générale il faut se prononcer pour une telle interprétation des dispositions en question qui ne restreignent pas de façon injustifiée les conditions de travail réglées par la convention. En faveur de cette solution milite la nécessité de garantir aux syndicats une influence sur l'amélioration de ces conditions, ce qui permettra de mieux appliquer la règle formulée à l'art. 6 de la loi sur les syndicats aux termes duquel les syndicats représentent et défendent les droits et intérêts des travailleurs avant tout dans le domaine des conditions de travail. Cela ouvre aussi, partiellement, une voie naturelle de développement du droit du travail pour lequel les conventions collectives offraient souvent l'occasion de créer de nouvelles institutions juridiques ou d'élargir les droits existants du travailleur^{13 14} qui allaient être étendus au monde

¹³ Cette fonction est à juste titre mise en relief par L. Nagy, op. cit., p. 40 et suiv.

¹⁴Cf. la critique des règles en vigueur Z. Salwa, *Refleksje nad modelem układów zbiorowych pracy [Réflexions sur le modèle des conventions collectives]*, « Praca i Zabezpieczenie Społeczne » 1985 n° 1, p. 7.

du travail tout entier (dans les premières années de l'après-guerre, vers la fin des années cinquante ¹⁵). L'élargissement de l'objet des conventions collectives est aussi conforme à la tendance mondiale à englober par la convention des matières toujours plus nombreuses, même celles qui auparavant n'étaient pas considérées comme propres à être réglées par les conventions ¹⁶.

La loi restitue la faculté qui avait existé avant 1975 ¹⁷ d'insérer dans la convention des dispositions obligatoires. Cependant elles sont limitées aux obligations mutuelles des parties, concernant leur « coopération » dans l'application de la convention (art. 239, al. 4 du Code du Travail). Par cela même a été écartée la possibilité de régler par la convention les autres aspects des rapports collectifs de travail, par exemple les droits supplémentaires des syndicats ou le règlement des conflits collectifs sans rapport avec la convention ¹⁸. Il est vrai que le législateur a réglé lui-même les plus importantes de ces matières, notamment l'obligation de s'abstenir de grève concernant le contenu de la convention tant que celle-ci est en vigueur (art. 45, al. 5 de la loi sur les syndicats) sans que toutefois cela comporte sans doute toutes les questions qui peuvent surgir entre les parties à la convention.

En comparaison avec les dispositions précédentes la loi cherche davantage à limiter l'étendue des droits accordés par les conventions. Le principal élément de cette limitation c'est la règle de la conformité des conventions avec les plans socio-économiques. De cette manière on essaie

¹⁵ Cf. J. Sulej, *Uwagi o nowych układach zbiorowych* [Remarques sur les nouvelles conventions collectives], « Przegląd Zagadnień Socjalnych » 1958 n° 1, p. 27 et suiv.

¹⁶ *Promotion de la négociation collective*, Conférence internationale du travail, 65e session 1980, Rapport V (1), BIT Genève 1979, *Collective Bargaining. A Workers' Educational Manual*, ILO Genève 1986, p. 5 et 39 et suiv. Parfois, comme le fait remarquer un rapport de VOIT, cf. World Labour Report (2). ILO Genève 1985, p. 37, l'objet des conventions collectives comporte aussi les questions non liées directement au rapport de travail, p.ex. la politique des investissements de l'entreprise, l'organisation du travail à l'entreprise, et même, comme cela se produit dans les pays du Tiers Monde, la promotion du planning ou la lutte contre l'analphabétisme. D'autre part, les conventions englobent des systèmes d'assurances supplémentaires ou la réadaptation professionnelle.

¹⁷ Cf. art. 1, al. 1 - 2° de la loi de 1937 sur les conventions collectives, aux termes duquel la convention détermine « les obligations mutuelles des parties,, liées au travail ».

¹⁸ Cependant les parties peuvent insérer dans la convention des dispositions concernant les litiges d'interprétation de la convention, sans que toutefois il soit clair quelles seraient leur relation aux dispositions sur les conflits collectifs que contient la loi sur les syndicats, puisque l'art. 2417, § 7 écarte l'application de ces dispositions aux conventions.

de régler un des grands problèmes des conventions collectives dans les pays socialistes. Cependant l'adoption de cette règle ne tranche pas les nombreux doutes concernant la relation entre le plan et la convention collective. Il semble en effet que ces deux instruments juridiques divergent et ne sont pas facilement compatibles, tant en ce qui concerne le mode de leur création que leur contenu. Le plan est un instrument du pouvoir central servant à fixer à l'avance certaines proportions dans l'économie et la vie sociale, ce qui concerne également les salaires et les autres droits des travailleurs. La convention collective, elle, est un moyen de formation partiellement spontanée des mêmes proportions par les intéressés eux-mêmes. Alors même si l'on reconnaît que, dans le système où domine la propriété d'Etat et qui manque de mécanismes du marché appropriés, le plan est un élément indispensable de l'économie socialiste, on peut imaginer que les plans successifs tiennent compte des résultats des négociations collectives antérieures. Mais la loi adopte une règle inverse, celle de la primauté du pouvoir central d'Etat sur l'autonomie de l'entreprise, primauté qui consiste non seulement en conformité obligatoire de la convention avec le plan antérieur (art. 240, § 1 du Code du Travail) mais aussi en obligation de mettre la convention déjà conclue en accord avec le nouveau plan socio-économique (art. 241⁴, § 4 du Code du Travail) qui peut, par exemple, prévoir une augmentation moindre des salaires. Le désaccord entre le plan et la convention est lié également au fait que le plan contient des valeurs globales et la convention les taux concrets du salaire, dont le total seulement peut être comparé avec le plan¹⁹. Même en prévoyant l'augmentation à un niveau déterminé des salaires ou d'autres droits des travailleurs, le plan ne définit pas cette augmentation pour les différents groupes de travailleurs. Le législateur se rendait compte, semble-t-il, de cette incomparabilité des plans et des conventions et autorise pour cette raison le Conseil des Ministres à concrétiser une politique planifiée des salaires et d'autres prestations en définissant les règles y relatives dans les conventions (art. 240, § 2 du Code du Travail). Cela fait naître toutefois le danger de limiter davantage la liberté des conventions en subordonnant celles-ci non seulement au plan mais aussi à la politique économique courante du gouvernement.

La limitation de l'objet des conventions et de l'étendue des prestations prévues par elles se manifeste aussi dans l'art. 2 de la loi²⁰ qui interdit d'accorder de nouveaux droits aux travailleurs, aux retraités et

Cela se manifeste indirectement aussi par ce que jusqu'à présent une augmentation des salaires (planifiés) est finalement supérieure à celle qui était prévue.

²⁰ Cette disposition doit être temporaire puisqu'elle est placée en dehors du Code du Travail. Mais la loi ne dit pas combien de temps il restera en vigueur.

pensionnés ainsi qu'aux membres de leurs familles, et aussi d'introduire de nouvelles prestations sectorielles ou d'augmenter le taux des droits et prestations existants (al. 1 et 2)²¹.

Cette réglementation ne peut donner lieu à une appréciation unique. Elle a pour cause directe la crainte d'une augmentation des salaires qui n'est pas suffisamment motivée par les effets de la production ou des services, et qui a pour origine la tendance perceptible chez les travailleurs et leurs syndicats à relever les salaires « à tout prix » et à multiplier les privilèges sectoriels par un alignement au niveau supérieur. Cela témoigne du reste indirectement de ce que la réforme économique ne donne pas jusqu'à présent d'effets suffisants en ce qui concerne les salaires²².

IV. La loi instaure pour les entreprises nationales et certains autres établissements un système de détermination des conditions de travail et de salaire à deux degrés : la convention collective conclue au niveau de la branche donnée et l'accord d'entreprise définissant les conditions spéciales de l'emploi, conclu à l'entreprise. Cette solution est une tentative de concilier la gestion centrale de l'économie et l'aménagement central des conditions de l'emploi avec les exigences de la réforme économique (l'autonomie des entreprises)²³. En ce qui concerne la délimitation de l'objet de la convention collective et de l'accord d'entreprise la loi contient des formules assez générales. En particulier, la convention collective fixe les taux minima du salaire de base et les règles de leur application. Elle peut aussi définir de la même manière d'autres éléments du salaire, par exemple les primes à l'ancienneté ou les gratifications à l'occasion de tant d'années d'exercice (art. 241, § 1 du Code du Travail). S'agissant de l'accord entreprise il réglera en détail les conditions du salaire et des autres prestations liées au travail (art. 241¹¹ du Code du Travail). La loi ne précise pas quels éléments des conditions de travail seront réglés par la convention collective. Indirectement on peut le déduire de la définition de l'objet de l'accord d'entreprise qui doit comprendre « les règles détaillées concernant les conditions de travail » fixées sur la base et dans les limites de l'autorisation donnée par la convention. La question de la délimitation de la convention et de l'accord d'entreprise a été largement

²¹ Une augmentation ou une extension de l'Objet de prestations sectorielles dépendent de la décision du Conseil des Ministres, qui évalue tous les deux ans la situation à cet égard (art. 2, al. 3 de la loi).

²² Cf. W. Krencik, *Placa w 1985 roku* [Les salaires en 1985] PiZS 1986 n° 9, p. 41, fait remarquer que dans le quinquennat 1981 - 1985 les salaires réels ont baissé de près de 20 % dans toute l'économie ce qui n'est pas en proportion avec la baisse du revenu national tant produit que distribué.

²³ Cf. l'art. 1, al. 2 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (texte français dans D.P.C. 1982 n° 1-2, p. 89).

discutée pendant les travaux préparatoires du projet de la loi. C'était en relation avec les systèmes (accords) salariaux d'entreprise, institués en 1984²⁴, conclus à l'entreprise entre son chef et le syndicat au sujet de la fixation de la rémunération du travail. La loi conserve cette institution ²⁵, en prévoyant que la convention fixera seulement les taux minima du salaire et les règles générales concernant les conditions de travail. Cette solution doit contribuer à ce que les droits du travailleur soient le fruit d'une « élaboration », c'est-à-dire que leur niveau s'élève en relation avec l'accroissement de la productivité et de l'effectivité du travail, et non fixés indépendamment de ces facteurs à l'échelon de la branche (ce qui est lié à l'autonomie financière de l'entreprise et ce à quoi sert la faculté de ne pas tenir compte dans un accord d'entreprise des dispositions de la convention).

En relation avec ce qui précède c'est également le caractère juridique de la convention collective qui a changé. Aux termes de la loi, ses dispositions se substituent le jour de l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise aux conditions des contrats de travail découlant des dispositions antérieurement en vigueur (at. 241⁷ § 6). Mais cela est vrai également des dispositions de l'accord d'entreprise (cf. l'art. 241¹⁶ § 1). Comme la loi attribue à cet accord la possibilité de concrétiser et de modifier les dispositions de la convention, il faut reconnaître que ce sont les dispositions de l'accord qui auront un caractère normatif, c'est-à-dire définissant les conditions du contrat de travail²⁶. C'est dire qu'il faut admettre que dans la partie où l'accord concrétise ou modifie les dispositions de la convention, il a un caractère de cadre et concerne non pas les conditions d'un contrat individuel de travail mais le contenu de l'accord d'entreprise. On ne peut exclure toutefois que certaines dispositions de la convention conservent leur caractère normatif, ne serait-ce que du fait que l'accord d'entreprise ne les concrétise ou ne les modifie pas, ou parce que la convention règle exhaustivement certaines matières. Cette conclusion résulte également du § 6 précité, car dans le cas contraire, sa partie finale (concernant l'entrée en vigueur de la convention dans les entreprises où entre en application un accord d'entreprise) serait sans objet, puisque la convention entière serait « absorbée » par l'accord. Dans ce cas toutefois, conformément à la disposition précitée les dispositions normatives de la convention

²⁴ Cf. la loi du 26 janvier 1984 sur les règles relatives aux accords salariaux d'entreprise (J. des L. n° 5, texte 25).

²⁵ Elles feront partie des accords d'entreprise (cf. l'art. 241ⁿ, § 1 - 2°).

²⁶ Le caractère normatif de la convention ou de l'accord signifie qu'ils concernent non seulement les accords passés avant leur entrée en vigueur, comme en statue expressément la loi, mais aussi les accords passés ultérieurement, ce qui résulte de l'art. 18 du Code du Travail.

entrent en vigueur seulement avec l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise²⁷. C'est du reste sans doute l'unique solution possible car il est difficile de prévoir à l'avance quelles dispositions de la convention concerneront leur caractère normatif (notamment quand on fait dépendre la faculté d'appliquer ses dispositions des ressources financières de l'entreprise).

C'est le principe de l'autofinancement des prestations prévues par la convention (art. 241¹¹ § 2) qui mérite une attention particulière, d'autant qu'il ne se prête à une appréciation unique. La loi part du principe juste que les entreprises doivent se faire elles-mêmes des ressources affectées au paiement des rémunérations et d'autres prestations, et non les recevoir de l'extérieur, p.ex. du budget de l'Etat ou de l'organe fondateur. Le respect de ce principe dans la pratique est évidemment une question en dehors de la loi, mais celle-ci règle les conséquences du manque de ressources financières sous forme de la faculté de ne pas tenir compte des dispositions de la convention dans l'accord d'entreprise (conclusion tirée a contrario de l'art. 241¹¹ § 2). Il est difficile de dire combien fréquente sera une telle situation dans la pratique, car cela dépend de plusieurs conditions objectives (en particulier des mécanismes du marché) et subjectives (p.ex. les décisions des organes fiscaux) déterminant la situation financière de l'entreprise. Pour ces raisons il ne sera pas facile d'évaluer si l'entreprise disposera à l'avenir de ressources suffisantes pour payer les prestations prévues par la convention. Il convient également d'attirer l'attention sur ce que le niveau des droits du travailleur dans la convention collective est fixé en tenant compte de la situation économique des différentes entreprises groupées dans la branche donnée. Cela est garanti par la procédure compliquée de la préparation du projet de la convention (nous en parlons plus loin), et notamment par l'obligation d'obtenir le consentement (« avis positif » des organes de toutes les entreprises concernées par la convention. Dans le cas donc où une entreprise n'est pas ensuite en état d'appliquer les dispositions de la convention, cela signifie que sa situation économique s'est dégradée. Dans ce cas cependant il ne semble pas justifié d'autoriser des dérogations à la convention au détriment des travailleurs. Car la nature de la convention collective est de garantir aux travailleurs un niveau déterminé des prestations indépendamment de l'évolution de la situation économique de l'entreprise (de l'employeur). Une dégradation de cette situation peut conduire à la dénonciation de la convention, et s'il s'agit d'un trop petit nombre d'entreprises pour que toute la branche soit concernée, les plus faibles tombent

²⁷ Cela conduit à diversifier les dates à partir desquelles ces dispositions seront en vigueur dans les différentes entreprises.

en faillite. En revanche cela ne peut pas faire réduire les droits des travailleurs, car ce serait faire retomber le risque économique de l'entreprise sur les travailleurs²⁸. On ne peut pas oublier non plus que conformément à la loi la convention collective (cadre) fixe avant tout les taux les plus bas du salaire de base et d'autres éléments du salaire, ce qui implique qu'ils peuvent être augmentés dans les accords d'entreprise. Dans le cas où même ces taux ne seraient pas appliqués cela conduirait à un écart exceptionnellement important entre les salaires des travailleurs de la même branche, donc exécutant des travaux d'un genre semblable ou d'une quantité et qualité rapprochées, ce qui remet en cause le principe fondamental du droit du travail de la rémunération en fonction du travail (art. 13 du Code du Travail).

V. S'agissant des parties à la convention la loi prévoit, comme les dispositions antérieures, que la convention collective est conclue pour les travailleurs employés dans les entreprises faisant partie de la branche donnée du travail ou de la profession²⁹ (art. 238, § 1). Comme précédemment, elle situe le droit de conclure les conventions collectives au niveau central (le ministre ou un autre organe compétent et l'organisation syndicale nationale). La centralisation des conventions collectives offre une plus grande possibilité de contrôler leur contenu et renforce la position des organes centraux de l'administration et des organisations syndicales nationales (aussi ces organisations se sont-elles dès le début prononcées pour cette solution). Elle a cependant des causes plus profondes et se rattache à un autre dilemme difficile de l'institution des conventions collectives dans le système socialiste. Il consiste en ce que dans nos conditions il n'y a pas d'« employeur réel », soit d'un sujet qui s'identifierait aux intérêts de l'entreprise comme l'employeur privé. Un tel employeur (ou son représentant), agissant comme partie aux négociations collectives cherche à ne pas laisser les droits du travailleur être excessif car c'est contraire à l'intérêt de l'entreprise. Cependant chez nous, les chefs d'entreprise sont en partie intéressés au relèvement de ces droits. Un niveau plus élevé des salaires et des autres prestations dans l'entreprise donnée facilite l'exercice des fonctions de direction³⁰ (moindre fluctuation

²⁸Cf. C. Jackowiak, *Podstawowe problemy rekodyfikacji prawa pracy PRL* [Problèmes fondamentaux de la récodification du droit du travail de la R.P.P.], « Państwo i Prawo » 1986 n° 10, p. 37.

²⁹En ce qui concerne les conventions collectives pour différentes professions elles ont été conclues p.ex. pour les journalistes, les pêcheurs ou les marins.

³⁰En Pologne, malgré la possibilité théorique d'accorder au travailleur des droits plus avantageux que ceux prévus par les dispositions légales (cf. l'art 18 du Code du Travail) les chefs du personnel usent rarement de cette faculté, en traitant les dispositions (dont celles de la convention) comme normes de compétence

du personnel, une discipline plus marquée, etc.). Ce niveau se répercute également dans une certaine mesure sur le montant des rémunérations des hauts cadres, qui est aussi partiellement défini dans les conventions collectives. Cela se rattache à l'absence susmentionnée de mécanismes économiques appropriés qui empêcheraient les salaires monter sans motifs valables. Voilà ce qui semble sans doute expliquer pourquoi le droit de conclure des conventions collectives est attribué au ministre, bien que, comme le montre la pratique, lui aussi cherche à relever les prestations aux travailleurs, car c'est une politique qui sert les intérêts de la branche ou de l'administration qu'il dirige.

Cependant le fait de situer le droit de conclure les conventions collectives au niveau central ne se laisse pas concilier avec l'autonomie de l'entreprise. Aussi la loi leur garantit-elle une influence sur le contenu du projet de la convention (cf. l'art. 241², § 2, al. 1). Cela permet de mieux connaître les revendications des travailleurs et accroît la possibilité de les satisfaire dans les différentes entreprises. Malheureusement la loi adopte ici une procédure exceptionnellement compliquée consistant en ce que le projet de convention est d'abord concerté par une représentation des organes des entreprises³¹ ³² * avec une représentation des syndicats, et qu'ensuite il exige un « avis positif »³² des organes de toutes les entreprises concernées par la convention. On imagine facilement ici le manque d'unanimité, étant donné les différentes conditions de fonctionnement des entreprises, et il y a lieu de croire qu'il en sera de même en ce qui concerne trop élevé ou trop bas des droits⁸⁵.

A la lumière des dispositions de la loi il n'est pas bien clair dans quelle mesure le ministre est lié — en tant que partie à la convention représentant l'entreprise nationale — par le projet concerté de convention. La procédure développée des concertations laisserait croire qu'il ne peut modifier le projet, mais de l'autre côté reste encore la « concertation » avec l'organisation syndicale nationale, sans parler de ce que le ministre lui-même doit veiller à la conformité de la convention avec le droit et avec la politique sociale et économique de l'Etat.

³¹ En droit polonais sont organes de l'entreprise le directeur et l'autogestion ouvrière (assemblée générale des travailleurs et le conseil de travailleurs) cf. l'art. 31 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat.

³² En fait il s'agit donc du consentement des entreprises pour le contenu de la convention.

³³ Ce sera dans la pratique la première phase des négociations collectives à laquelle succéderont trois autres : II — les négociations proprement dites, III — l'enregistrement de la convention (où on ne peut exclure des tractations entre les parties et l'organe enregistreur, comportant même des modifications du contenu), IV — les négociations au niveau de l'entreprise.

Comme les organes de l'entreprise et ses représentants ont des attributions en matière de concertation du projet (art. 241², § 2 — 1), l'autogestion ouvrière (le conseil de travailleurs et l'assemblée générale des travailleurs) participent à ce processus³⁴ * *. En faveur de la participation de l'autogestion milite le fait que, étant un organe de l'entreprise, il ne doit pas être privé d'influence sur les questions aussi importantes que, les obligations de l'entreprise à l'égard du personnel, d'autant plus que e reste en relation étroite avec les autres aspects de l'activité de l'entreprise, où l'autogestion possède des attributions statutaires³⁵. Par ailleurs, en faveur de la compétence de l'autogestion en cette matière milite sa plus grande représentativité en comparaison des syndicats (qui représentent une partie du personnel seulement). D'un autre côté il est à craindre que l'autogestion ne soit guidé avant tout par les intérêts des travailleurs, en doublant en quelque sorte à cet égard l'activité des syndicats. On ne peut non plus exclure une concurrence spécifique quant aux revendications concernant le contenu de la convention

La définition de l'autre partie à la convention collective, c'est-à-dire de la représentation des travailleurs suscite d'autres remarques. La loi est très laconique à cet égard et déclare seulement que c'est l'organisation syndicale nationale (art. 241², § 1) et que, si dans une branche du travail ou profession déterminées fonctionnent plusieurs organisations nationales, elles peuvent instituer une représentation commune en vue de signer la convention (art. 241², § 3). Il en ressort que le droit de conclure la convention appartient seulement à la fédération de syndicats ou à leur représentation compétente. Par cela même la loi prive de ce droit les syndicats qui ne font pas partie de l'organisation syndicale nationale. Cela contraint indirectement les syndicats à créer des structures nationales et à y adhérer. D'un autre côté la disposition précitée sur la possibilité de créer une représentation commune ne tranche pas les nombreux doutes qui peuvent surgir si du côté des travailleurs il y a plus un syndicat. Cette question, qui occupe beaucoup de place dans la régulation des conventions dans les pays occidentaux³⁷ a été traitée chez nous de

³⁴ Cf. l'art. 31 précité de la loi sur les entreprises d'Etat.

³⁵ Cf. Z. Salwa, op. cit., p. 10.

³⁶ Les travailleurs des entreprises dont les organisations syndicales ne font pas partie des fédérations et de celles où les syndicats n'ont pas été constitués seront cependant concernés par la convention collective passée pour une branche ou une profession données. Dans le second cas il n'est pas possible de passer un accord d'entreprise car il a pour partie l'organisation syndicale locale (art. 241 du Code du Travail); cf. S. Babel, *Nowe przepisy w sprawie układów zbiorowych pracy [Nouvelles dispositions sur les conventions collectives]*, « Służba Pracownicza » 1987

³⁷ Cf. *Promotion de la négociation collective*, op. cit., p. 15 et suiv.

telle manière comme si le législateur admettait a priori la création en commun d'une représentation syndicale où tous les syndicats seraient unanimes dans leur appréciation du projet de convention. Voilà pourquoi la régulation juridique de cette question est incomplète. Car alors que la convention collective devrait englober les travailleurs groupés dans plus d'une organisation syndicale nationale, elles devraient toutes être invitées à des négociations sur le contenu de la convention et elles ont le droit de participation directe à la conclusion de la convention³⁸. C'est alors seulement qu'ils peuvent — s'ils ne veulent pas profiter de ce droit — créer une représentation commune à laquelle ils délègueront leurs droits en cette matière.

Deuxièmement, la loi ne répond pas à la question de savoir s'il faut, pour la conclusion de la convention, il suffit qu'à son contenu consentent les syndicats représentant la majorité des travailleurs concernés par la convention. Il serait souhaitable bien entendu qu'avant d'aborder les négociations les syndicats eux-mêmes définissent les principes sur la base desquels seront tranchées les divergences au sein de la représentation syndicale³⁹. Cependant il ne faut pas prévoir qu'il en sera ainsi et, de ce fait, il n'y a pas de disposition qui à défaut d'entente appropriée trancherait la question de savoir qui du côté des syndicats est habilité à la conclusion de la convention.

VI. Outre la réglementation concernant le contenu et les parties aux conventions collectives, la loi règle leur troisième élément le plus important, à savoir la conclusion et l'enregistrement des conventions. Voilà encore une question où se reflète l'inégalité à des dispositions particulières de la loi, ce qui est illustré notamment par l'omission totale des négociations collectives qui dans de nombreux pays constituent une partie essentielle de la problématique des conventions⁴⁰. Or la loi non seulement ne règle pas cette question mais évite même d'employer l'expression « négociations collectives » en y substituant des expressions telles que « l'établissement du contenu de la nouvelle convention » (art. 241⁴, § 3) ou bien « la concertation par les parties du projet de convention » (art. 241⁷, § 7). L'absence dans la loi de règles quelconques des négociations collectives ne facilitera pas la concertation des projets de conventions en cas de divergences entre les parties.

Une autre question concerne l'obligation d'adhérer aux négociations et de conclure la convention. La loi statue que l'initiative de la conclusion

³⁸ Cette conclusion découle de Part. 24 de la loi sur les syndicats qui accorde le droit de passer des conventions aux syndicats et non à leurs représentations.

³⁹ Z. Salwa, op. cit., p. 11.

⁴⁰ Cf. Promotion de la négociation collective, op. cit., p. 28 et suiv.

de la convention peut être prise par chacune des parties (art. 241¹, § 4), ce qui semble insuffisant à défaut de l'obligation imposée à l'autre partie d'adhérer aux négociations. Une telle obligation existe cependant en cas de dénonciation ou de résiliation de la convention existante (art.

§ 3) ce qui a une plus grande signification pratique puisque la majorité des conventions sont conclues précisément dans cette situation. La loi ne tranche pas le point de savoir comment les parties, notamment les syndicats peuvent forcer la conclusion d'une nouvelle convention, et même inversement, par l'interdiction de la grève dans la période de la concertation de la convention affaiblit sensiblement la position des syndicats à cet égard (V. plus loin). Comme le montre la pratique des années 80, il y a le risque réel que l'administration économique refuse de passer les

La question des négociations collectives et de la contrainte forçant l'autre partie à reconnaître la convention collective reste en relation étroite avec la possibilité de soutenir un conflit collectif et une grève. Dans la pratique du reste il s'agit de questions indissolubles car souvent les négociations collectives sont en même temps un conflit collectif et l'on sort de l'impasse des négociations par le recours à la grève. La loi sépare ces deux questions en excluant l'application du chapitre cinq de la loi sur les syndicats (conflits collectifs et grèves) dans la période de la concertation par les parties du projet de convention et pendant la période de la procédure d'enregistrement (art. 241⁷, § 7). Cette disposition ne peut être interprétée comme une interdiction de grève en vue de contraindre aux négociations collectives (concertation du contenu de la convention).

En faveur de cette opinion milite également le fait que la loi ne contient pas comme nous l'avons fait remarquer plus haut, de moyens juridiques suffisants contraignant la partie représentant les entreprises à amorcer des négociations sur une convention collective. La question de l'admissibilité de la grève dans ce cas se complique cependant dans ce cas si les parties sont liées par la convention antérieure, car dans ce cas le conflit concernant la conclusion d'une nouvelle convention concernera alors en règle générale le contenu de la convention préexistante. Or dans ce cas la proclamation d'une grève ne peut se faire avant l'expiration du délai de dénonciation de la convention en vigueur (art. 45, al. 5 de la loi sur les syndicats). La grève donc serait admissible seulement dans la période entre la dénonciation de la convention en vigueur et l'amorce de la concertation du projet d'une nouvelle convention. Par la voie de conséquence cependant l'organe passant la convention du côté des entreprises (le ministre) peut empêcher la grève en procédant à la concertation du projet d'une nouvelle convention encore sous l'empire de la convention antérieure (d'autant plus que les dispositions ne disent pas en quoi con-

siste cette concertation). C'est une limitation sensible de la possibilité de défense des intérêts des travailleurs dans les questions aussi vitales que les salaires, car elles précisément composent avant tout le contenu des conventions collectives.

Plus compliquée est l'appréciation de l'exclusion de faculté d'un conflit collectif durant la période de la concertation du projet de convention. Car comme le montre l'expérience d'autres pays, le rapport entre les conflits et les négociations collectives prend des formes diverses et est avant tout une question de la tradition de l'Etat donné⁴¹. En Pologne une telle tradition existe car avant 1980 ces conflits étaient tranchés de façon informelle. Leur régulation par la loi sur les syndicats⁴² était plutôt une tentative d'instauration d'un modèle théorique déterminé d'examen de ces conflits, fondée sur des modèles étrangers plutôt que sur la pratique nationale. L'évolution de la situation socio-politique n'a permis que dans un degré restreint d'éprouver la pertinence et l'utilité de ce modèle dans les conditions polonaises, sans que cela ait trait aux négociations collectives, car à l'époque il n'y en avait presque pas. Dans cette situation il est difficile de répondre sans équivoque à la question de savoir si le modèle actuel de règlement des conflits collectifs pourrait être utile dans les négociations collectives.

La loi instaure un moyen original de concertation du texte et de son enregistrement. Il serait difficile d'unit ces deux procédures, car y prennent part partiellement d'autres sujets, et puis certains de leurs éléments s'exclueraient mutuellement (p.ex. la sentence d'un collège d'arbitrage social et la décision du tribunal dans un litige provoqué par le refus d'enregistrement). A ce point de vue ne suscite pas de réserves la séparation des négociations et des conflits collectifs ; en faveur de cette solution milite également le fait que les négociations collectives constituent en quelque sorte un élément permanent des rapports collectifs de travail (à la différence des conflits qui ont un caractère incident) et en raison de leur importance pour ces rapports elles doivent avoir leur propre procédure⁴². Cependant dans la pratique on n'arrive pas toujours à séparer

⁴¹ Cf. *Conciliation and Arbitration Procedures in Labour Disputes. A Comparative Study*, ILO Genève 1980, p. 24 et suiv.

⁴² La loi prévoit trois stades de règlement du conflit collectif : négociations des parties, procédure de conciliation conduite par une commission composée de représentants des parties et procédure arbitrale conduite devant le collège d'arbitrage social composé de représentants des parties avec participation d'un juge au tribunal de travail ou à la Cour Suprême (art. 40 - 42 de la loi).

⁴³ Cela ne signifie pas une dégradation de la procédure de règlement des conflits collectifs, dont le manque était si sensiblement ressenti dans les années 1980 - 81.

un conflit collectif des négociations collectives, d'autant plus que certaines questions peuvent constituer à la fois l'objet de litige et de négociations collectives, par exemple la revendication par un groupe de travailleurs qu'une autre convention collective soit étendue à eux.

La loi fait dépendre l'entrée en vigueur de la convention de son enregistrement (art. 241⁷, § 1 du Code du Travail) par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales. Cet enregistrement est lié à un contrôle de fond de la convention sous l'angle de sa conformité avec les dispositions de la loi et la politique sociale et économique de l'Etat. Par cela même la compétence du ministre a été restreinte par rapport à l'état juridique précédent, car jusqu'à présent la conclusion d'une convention dépendait du consentement arbitraire du ministre (ancien art. 240, § 2 du Code du Travail). L'affaiblissement de la position du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales est lié aussi à l'instauration d'une procédure de recours déterminé en cas de refus d'enregistrement de la convention par le ministre. En particulier, en cas de ce refus, en raison de la non-conformité de la convention avec la loi, chacune des parties peut demander le règlement du litige à la Cour Suprême (art. 241⁷, § 3). Si le refus est fondé sur la non-conformité de la convention avec le plan et avec les règles fixées à cet égard par le gouvernement, le conflit est réglé par une commission convoquée par moitié, par le gouvernement et par la centrale syndicale nationale (art. 241⁷, § 4). Indépendamment de cela on peut se demander s'il est utile de contrôler le contenu ⁴⁴ de la convention collective par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales. En ce qui concerne les entreprises nationales, l'Etat est de toute façon, à travers son organe qu'est le ministre, partie à la convention ayant une influence sur son contenu. Indépendamment du fait que chaque ministre est tenu d'office de veiller à la conformité de la convention avec le droit et la politique de l'Etat, il existe plusieurs moyens de coordination à cet égard (p.ex. les concertations au sein du gouvernement ou l'instruction de négociations).

VII. L'appréciation de la nouvelle régulation juridique de conventions collectives s'accompagne de la réflexion que la procédure, à beaucoup d'égards démocratique, de préparation de la loi n'a pas trouvé de reflet dans sa correction juridique. Et inversement, le compromis réalisé entre le gouvernement et les syndicats a été payé en partie par complication voire embrouillement de l'institution juridique des conventions collectives. Par ailleurs il y a lieu de conclure que la nouvelle régulation juri-

⁴⁴ En revanche l'enregistrement des conventions ne suscite pas de réserves car il est indispensable ne serait-ce que du point de vue de la sécurité des rapports juridiques.

dique prévoit une liberté restreinte des conventions consistant en une réglementation poussée du contenu, des parties et de la procédure de formation des conventions collectives. Etant donné les lacunes et les points obscurs signalés plus haut de la régulation juridique c'est l'interprétation qui aura un grand rôle à jouer et qui peut conduire à élargir ou bien à restreindre davantage la liberté conventionnelle. Celle-ci subira également les dispositions d'application de la loi, concernant aussi bien le contenu des conventions que la procédure de leur formation et leur enregistrement⁴⁵.

Tant du point de vue historique que présent la convention collective est une institution de protection des intérêts des travailleurs qui leur offre la possibilité d'exercer une influence sur leurs droits. Il est vrai que dans l'économie planifiée les conventions sont également un instrument de la politique des salaires et des conditions de l'emploi, mais cette deuxième fonction ne saurait annuler la première. Car sans garantir une liberté conventionnelle déterminée, entendue comme la possibilité pour les parties elles-mêmes d'aménager les conditions de travail et de salaire, la convention n'a plus de raison d'être et peut être remplacée par une régulation unilatérale de ces conditions par l'Etat.

Ensuite, la convention collective est un instrument d'action indispensable des syndicats⁴⁶, sans lequel ils ne peuvent pas remplir leur fonction de protection des intérêts des travailleurs. Il leur offre en effet la faculté de former des revendications au cours des négociations collectives (concertation de la convention) et aussi de consolider leurs conquêtes dans un acte qui est une source du droit. A la différence aussi de l'avis qu'ils donnent de la législation du travail, il leur garantit une influence décisive sur les conditions de travail et de salaire.

Enfin la convention collective est un instrument indispensable de diversification du droit du travail. On ne saurait surestimer son importance à cet égard, car elle offre de plus grandes chances d'une diversification juste et socialement acceptable des conditions de travail et de salaire qu'une régulation unilatérale⁴⁷.

Il résulte de ce qui précède une réflexion plus générale. L'institution de la convention collective est née et s'est développée dans le système de la propriété privée des moyens de production et de la contradiction inhérente à ce système entre le travail et le capital. Là fonctionne le

⁴⁵ Le Conseil des Ministres qui est autorisé à rendre des dispositions réglant ces matières (art. 241⁹ du Code du Travail) n'a pas encore profité de cette autorisation.

⁴⁶ Cf. W. Szubert, *Układy zbiorowe pracy, op. cit.*, p. 120.

« *Op. cit.*, p. 121.

modèle contemporain de convention, très diversifié dans ses formes mais ayant des traits communs fondés sur la liberté conventionnelle (autonomie des parties) qui est un prolongement de la liberté syndicale. La nationalisation des moyens de production liquide la contradiction entre le travail et le capital, mais conduit à la gestion centralisée et planifiée de l'économie, en laissant beaucoup moins de place à la liberté des parties en ce qui concerne les conditions de travail et de salaire. Cela contraint à chercher des formes nouvelles de la convention qui, sans renoncer à sa nature et à ses fonctions exposées ci-dessus, se laisseraient concilier avec les conditions économiques et sociales qui diffèrent de celles où cette institution est née. Il semble qu'à cet égard son évolution en Pologne n'est pas encore achevée.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1987 n° 1/4 (73/76)
PL ISSN 0070-7325

NOTES CRITIQUES

Adam Szpunar, *Odpowiedzialność za szkody wyrządzone przez zwierzęta i rzeczy* [La responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets], Warszawa 1985, Wydawnictwo Prawnicze, 163 pages.

En se référant à l'institution du droit romain, le Code Civil polonais de 1964 prévoit des cas où il y a responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets jetés ou écoulés (objets en état liquide) d'un local ainsi que pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou la chute d'une partie de celui-ci. Une telle responsabilité est prévue par les dispositions des articles 431 - 434 du Code Civil polonais. Il faut ici remarquer que la responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets prévue par le Code Civil doit être interprétée plutôt d'une façon restreinte car elle ne couvre pas tous les cas où un dommage a été causé par les objets. Une importance fondamentale semble avoir la constatation, également accentuée dans l'ouvrage analysé, que cette catégorie n'enveloppe pas la responsabilité pour les dommages causés par de tels objets comme par exemple les véhicules mécaniques. Cette catégorie de responsabilité n'est pas également prise en considération par le système juridique polonais dans les cas où il y a responsabilité de producteur de réparer le dommage causé par les objets dangereux pour l'entourage qu'il a produits.

La monographie de professeur Adam Szpunar est ainsi consacrée à cette catégorie de responsabilité pour les dommages causés par les animaux et à l'obligation restreinte de la réparation des dommages causés par les objets jetés ou écoulés d'un local et des dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci.

Malgré les apparences, cette matière enveloppe de nombreux problèmes juridiques dont la solution nécessite l'utilisation de tout un système des notions du droit civil dans leur sens large. La compréhension adéquate de ces problèmes semble à l'actuel être plus facile grâce à la présentation historique démontrant la genèse des institutions juridiques liées à la question de la responsabilité pour les dommages causés par les animaux et les objets, réglée par les articles 431 - 434 du Code Civil polonais.

Il faut traiter avec sympathie l'idée générale de l'auteur concernant l'harmonisation des solutions juridiques appliquées dans le cadre des dispositions des articles 431 - 434 du Code Civil dans le domaine de la responsabilité pour les dommages causés et ceci en dépit de l'existence des motifs législatifs différents. Cette intention a été réalisée avec plein succès. Les aptitudes scientifiques de l'auteur impliquent que les problèmes juridiques particuliers qui apparaissent au long de l'analyse de ce secteur de la vie sociale ont été présentés dans un vaste contexte des questions relatives à la théorie de la faute et du dommage. Il faut ici s'en référer

en bref à la forme de l'ouvrage. Le livre d'Adam Szpunar emploie un langage animé. Le texte, se réfère en grande partie aux décisions pertinentes de la Cour Suprême polonaise. Ceci résulte dans le fait qu'en dehors de sa valeur scientifique, l'ouvrage d'Adam Szpunar acquiert une importance primordiale pour la pratique judiciaire. Cette monographie constitue un ouvrage unique dans ce domaine au sein de la littérature juridique polonaise. Il faut par ailleurs remarquer qu'on ne rencontre pas d'ouvrage pareil dans la littérature juridique d'autres pays européens qui nous est connue. Cette constatation incite, de sa part, à formuler une observation que l'ouvrage devrait comporter un résumé rédigé en d'autres langues, ce qui permettrait aux lecteurs étrangers de s'en servir.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre chapitres, en procédant au début à une introduction dans la problématique juridique choisie. Comme la matière juridique considérée comporte trois problèmes de fond, la structure formelle de l'ouvrage a dû y être adaptée d'une façon appropriée. Ainsi, le chapitre I est consacré à la responsabilité pour les dommages causés par les animaux. Le chapitre II comporte une considération de la question de la responsabilité pour les dommages causés par le jet d'un objet, l'écoulement d'un liquide ou la chute d'un objet d'un local (art. 433). Les conditions de la responsabilité pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci sont traitées par l'auteur dans le chapitre III. Le chapitre IV soulève également la question de cette responsabilité mais sa construction n'est pas uniforme du point de vue des problèmes de fond car il renferme une caractéristique de possesseur du bâtiment en tant que personne responsable pour les dommages causés par la ruine de celui-ci ou par la chute d'une partie de celui-ci. Dans le cadre des relations sociales polonaises, la responsabilité du possesseur du bâtiment prévue à l'article 434 du Code Civil n'exclut pas l'obligation de la réparation du dommage par le Trésor public ou par une personne morale créée par l'Etat en vertu des principes généraux définis aux articles 416-421 du Code Civil. L'auteur a ainsi également jugé opportun de traiter cette catégorie de responsabilité. Dans la seconde partie du chapitre IV est considérée la responsabilité pour les dommages causés lors de la construction d'un bâtiment ou lors de sa démolition. Dans le droit polonais, la responsabilité pour les dommages ainsi causés est fondée sur le principe du risque. Pour cela, les dispositions de l'art. 434 du Code Civil prévoient la possibilité d'échapper à la responsabilité en faisant preuve de l'existence de certaines circonstances. L'auteur, devant être animé par une telle intention, a entrepris de caractériser ces situations dans le cadre de ce chapitre (p. 136 - 147). Le possesseur du bâtiment qui a réparé le dommage peut, dans des cas précis, s'adresser avec une revendication aux autres unités. Les problèmes liés à de telles revendications sont considérées par l'auteur dans la seconde partie de ce chapitre (p. 147- 152). La partie finale du chapitre IV traite d'une action particulière : action en vue de prévenir le dommage (p. 152- 157). A la fin de l'ouvrage a été citée la littérature juridique à laquelle l'auteur s'est référé. Bien que cette liste ne couvre, comme d'ailleurs le mentionne l'auteur, que des titres d'une importance fondamentale, ses dimensions sont considérables.

Passons-en maintenant à une brève caractéristique de l'argumentation de l'auteur. Les considérations principales ont été concentrées d'une façon correcte sur quatre problèmes choisis car il s'agissait de préciser tout d'abord qui, en vertu de l'article 431 du Code Civil, est responsable pour les dommages causés par les animaux. Il est ensuite très appréciable qu'a été défini quels animaux sont couverts par l'hypothèse de l'article 431 du Code Civil car de nombreux dommages sont

également causés par les animaux en état sauvage. Il était également nécessaire de traiter les conditions d'exculpation.

Il en résulte que la détermination précise du sujet responsable pour le dommage causé par un animal demeure toujours très difficile. L'auteur semble supporter la tendance à considérer en premier lieu les critères matériels. Une telle attitude est correcte car le support des critères formels (résultant surtout du titre de propriété) serait contraire au principe adopté dans la loi. Selon la loi, un tel sujet est celui qui garde un animal ou qui s'en sert. Une construction alternative des dispositions de l'art. 431 du Code Civil nous amène déjà à une conclusion que le critère de la propriété serait incertain. Dorénavant, on doit ici remarquer que ce sont justement ces critères-là qui rendent la situation considérée bien plus difficile à identifier que ce ne serait le cas lors de la situation liée au droit de propriété. „La garde” d'un animal est une notion dont l'appréciation juridique n'est pas suffisamment définie. Il faut partager l'opinion de l'auteur qui prétend qu'il faut s'en référer aux critères de fait. Il faut néanmoins exprimer des doutes quant à l'opinion que la garde d'un animal est exercée par celui qui exerce, à ses propres fins et depuis longtemps, un contrôle sur lui, en lui assurant l'abri et la nourriture. La condition pour que cette situation dure depuis « longtemps » semble ne pas suffire à l'égard des situations qui ont lieu souvent dans la vie courante. Parfois la garde est exercée pendant de très courtes périodes de temps. Il arrive parfois également que la garde d'un animal d'autrui n'est pas exercée à ses propres fins et que la nourriture est en partie assurée par le propriétaire de l'animal. Les arguments sur la responsabilité solidaire de quelques personnes n'apportent pas une solution complète du problème. La référence à la co-propriété ne constitue pas une réponse aux questions qui se posent car c'est le fait-même que la garde de l'animal est exercée par un co-propriétaire qui a l'importance décisive. Ainsi, malgré l'existence d'une co-propriété, la responsabilité va être encourue par celui des co-propriétaires qui exerce réellement la garde de l'animal ou qui s'en sert.

Des doutes aussi considérables subsistent également en ce qui concerne la définition de la notion de « s'en servir » d'un animal. Le critère de « ses propres fins » avancé dans l'ouvrage cesse d'être universel au moment où nous nous servons d'un animal dans l'intérêt d'une autre personne. Personnellement, je ne formulerais pas de thèse que le „prêt” d'un animal à une autre personne dure « longtemps » en tant que condition de responsabilité. Cette catégorie de responsabilité n'est pas liée à une mauvaise „éducation” (dressage) de l'animal mais au manque d'un contrôle adéquat.

L'ouvrage ne comporte pas des considérations qui seraient consacrées uniquement à l'exercice du « contrôle » à l'égard de l'animal, non-lié à sa garde ou au fait de s'en servir. De telles situations arrivent cependant souvent. Dans mon opinion, les personnes exerçant un court contrôle à l'égard de l'animal doivent assumer la responsabilité pour le dommage causé par un tel animal.

D'une grande valeur théorique et pratique sont les considérations concernant la responsabilité encourue pour les dommages causés par le jet, l'écoulement ou la chute d'un objet d'un local. L'attention du lecteur est surtout attirée par le fragment consacré à l'étendue de la responsabilité encourue en vertu de l'art. 433 du Code Civil. D'une importance primordiale sont les constatations caractérisant les rapports mutuels entre les dispositions de l'art. 433 et de l'art. 415. du Code Civil qui statue sur le principe général de la responsabilité pour les dommages causés par la faute des auteurs. L'opposition aux tentatives d'éliminer la signification pratique de l'article 433 du Code Civil au moyen de la référence à la norme géné-

raie de l'art. 415 du Code Civil est certainement juste. Néanmoins, une application trop étendue de l'art. 433 du Code Civil semble être également controversée. C'est particulièrement la constatation que la responsabilité particulière prévue à l'art. 433 du Code Civil entre également en jeu au cas où une personne jette du local qu'elle occupe un objet afin d'atteindre d'une manière intentionnelle une autre personne qui semble soulever des doutes.

Les constatations orientées sur la présentation de nombreux problèmes liés aux dispositions de l'art. 434 du Code Civil et concernant les dommages causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une partie de celui-ci contiennent beaucoup d'idées précieuses qui enrichissent la matière. On peut se conformer à la plupart d'elles. Certaines peuvent cependant soulever dans l'avenir une polémique.

Lepold Stecki

Janusz Łętowski, *Administracja—prawo—orzecznictwo sądowe* [L'administration — la loi—la jurisprudence]. Wrocław 1985, Ossolineum, 251 pages.

La monographie est un essai juridique bien composé où on prétend d'une manière forte et ouverte que la science du droit administratif socialiste doit reconsidérer certaines constructions et institutions juridiques traditionnelles du domaine de l'organisation et de l'activité de l'administration publique. Il est temps de mettre fin aux mythes et illusions au sujet de nombreuses questions relevant du domaine de la science de l'administration et du droit administratif ainsi pourrait être définie l'idée motrice formulée par l'auteur de l'ouvrage.

La composition de l'ouvrage est adaptée d'une manière appropriée à une telle thèse. Les deux premiers chapitres traitent du rôle et des fonctions de l'administration contemporaine du point de vue de la politique administrative et de la science du droit administratif ; en ce qui concerne les conceptions traditionnelles, les considérations s'écartent de plus en plus souvent de la réalité. Le chapitre III est consacré au caractère des modifications qui ont lieu dans la législation administrative contemporaine.

Un des phénomènes relatifs à ces modifications est le déclin de l'autorité du droit et en particulier le déclin de l'autorité du droit administratif dans la vie publique : le nombre des dispositions du droit administratif augmente d'une façon constante et ces dispositions présentent un caractère incohérent entr'elles ce qui est dû à leur caractère de branche et ce qui, en conséquence, fait naître le phénomène de l'inflation du droit administratif et affaiblit le principe de la légalité dans l'activité de l'administration publique. Dans le chapitre IV intitulé « la recherche théorique de l'identité du droit administratif » l'auteur traite avec une grande émotion ces problèmes difficiles des aspects juridiques de l'administration publique. Dans le cadre de ce chapitre une attention particulière méritent les reproches formulés à présent à l'égard du conservatisme de la science du droit administratif, par la littérature juridique qui ont été ici présentés d'une façon systématisée, (p. 101 - 102).

Le chapitre V intitulé « la planification dans l'activité de l'administration » (p. 138- 175) doit être traité comme une partie distincte qui diffère un peu dans son style d'autres chapitres du livre. Il comporte certaines idées personnelles de l'auteur concernant en particulier le problème : « le plan du gouvernement ou le plan de la société ».

Le caractère novateur de la monographie est renforcé encore plus grâce à l'inclusion d'un chapitre VI intitulé : « les problèmes contemporains de la légalité de l'administration ». « La légalité dans le passé » — comme le prétend l'auteur — « devait surtout refréner l'activité de l'administration ; la légalité d'aujourd'hui doit promouvoir cette activité ». L'analyse du principe de la légalité dans l'activité de l'administration dans son sens traditionnel et contemporain amène l'auteur à la conclusion « qu'il n'y a plus de retour à une loi et à une légalité à caractère uniquement de garantie dans le domaine de l'administration. Il faudrait ici ajouter que la façon d'interpréter la notion de la légalité a évolué d'une manière significative : il y a eu un passage de la légalité « défensive » (la protection de l'individu contre l'ingérence de l'administration) à une légalité « active » dont les conditions de réalisation sont régies par la société. Tout le contenu du chapitre VII intitulé « l'administration et la jurisprudence » fut consacré par l'auteur à justifier la thèse que « l'incorporation des tribunaux dans le processus d'exercice de pouvoir » protège le mieux le citoyen contre une « libre » ingérence de l'administration dans les aspects juridiques de la vie. C'est une thèse illusoire s'il y a lieu de se conformer à l'analyse de la fonction « active » de la légalité considérée dans le chapitre VI ; le domaine d'activité d'organisation qui est décisif pour l'image de l'administration contemporaine échapperait ainsi au contrôle judiciaire (à moins que les tribunaux ne soient compétents à contrôler également l'opportunité ou le caractère rationnel de l'activité de l'administration déployée dans de nouveaux domaines de son activité).

Comment d'une façon la plus générale caractériser les problèmes traités par l'auteur de l'ouvrage? On peut dire que l'ouvrage s'occupe des problèmes théorétiques fondamentaux relatifs au droit administratif et à la pratique de l'administration publique. Nous nous rendons tous compte du fait (ce qui est rappelé plusieurs fois dans l'ouvrage) que la science du droit administratif n'a pas réussi jusque-là à définir les nouveaux phénomènes qu'on observe dans l'administration contemporaine et d'établir à leur égard des constructions théorétiques appropriées. Il y a beaucoup à faire dans le cadre des rapports entre l'office et le citoyen en considérant les nouveaux aspects et dimensions de telles notions et institutions fondamentales comme la légalité, les garanties légales des droits subjectifs de l'individu, les obligations légales des autorités administratives et leur dépendance de la politique administrative « actuelle ». Mais là, où il y a encore plus à faire et ceci avec un effort intellectuel considérable c'est le domaine de l'ainsi-dite administration à caractère d'organisation, orientée sur une activité créative et organisée dans le domaine de la formation des conditions du développement et de la vie économique, sociale et culturelle dans un pays socialiste et à l'étape actuelle du développement civilisationnel. Ainsi donc, les nouvelles fonctions et tâches réalisées par l'administration contemporaine doivent être supportées par de nouvelles performances de la science du droit administratif et de la science de l'administration ; les généralisations scientifiques doivent résulter de la réalité.

J. Łętowski aperçoit ces besoins, se rend compte de leur importance et pose les problèmes à résoudre d'une façon adéquate. Chaque chapitre apporte au lecteur des suggestions l'incitant à une réflexion et une « analyse » scientifique détaillée. Parmi les plus importantes on peut citer le manque des solutions à caractère institutionnel dans le domaine des règlements complexes ce qui est dû aux structures rigides des règlements de branche existant jusque-là ; un caractère non-juridique de certains domaines d'activité de l'administration ; la reconstruction de l'ainsi-dite partie spéciale du droit administratif ; l'appréciation de l'intérêt social en tant que catégorie légale ou en tant qu'instrument politique; le principe

de la légalité dans l'aspect de l'importance des faits dans l'activité de l'administration ; la signification juridique des faits ; le problème éternel-centralisation ou décentralisation etc.

Dans certaines parties de l'ouvrage, quelques constatations de l'auteur visant à justifier la dissonance entre la science du droit et la pratique peuvent choquer le lecteur. L'auteur prétend que le rôle de la législation est en déclin car a lieu la rupture des liens entre le droit et la société, que la confiance dans la loi et dans la législation se perd car l'administration-comme l'avance l'auteur- « se trouve dans la position d'un organisme développé mais en somme impuissant. On observe un processus d'interdiction juridique et politique de l'administration en tant qu'organisme global. Dans son essence, le pouvoir de l'administration est remplacé par le pouvoir exercé par des magistrats particuliers ». Une forte impression font également les autres constatations « l'autogestion peut également signifier la dictature et l'oppression qui seront encore plus insupportables et impitoyables plus que sera autonome et indépendante l'autogestion ». Et une autre constatation. « une législation formée sur du papier, la théorie-née dans le silence des cabinets et enfin la réalité administrative formée d'une part par son propre système juridique interne lié d'un côté d'une façon directe à la politique du gouvernement et de l'autre à la jurisprudence des tribunaux de droit public ».

J'ai cité ici en qualité d'exemples quelques constatations pour démontrer la manière à l'aide de laquelle l'auteur pose les questions douteuses et souvent fictives pour les traiter sur le plan scientifique. Certaines de ces questions sont soumises par l'auteur à une analyse scientifique au moyen d'une expression linguistique caractéristique à lui mais aucune solution n'est proposée, conformément d'ailleurs à l'idée exprimée au début de l'ouvrage.

L'ouvrage comporte beaucoup de constatations ouvertes formulées d'une façon courageuse et sans compromis et accompagnées souvent par d'intéressants résultats de recherche comparative. Dans un passé récent elles auraient pu constituer une hérésie pour la science du droit administratif ; aujourd' hui elles incitent à réfléchir et peuvent être une motivation à une recherche plus poussée et détaillée. On peut s'attendre que dans sa monographie suivante, l'auteur procédera à de telles recherches.

Tadeusz Kuta

Teresa Górzyńska, *Stanowiska kierownicze w administracji państwowej. Zagadnienia prawne* [Les postes de direction dans l'administration d'Etat], Wrocław 1985, Ossolineum, 244 pages.

Malgré le caractère volumineux de la littérature consacrée aux questions juridiques relatives aux employés des offices de l'Etat, il n'y a pas eu jusque là d'ouvrage traitant d'un groupe de ces employés occupant des postes de direction. C'est donc avec une attention et satisfaction particulière qu'il faut accueillir la parution d'un tel ouvrage qui a en plus un caractère comparatif ce qui constitue le rare exemple d'utilisation de cette difficile méthode de recherche.

Tout d'abord il faut constater que la matière traitée par l'auteur s'avère très compliquée. Ainsi, elle est déterminée par la notion du service public dont les limites sont très souples. Il est difficile de trouver un « modèle juridique universel du service public » car les règlements prévus dans le cadre des systèmes juridiques

différents sont influencées par de diverses doctrines et modèles d'organisation, par les tâches réalisées par l'administration et, enfin, par les conditions politiques, économiques et sociales. Rien donc d'étrange que T. Górzyńska essaie de restreindre l'application de la notion du « service public » (qu'elle interprète comme un domaine d'activité de l'Etat où apparaît le phénomène de la capacité juridique de certaines personnes (en particulier de celles qui occupent les postes de direction) à réaliser les fonctions de l'Etat, aux structures de l'Etat couvertes par le terme de l'administration publique.

Quand il est difficile d'identifier le domaine des recherches, il devient important de définir d'une façon précise l'objet des recherches. L'auteur admet que l'objectif principal de l'ouvrage est de trouver une réponse à la question : est-ce qu'en vertu du droit polonais peut-on déterminer le statut juridique d'une personne occupant un poste de direction dans l'administration publique et en particulier un statut modelé sur un règlement à caractère administratif ?

Le contexte comparatif pour l'analyse des solutions polonaises constituent les systèmes adoptés dans les pays occidentaux où le droit du service public a été basé sur des règlements à caractère administratif. Une telle construction de l'ouvrage mérite une attention particulière, en considérant les modifications que subissait dans le passé le droit polonais réglant la position des employés de l'Etat. Dorénavant, pour conserver un clair caractère des comparaisons il faut se rendre compte de la diversité du service public et ceci aussi bien en ce qui concerne les différences subsistant entre le droit continental et le droit anglo-saxon qu'entre la fonction publique française ou belge et l'öffentlichen Dienst allemand ou autrichien (ce que d'ailleurs l'auteur fait avec une minutiosité particulière) ainsi qu'il faut restreindre le champ des considérations uniquement aux certaines questions et certains genres de service public (en laissant à part les services spéciaux, autonomes ou contractuels).

Le chapitre I de l'ouvrage a été consacré à l'analyse des fondements juridiques de la position des employés occupant des postes de direction dans l'administration publique. Cette analyse nous amène à la conclusion, généralement reconnue par la doctrine, que le dernier règlement légal relatif aux employés de l'Etat a créé un certain dualisme quant au règlement des rapports résultant de l'emploi dans les offices publics. Ceci résulte dans le fait qu'aux dispositions de la Loi sur les employés de l'Etat, contrairement à son appellation, sont subordonnés uniquement ces employés qui en vertu de la Loi et des actes exécutoires sont définis comme employés de l'Etat. Les autres sont subordonnés uniquement aux dispositions du Code de Travail ou, éventuellement, aux dispositions d'autres Lois.

D'une valeur particulière pour le lecteur polonais s'avère le point 3 de ce chapitre, consacré à l'analyse des règlements d'autres pays qui, en démontrant certains traits communs comme par exemple la domination du droit public dans le règlement de la position juridique de l'employé de l'Etat, accentue par la même occasion les différences distinctes entre les systèmes des services centralisés (par exemple la France et la Belgique), des services decentralisés dans les pays à modèle fédéral (R.F.A., Suisse, Autriche et Etats Unis d'Amérique) et les systèmes fondés sur des principes totalement différents (Royaume-Uni). On a également présenté certaines modalités du règlement de la position de l'employé de l'Etat dans les pays Scandinaves où le modèle contractuel est bien plus en usage que dans d'autres pays.

Dans le cadre du chapitre II, l'auteur procède à une analyse de la manière de règlement juridique des postes de direction dans les offices de l'administration

publique. Au long de ses considérations, l'auteur a effectué un classement exhaustif de ces postes. L'analyse des fondements juridiques des postes de direction, définis par les dispositions législatives d'autres pays démontre avant tout leur grande diversité et une grande richesse de forme ce qui confirme encore plus la thèse de T. Górczyńska sur l'impossibilité de formulation d'une définition universelle de la notion du poste de direction dans le service public.

Le problème juridique relatif au choix des candidats aux postes de direction dans l'administration publique a été présenté d'une façon très intéressante dans le chapitre III. Selon l'auteur, un tel choix devrait être effectué par une autorité qualifiée et compétente en vertu de la loi, en application de certains critères précisés et des méthodes et techniques définies par la loi ou adoptées par la pratique. Les constatations de l'auteur consacrées à ce problème dans le contexte des systèmes juridiques d'autres pays sont d'une valeur appréciable. Cela constitue pour le lecteur polonais l'unique possibilité de faire connaissance de systèmes de critères de sélection des employés de l'administration publique dans les pays occidentaux, des tendances liées à la politique personnelle, de l'utilisation de la méthode de concours pour des postes précis et, enfin, des problèmes de caractère politique et de la neutralité de la position de l'employé de l'administration publique.

Le chapitre IV, traitant des formes juridiques de la désignation aux postes de direction dans l'administration publique comprend, en termes généraux, une analyse de la relation du travail concernant une personne occupant un poste de direction du point de vue de son établissement et de sa cessation. En considérant l'état actuel des règlements légaux, l'auteur accentue la diversité des formes de l'établissement de la relation de travail dans les offices de l'Etat. La majorité des considérations a été consacrée à l'acte de nomination qui est une forme de désignation aux postes de direction de degré inférieur. La plus importante semble être la détermination du caractère de cet acte. L'auteur exprime ici l'opinion qui semble être la plus juste c'est-à-dire que cet acte est un acte administratif.

L'analyse des solutions adoptées par les systèmes juridiques d'autres pays nous amène à la conclusion que la nomination s'applique à un nombre insignifiant des postes de direction qui sont régies en majorité par les règles générales du droit relatif aux employés de l'Etat.

Le dernier chapitre (V) de l'ouvrage comprend l'analyse des fondements juridiques des postes de direction dans l'administration publique et est consacré à l'établissement des : droits, obligations et responsabilité des personnes occupant ces postes. Dans le cadre des droits liés aux postes de direction il est important qu'a été démontrée l'impossibilité de les limiter uniquement au droit de préciser les obligations des subordonnés. Il faut aussi partager l'opinion de l'auteur que les chefs des offices sont responsables de leur activité en vertu des pouvoirs discrétionnaires de leurs supérieurs qui d'une façon indépendante apprécient les conduites et décident en matière des sanctions éventuelles.

Pour terminer, T. Górczyńska s'est efforcée de formuler quelques conclusions à caractère général. Nous pourrions y trouver aussi bien l'évaluation de la Loi pertinente en tant qu'étape consécutive du développement du droit polonais relatif aux employés de l'Etat que, ce qui paraît bien plus important une tentative de définition de la notion juridique du poste de direction dans l'administration publique. Il est caractéristique que cette position est différente en ce qui concerne les chefs des offices et les chefs de niveau intérieur qui en réalité ont des possibilités secondaires de déterminer la position juridique de leurs subordonnés.

L'ouvrage de T. Górzyńska doit, dans mon opinion, être hautement évalué tant du point de vue des problèmes de fond dont il traite que du point de vue formel. Il faut rendre en plus l'hommage à l'auteur pour son effort d'avoir été la première à toucher une matière vierge et même si elle n'a pas tranché tous les doutes qui se sont présentés, elle les a identifiés et a posé de nombreuses questions qui pourront constituer des objets de futures recherches à entreprendre par les théoriciens familiarisés avec la matière. Malgré le caractère compliqué de la matière, l'auteur d'une façon très conséquente surpasse toutes les difficultés grâce à l'adoption d'une méthode consistant à des exclusions et à une délimitation des objets de recherche dans le sens objectif et subjectif.

Les ouvrages à caractère comparatif se caractérisent par une autre valeur supplémentaire car ils sont adressés non seulement aux règlements législatifs à la langue de l'auteur mais aussi à ceux des pays aux règlements législatifs auxquels l'auteur fait référence. Cet ouvrage constitue en somme une possibilité unique pour le lecteur polonais de faire connaissance du droit de service public d'autres pays et notamment des dispositions légales réglant la position des postes de direction de si nombreux pays occidentaux. D'autre part, la comparaison effectuée entre les règlements polonais et les règlements étrangers permet au lecteur étranger de mieux voir les règlements polonais dans le contexte des rapports mutuels (malgré les différences considérables qui subsistent). L'ouvrage de T. Górzyńska constitue le meilleur exemple des réalisations appréciables résultant de l'adoption d'une telle méthode de recherches.

Jerzy Korczak

System prawa karnego. O przestępstwach w szczególności [Le système du droit pénal. Sur les infraction en particulier]. Oeuvre collective sous la rédaction de I. Andrejew, L. Kubicki, et J. Waszczyński. Wrocław 1985, Ossolineum, 486 pages.

L'ouvrage constitue un élément du système de droit pénal dont l'élaboration a été initiée par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Il est paru (en tant que partie I du volume IV) en premier lieu entre autres pour la raison que la partie spéciale du droit pénal a été dans un degré moins considérable traitée par la théorie. On s'est donc efforcé de combler la lacune qui subsistait.

L'ouvrage traité comporte les chapitres suivants : I. La systématisation de la partie spéciale du droit pénal (I. Andrejew), II. Les infractions contre les intérêts fondamentaux de la République Populaire de Pologne (A. Krukowski) à l'exception du sous-chapitre « aspects historiques » (§4) traité par G. Kuleczka et du sous-chapitre « l'infraction de la trahison de la Patrie » (§6) élaboré par J. Wojciechowska ; III. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (L. Kubicki) ; IV. Les infractions contre la sécurité générale et la sécurité de la circulation routière, fluviale et aérienne (K. Buchała) ; V. Les infractions contre la vie et la santé (M. Cieślak) ; dans le cadre de ce dernier chapitre, la caractéristique générale de ces infractions (§32) est présentée conjointement par M. Cieślak et J. Waszczyński, l'infraction de l'interruption de la grossesse (§40) par E. Zielińska, l'infraction de la provocation de lésion corporelle ou de trouble de la santé (§41) par J. Wasz-

czyński, les infractions de rixe et agression (§42) par L. Gardocki, l'infraction d'exposition à contracter une maladie vénérienne (§44) et de non-prestation de secours (§45) par A. Zoll et l'infraction d'abus de drogue (§46) par I. Andrejew.

Une délimitation aigue et précise entre un manuel et un « système » ne peut pas être effectuée. Il y a ici de nombreux éléments communs ou similaires. D'autre part si un manuel est orienté surtout sur le matériel législatif en vigueur — sur son analyse, explication et détermination des rapports existant entre les institutions particulières-les ambitions d'un « système » doivent être plus significatives. Il serait appréciable pour qu'il démontre l'évolution historique de la discipline et la genèse des dispositions particulières, traite des facteurs qui reposent à la base ou influencent une forme précise des règlements, présente les tendances et conceptions théorétiques opposées ainsi que les philosophies et intérêts sociaux différents qu'elles représentent. Un « système » comme je le comprends-ne devrait pas se borner à la présentation de la législation interne en vigueur mais développer les horizons intellectuels du lecteur au moyen de là démonstration d'autres possibilités de règlement, par voie d'étude comparative. Ceci permet d'évaluer la législation nationale en tant qu'une des solutions possibles du problème et constitue un stimulant pour des recherches approfondies.

Dans le cadre d'un « système » il faudrait mettre l'accent sur la présentation des conceptions théorétiques diverses, leur analyse critique et la détermination de leurs points forts et faibles. Les problèmes liés à l'interprétation du droit ne peuvent pas également être négligés. Il est indispensable de présenter les orientations de la jurisprudence et de son évaluation dans les différentes publications juridiques; y compris les glosses. L'évaluation de la jurisprudence du point de vue de son caractère uniforme et stable est également importante.

En considérant l'orientation principale de l'ouvrage et la nécessité d'adopter des proportions adéquates, il faut admettre qu'il a été rédigé d'une manière correcte. Le Comité de Rédaction a adopté le modèle d'un système qui correspond à la vision de l'auteur du commentaire. Le volume publié a été élaboré par un groupe d'auteurs dont les préférences et les penchants individuels ont dû s'exprimer d'une façon diverse ce qui fut sans doute également causé par les caractères distincts des matières traitées et l'intérêt différent qu'ont éprouvé la doctrine, la jurisprudence et les glossaires pour les divers genres d'infractions. De cette sorte l'ouvrage comporte des chapitres où les problèmes conflictuels sont mieux exposés et les divagations théorétiques plus nombreuses ainsi que des chapitres où c'est le commentaire qui prend l'avantage. Ces différences n'excèdent pas les limites admissibles et n'influencent pas d'une façon négative le caractère uniforme de l'ouvrage.

Le livre commenté mérite d'être évalué positivement. Il comprend, en dehors de la présentation et de l'interprétation des dispositions légales en vigueur, une caractéristique historique présentant l'évolution des règlement précis sont souvent comparatifs. Les raisons d'adoption d'un type de règlement précis sont souvent présentées ainsi que la jurisprudence bien que les divergeances d'opinions subsistant aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence, ne sont pas toujours démontrées (elles s'expriment le plus souvent dans les glosses). On a peut-être aussi trop peu présenté comment l'orientation de la jurisprudence formée à la base du Code Pénal de 1932 a influencé les règlements adoptés dans le Code Pénal de 1969.

Le texte de l'ouvrage est en général clair et accessible. Il y a cependant certains fragments qui ne sont pas tout-à-fait compréhensibles. Ainsi donc, par exemple

la question des biens protégés contre les infractions décrites au chapitre XX du Gode Pénal demande, pour sa perception, une analyse laborieuse.

Il semble également que certains auteurs, au long de l'analyse des infractions particulières, n'éprouvent pas une attitude critique suffisante à l'égard de certains règlements malchanceux et ne formulent pas dans de tels cas des propositions de modifications législatives. Cela concerne en particulier les infractions consistant à la provocation d'un événement à caractère de danger général ou à la provocation d'un danger imminent d'un tel événement.

Certaines opinions formulées par les auteurs incitent à une polémique. Il y en a le plus dans le chapitre intéressant consacré aux infractions contre la vie et la santé. Les hypothèses légales de ces infractions protègent les biens individuels les plus précieux d'où résulte un caractère contradictoire des problèmes. L'auteur, aux pages 289 - 290, évoque la valeur sociale de la vie humaine aussi bien dans les catégories économiques et usuelles qu'émotionnelles vu les liens qui subsistent entre un être humain et les autres gens. Une telle argumentation doit être approuvée. Mais je ne peux pas cependant partager l'opinion que : « en vertu des [...] raisons présentées il serait difficile d'adhérer aux opinions souvent formulées sur le droit présumé de l'homme à disposer de sa vie ». Selon mon opinion, les raisons présentées prouvent encore une fois la nécessité de protéger d'une façon affermie la vie de l'homme en tant que bien individuel le plus précieux à une valeur sociale significative contre les attentats de toute sorte, et non, dans un certain sens, la nécessité d'interdire un être humain, de le priver du droit de disposer de lui-même et de son existence. Si on devait suivre l'argumentation de l'auteur, alors conformément aux raisons présentées il faudrait protéger la vie et aussi la santé de l'homme contre lui-même et ceci même à l'aide des mesures pénales. Ceci constitue un exemple comment peut-on, en avançant des thèses glorieuses et en négligeant la souveraineté d'un être humain, en arriver aux résultats viciés dont les conséquences ultimes serait la pénalisation des conduites portant atteinte à sa propre santé et au long d'un développement consécutif de l'action, pouvant conduire à un décès prématuré.

Un exemple pertinent des opinions de l'auteur constitue son évaluation du suicide. Ainsi, il prétend : « en vertu des principes de notre système légal, on pourrait essayer de donner l'explication suivante : un suicide tenté ne constitue pas une infraction car étant une exécution du droit de l'homme à disposer de sa vie, il n'est pas une action socialement dangereuse » (p. 372) L'auteur démontre que « la non-pénalisation de la tentative de suicide peut être justifiée d'une façon la plus compréhensible et convaincante par le fait que la pénalisation d'une telle action n'aurait pas de sens et serait contraire aux objectifs généralement reconnus de la peine » (p. 373). La question qui s'impose est si la peine était-elle efficace est-ce que l'auteur opérerait-il en faveur de la pénalisation de la tentative de suicide ? Ceci semble résulter de son argument.

D'autre part, je partage l'opinion de l'auteur quant à la possibilité d'admettre que la haute valeur sociale de la victime de l'homicide constitue une circonstance aggravante de l'action. On a démontré d'une manière tout-à-fait juste qu'une valeur sociale même non-considérable de la personne tuée ne peut pas constituer une circonstance atténuante tandis que, de l'autre côté, une valeur sociale particulièrement haute de la victime peut et doit être prise en considération en tant que circonstance aggravante lors de la prononciation de la peine.

En somme, je suis d'avis que le livre commenté constitue un ouvrage appréciable et sa valeur résulte dans le fait qu'il est le premier ouvrage de ce type

en Pologne, qu'il constitue le début d'un travail de système et qu'il touche aux problèmes importants pour le développement consécutif du droit pénal polonais en incitant de cette sorte une discussion autour de ces problèmes.

Arnold Gubiński

Lech Gardocki, *Zarys prawa karnego międzynarodowego [Précis de droit pénal international]*, Warszawa 1985, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 232 pages.

Le droit international pénal est une branche nouvelle qui se développe sous nos yeux, et dont le caractère autonome est toujours controversé. Effectivement, nombre de spécialistes du droit international public ne veulent pas reconnaître en cette spécialisation une branche distincte. Mais indépendamment du résultat de ces controverses, le développement dynamique de cette discipline est un fait dont témoigne le nombre croissant des accords internationaux concernant les délits internationaux et leurs poursuites. Et corrélativement on voit croître le nombre des chaires universitaires où l'on enseigne ce droit et aussi des manuels paraissant en diverses langues.

Le livre en question est justement un manuel, et ce fait mérite l'attention car c'est le premier manuel polonais de droit international pénal. Son caractère précurseur est mis en relief par ce que l'auteur est un spécialiste du droit pénal et il traite les problèmes abordés tant du point de vue du droit international et du droit pénal.

L'auteur est partisan d'une vaste notion de l'objet du droit international pénal. A son avis cet objet ce sont les normes du droit international public définissant directement ou indirectement le champ de la pénalisation, les règles de la responsabilité et de la procédure pénales, et aussi les normes du droit intertationnel et du droit interne qui concernent les informations avec un élément d'extranéité ou les institutions de la coopération internationale en matière pénale (p. 19). L'auteur fait rentrer dans le droit international pénal d'un côté des normes de caractère matériel, et de l'autre côté des normes de caractère processuel et organisationnel sans tracer une nette ligne de démarcation entre les deux genres de normes. Néanmoins le nombre croissant de règles internationales rend plus intense la nécessité de débattre séparément les problèmes d'organisation et de procédure d'un côté et les problèmes de fond de l'autre côté. C'est précisément ce que fait notre auteur.

Il expose amplement l'évolution du droit pénal international qui s'est développé après la deuxième guerre mondiale tant au moyen de traités internationaux que de la jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux connaissant des affaires des criminels de guerre (Chap. II-VI).

Dans cette partie il décrit la poursuite des crimes de guerre par les tribunaux polonais (Chap. VII). L'auteur décrit notamment les procès qui se sont déroulés devant la Cour Suprême Nationale ainsi que l'activité des tribunaux pénaux spéciaux et des tribunaux de droit commun. En statuant conformément aux principes de droit de Nuremberg ces tribunaux ont condamné des milliers de criminels de guerre. Il semble qu'il est parfaitement opportun de rappeler ce chapitre de l'histoire des tribunaux polonais, parce qu'il est quelque peu oublié bien que l'expérience qu'il renferme n'a pas perdu de son actualité.

La partie consacrée à la collaboration dans la poursuite des délits internationaux (Chap. XI-XV) présente autant d'intérêt. L'auteur est particulièrement compétent dans ce domaine puisqu'il s'occupe depuis des années de ces problèmes.

L'auteur laisse relativement peu de place aux questions de droit matériel qui composent ce qu'on peut appeler la « dogmatique » du droit pénal international. Ce sont les règles de la responsabilité pénale et les institutions empruntées au droit pénal interne et « ajustées » aux besoins du droit pénal international. Deux chapitres principalement (IX et X) sont consacrés à cette problématique, ils traitent entre autres des « standards » du droit pénal international. L'auteur désigne par ce terme aussi bien les différents types d'infractions prévus par les conventions internationales que les normes contenues dans ces conventions et protégeant les droits de l'individu. On peut se demander si une aussi large acception du terme « standard » en droit pénal international est justifié, puisqu'elle englobe deux groupes de normes qui diffèrent par leur caractère et leurs fonctions. Et puis, en ce qui concerne les standards entendus comme modèles de types déterminés d'infractions internationales on peut reprocher à cette interprétation qu'ainsi entendus les standards ne se prêtent pas à une application directe, or dans les procès internationaux ces standards ont bien été directement appliqués.

Ce qui s'oppose à l'emploi de la notion de standard, c'est le fait également qu'elle estompe la notion de crime international qui présente un intérêt essentiel pour le droit pénal international. Cette notion figure dans le droit international public dès qu'était devenue anachronique face aux atrocités commises pendant la dernière guerre mondiale, la qualité de délits de droit international emportant seulement la responsabilité politique, réparatrice (et non pénale). La notion reconnue de crime international a entraîné toute une série d'effets d'importance essentielle pour l'évolution du droit pénal international consistant en introduction dans ce droit des notions étrangères au droit international public. Ainsi l'individu, auteur d'un crime est considéré comme un sujet de droit international ; la responsabilité d'un crime est encourue par l'auteur qui subit la peine criminelle, cette responsabilité étant fondée sur la culpabilité ; les exonérations de responsabilité pénale, etc.

Le droit pénal international tel qu'il est entendu à notre époque doit sa naissance précisément à l'introduction dans la sphère du droit international des règles formées en droit pénal interne. L'applicabilité de ces règles à la responsabilité des auteurs de crimes internationaux a fait l'objet d'études d'un grand savant polonais, le prof. Stefan Glaser.

L'auteur du livre dont nous parlons est parvenu à des résultats notables dans l'analyse des problèmes de juridiction internationale, d'extradition, de transmission des poursuites, de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Il est à regretter que l'auteur ait si brièvement traité les règles de la responsabilité pénale.

Mais indépendamment de cette critique il convient de souligner les grandes qualités du livre. Il est intéressant, utile et nécessaire, écrit en connaissance de cause, indiquant les perspectives qui s'offrent au droit pénal international.

Jan Waszczyński

LOI
du 20 SEPTEMBRE 1984
sur
la Cour Suprême
(J. des L. n° 45, texte 241)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême de la République Populaire de Pologne.

2. La Cour Suprême veille à la garde du système politique et socio-économique de la République Populaire de Pologne, protège les conquêtes du peuple travailleur, la propriété sociale ainsi que les droits des citoyens et leurs intérêts protégés par la loi.

3. La Cour Suprême rend la justice, veille au respect de la légalité populaire, et fait, par toute son activité, développer et renforcer la conscience juridique des citoyens.

Art. 2. 1. La Cour Suprême assume le contrôle de l'activité juridictionnelle de tous les autres tribunaux.

2. La Cour Suprême connaît des affaires qui lui sont dévolues par des dispositions spéciales.

3. La Cour Suprême assure la régularité et l'unicité de l'interprétation du droit et de la pratique judiciaire dans les domaines relevant de sa compétence.

4. Le premier président de la Cour Suprême informe le Conseil de l'Etat de la nécessité de prendre initiative législative ou d'arrêter une interprétation universellement obligatoire de la loi.

5. La Cour Suprême peut donner des avis sur les projets de loi qui lui sont communiqués.

Art. 3. Le siège de la Cour Suprême est Varsovie.

Art. 4. 1. La Cour Suprême se compose du premier président, de présidents et de juges.

2. Le nombre des présidents et des juges à la Cour Suprême est fixé par le Conseil de l'Etat.

3. Toutes les fois où il est question dans la loi des juges à la Cour Suprême, il y a lieu d'entendre aussi le premier président et les présidents de cette Cour.

Art. 5. 1. La Cour Suprême comprend une Chambre civile et administrative, une Chambre pénale, une Chambre du travail et des assurances sociales et une Chambre militaire.

2. La Chambre civile et administrative contrôle, dans les limites et suivant

la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence en matière civile et en matière de recours contre les décisions administratives.

3. La Chambre pénale contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence en matière pénale relevant de la compétence des tribunaux de droit commun.

4. La Chambre du travail et des assurances sociales contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence des tribunaux et d'autres organes dans les affaires concernant le rapport de travail et les assurances sociales et aussi dans les affaires dévolues en vertu de dispositions spéciales.

5. La Chambre militaire contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence des tribunaux militaires.

Art. 6. 1. Au sein de la Cour Suprême fonctionnent un Bureau de Jugement et un Bureau présidial, et à la Chambre militaire un Bureau de contrôle hors des instances.

2. L'organisation de la Cour Suprême est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'Etat.

Art. 7. Le Conseil de l'Etat arrête un règlement de la Cour Suprême sur la demande du premier président faite en accord avec le ministre de la Justice, et dans la partie concernant la Chambre militaire — avec le ministre de la Défense nationale. Le règlement détermine notamment :

1° les attributions détaillées des chambres et le champ d'activité du Bureau de Jugement et du Bureau présidial;

2° les règles de la procédure interne de la Cour Suprême ;

3° la procédure devant le Conseil Suprême ou le Conseil Supérieur de discipline.

Art. 8. 1. A la tête de la Cour Suprême se trouve un premier président qui dirige les travaux de la Cour.

2. Le premier président remplit les fonctions prévues par la loi, par les dispositions processuelles ainsi que par le statut et par le règlement de la Cour Suprême ; par ailleurs il exerce à l'égard de la Cour les actes d'administration judiciaire.

3. Le premier président peut examiner la jurisprudence concernant les matières qui relèvent de la compétence de la Cour Suprême.

4. Le premier président a droit de regard sur les actes de la Cour Suprême ; il peut, en ce qui concerne ces actes, demander des éclaircissements et la suppression des défauts ou manquements constatés.

5. L'examen de la jurisprudence et le droit de regard ne peuvent concerner la sphère d'indépendance des juges.

Art. 9. 1. Les présidents de la Cour Suprême sont des suppléants du premier président. L'étendue et les modalités de la suppléance sont arrêtées par une ordonnance du premier président.

2. Les travaux de chaque chambre de la Cour Suprême sont dirigés par un des présidents appelé à remplir ces fonctions par le Conseil de l'Etat.

3. L'art. 8, al. 2-5 sont applicables au président de chambre.

Art. 10. 1. Le premier président de la Cour Suprême informe la Diète, sur sa demande, des activités de la Cour Suprême.

2. Le premier président de la Cour Suprême présente chaque année au Conseil de l'Etat une information sur les activités de la Cour.

Art. 11. La Cour Suprême publie un recueil de ses arrêts, contenant les solutions des grands problèmes juridiques ainsi que les résolutions portées au livre des principes juridiques.

Art. 12. Les juges à la Cour Suprême et les membres du Bureau de Jugement ainsi que le personnel administratif auxiliaire et subalterne non syndiqués de la Cour Suprême élisent un conseil de travailleurs qui a pour mission de protéger et de représenter leurs intérêts professionnels et sociaux ainsi que de déployer d'autres activités visant à améliorer leurs conditions de vie matérielle, sociale et culturelle.

CHAPITRE 2

Les modalités de fonctionnement de la Cour Suprême

Art. 13. La Cour Suprême exerce ses fonctions :

- 1) en connaissant des recours contre les décisions judiciaires conformément aux dispositions du droit processuel ;
- 2) en connaissant des pourvois en révision extraordinaire de décisions judiciaires et, en vertu de dispositions spéciales, de décisions d'autres organes ;
- 3) en prenant des résolutions contenant des directives en matière d'interprétation du droit et de la pratique judiciaire afin d'unifier la jurisprudence de tous les tribunaux et des autres organes dont les décisions relèvent du contrôle de la Cour Suprême ;
- 4) en prenant des résolutions ayant pour but l'éclaircissement des dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence ;
- 5) en prenant des résolutions tranchant les questions juridiques qui suscitent des doutes sérieux dans une affaire concrète ;
- 6) en connaissant d'autres affaires relevant de la compétence de la Cour Suprême en vertu de la présente ou d'autres lois.

Art. 14. 1. Lorsqu'elle constate, en examinant l'affaire, un manquement évident aux dispositions juridiques, la Cour Suprême relève ce manquement évident aux dispositions juridiques, la Cour Suprême relève ce manquement au tribunal ou à un autre organe compétent. Avant de le faire, la Cour Suprême peut demander des éclaircissements utiles. Le fait de constater et de relever un manquement n'a pas d'effet sur la solution de l'affaire.

2. La Cour Suprême informe du manquement relevé le président du tribunal ou d'un autre organe compétent ; et en cas de manquement grave, également le président de l'organe supérieur compétent.

Art. 15. Lorsqu'elle constate, en relation avec l'affaire examinée, un manquement grave dans les actes d'une entreprise d'Etat ou d'une autre unité d'organisation de l'Etat, la Cour Suprême en informe l'organe fondateur de l'entreprise concernée ou l'unité supérieure à cette entreprise, et aussi, si besoin est, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ou le Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 16. Les juges à la Chambre militaire ne participent pas à l'examen des recours ni de pourvois en révision extraordinaire relevant de la compétence d'une autre chambre, tandis que les juges aux autres chambres ne participent pas à l'examen des recours ni de pourvois en révision relevant de la compétence de la Chambre militaire.

Art. 17. 1. Les résolutions contenant des directives prévues à l'art. 13 — 3° sont prises par les formations suivantes de la Cour : une chambre réunie au complet, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

2. Les résolutions dont il est question à l'alinéa 1^{er} sont prises par la Cour Suprême sur la proposition de son premier président, du ministre de la Justice ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. Le premier président envoie la proposition concernée à être examinée par une des formations mentionnées à l'ai. 1^{er}.

Art. 18. 1. Les résolutions prévues à l'art. 13 — 4° sont prises par la Cour Suprême par l'une des formations suivantes : sept juges, une chambre réunie au complet, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

2. Les résolutions dont il est question à l'ai. 1^{er} sont prises par la Cour Suprême sur la proposition du premier président ou d'un président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et aussi, s'agissant des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, s'agissant des affaires relevant du droit administratif — du président de la Haute Cour Administrative, et dans les affaires relevant du droit des inventions — du président de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne.

3. Le premier président envoie la proposition à être examinée par l'une des formations mentionnées à l'ai. 1^{er}.

4. La formation de sept juges de la Cour Suprême peut soumettre une question juridique à la chambre réunie au complet, et la chambre à toutes les chambres réunies ou à l'Assemblée plénière de la Cour.

Art 19. 1. Les tribunaux indiqués par des dispositions spéciales et les formations statuantes de la Cour Suprême sont habilités à soumettre des questions juridiques à la Cour Suprême en vertu de l'art. 13 — 5°.

2. Lorsqu'une question juridique a été soumise par la formation de trois ou cinq juges à la Cour Suprême, la résolution prévue à l'art. 13 — 5° est prise par la formation de sept juges, et si une question est soumise par la formation de sept juges — par la chambre réunie au complet.

3. Dans les autres cas que ceux prévus à l'ai. 2, les résolutions prévues à l'art. 13 — 5° sont prises par la formation de trois juges. Cette formation peut soumettre la question à la formation de sept juges.

Art. 20. 1. Aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de la formation de toutes les chambres réunies ou d'une chambre ou de la formation de sept juges peuvent prendre part les organes ayant demandé que soit prise une résolution déterminée ou, à leur place, les personnes par eux autorisées à cet effet. Cette disposition ne concerne pas les réunions auxquelles la Cour Suprême examine les questions juridiques soumises par les tribunaux y habilités.

2. La participation du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et de son suppléant aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou de la chambre au complet est obligatoire. La participation d'un procureur ou substitut de procureur de l'Office du Procureur Général est obligatoire aux réunions des autres formations. Celle d'un procureur ou substitut de procureur de l'Office Général du Parquet militaire est obligatoire aux réunions de la Chambre militaire.

Art. 21. 1. La présence d'au moins deux tiers des juges de chaque chambre est requise pour la prise d'une résolution par l'assemblée plénière de la Cour Suprême, par toutes les chambres réunies ou une chambre réunie au complet.

2. Les résolutions sont prises au suffrage public à la majorité ordinaire des voix ; en cas de partage des voix celle du président l'emporte.

Art. 22, 1. La formation compétente de la Cour Suprême peut, pour des motifs

justifiés, refuser de prendre une résolution, en particulier lorsqu'il n'y a pas lieu d'éclaircir des doutes.

2. Si la demande de résolution est retirée, la Cour Suprême la laisse sans en connaître.

Art. 23. 1. Les résolutions prévues à l'art. 13⁸ 3^o contenant des directives en matière d'interprétation du droit et de pratique judiciaire sont obligatoires pour tous les tribunaux et les autres organes dont la jurisprudence est soumise au contrôle de la Cour Suprême.

2. Dès qu'elles sont prises, les résolutions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou d'une chambre réunie au complet acquièrent la force de principes juridiques. La formation de sept juges peut faire conférer à sa résolution la force de principe juridique.

3. Les principes juridiques sont obligatoires pour toutes les formations statutaires de la Cour Suprême.

Art. 24. 1. Lorsqu'une formation de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique, elle soumet la question juridique concernée pour être réglée à la chambre réunie au complet.

2. La dérogation à un principe juridique adopté par une chambre, par toutes les chambres réunies ou par l'assemblée plénière de la Cour Suprême exige à être réglée à nouveau par une résolution prise respectivement par la chambre compétente, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

3. Si la formation d'une chambre de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique adopté par une autre chambre, le règlement se fait par une résolution des deux chambres. Les chambres peuvent soumettre une question juridique à être réglée par l'assemblée plénière de la Cour Suprême.

Art. 25. 1. Le premier président confie au Bureau de Jugement l'élaboration des avis dont il est question à l'art. 2, al. 5.

2. Le premier président peut convoquer des équipes de juges compétentes appelées à l'élaboration d'opinions concernant les projets d'actes juridiques d'une importance particulière.

Art. 26. Les actes de nature administrative sont accomplis par les employés administratifs et les autres par le personnel auxiliaire ou subalterne de la Cour Suprême.

CHAPITRE 3

L'indépendance des juges

Art. 27. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires les juges à la Cour Suprême sont indépendants et n'obéissent qu'aux lois.

Art. 28. L'indépendance du juge n'exclut pas l'obligation d'exécuter des ordres en matière d'administration judiciaire. Le juge peut demander qu'un tel ordre lui soit donné par écrit.

Art. 29. 1. Le juge ne peut être arrêté ni traduit en justice pénale ou administrative sans autorisation du Conseil Supérieur de Discipline, sauf les cas où il est pris en flagrant délit. Tant que n'est pas prise la résolution autorisant les poursuites pénales ou administratives seuls des actes urgents peuvent être pris.

2. Tant que n'est pas réglée la requête en autorisation de poursuites pénales ou administratives, le Conseil Supérieur de Discipline peut faire libérer sans délai le juge pris en flagrant délit.

3. Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de résolution refusant l'autorisation de traduire le juge en justice pénale ou administrative, l'organe ou la personne ayant demandé cette autorisation ou le représentant de l'intérêt public peuvent former réclamation devant le Conseil Suprême de Discipline. Dans le même délai, le juge intéressé a le droit de former réclamation contre la résolution autorisant les poursuites pénales à son égard.

4. Le juge coupable d'une contravention n'encourt que la responsabilité disciplinaire.

CHAPITRE 4

La nomination et la révocation des juges à la Cour Suprême

Art. 30. 1. Peut être nommé juge à la Cour Suprême celui qui :

1° possède la nationalité polonaise et jouit de la plénitude des droits civils et civiques ;

2° offre la garantie d'exécuter convenablement les devoirs de juge dans la République Populaire de Pologne ;

3° est d'une moralité irréprochable ;

4° a achevé des études juridiques supérieures et obtenu le titre de licencié en droit ;

5° se distingue par son savoir juridique élevé et son expérience professionnelle ;

6° possède les qualifications requises par les prescriptions compétentes aux fonctions de juge et en outre justifie d'au moins dix années de travail ou de service aux fonctions de juge, de procureur, d'arbitre ou de conseiller juridique, ou d'exercice de la profession d'avocat, ou de travail à un poste autonome dans les organes de l'administration d'Etat lié à une pratique juridique, notamment à la participation à la fonction juridictionnelle.

2. La condition mentionnée à l'ai. 1^{er} — 6° ne concerne pas les professeurs de sciences juridiques dans les écoles supérieures polonaises, à l'Académie Polonaise des Sciences et dans d'autres unités scientifiques de recherche.

3. Seuls des officiers de carrière peuvent être nommés juges à la Chambre militaire.

Art. 31. 1. Le Conseil de l'Etat désigne la Cour Suprême au complet pour une période de cinq ans.

2. Parmi les juges à la Cour Suprême le Conseil de l'Etat désigne et révoque le premier président et les présidents à la Cour Suprême.

Art. 32. Sont candidats à la Cour Suprême :

1° les juges à la Cour Suprême dont le mandat vient à expiration,

2° les personnes dont les candidatures sont présentées par le premier président de la Cour Suprême.

Art. 33. 1. Le premier président de la Cour Suprême soumet au Conseil de l'Etat les avis concernant les personnes énumérées à l'art. 32 — 1°.

2. Les candidats sont proposés au Conseil de l'Etat par le premier président qui les choisit parmi :

1° les juges — de concert avec le ministre de la Justice ;

2° les juges militaires et les conseillers juridiques qui sont des soldats de carrière — de concert avec le ministre de la Défense Nationale ;

3° les procureurs — de concert avec le Procureur Général de la République

Populaire de Pologne et parmi les procureurs militaires — également de concert avec le ministre de la Défense Nationale ;

4° les autres professions juridiques — de concert avec le ministre de la Justice.

3. Le premier président prend avis du Collège de la Cour Suprême au sujet de tous les candidats.

4. Toute personne proposée comme candidat doit avoir exprimé son consentement.

Art. 34. 1. Le Conseil de l'Etat peut désigner des juges à la Cour Suprême également parmi d'autres personnes que celles énumérées à l'art. 32.

2. Durant le mandat de la Cour Suprême, le Conseil de l'Etat désigne le premier président et les présidents ainsi que les juges à la Cour à des postes vacants ou nouvellement créés, pour le temps qui reste jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 35. 1. Des personnes liées par un rapport de parenté jusqu'au deuxième degré ou rapport d'alliance au premier degré ainsi que les conjoints ne peuvent être juges à la Cour Suprême dans une même chambre ni faire partie de la même formation statuant, ni être hiérarchiquement subordonnées l'un à l'autre.

2. Ne peut être juge à la Cour Suprême la personne dont le conjoint exerce la profession d'avocat.

Art. 36. 1. Le rapport de service d'un juge à la Cour Suprême est formé dès que sa désignation lui est notifiée.

2. Le juge doit se présenter pour entrer en fonction dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification de sa désignation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé.

3. Si le juge n'entre pas en fonction sans justification valable, la désignation cesse d'avoir force légale, ce que doit constater le premier président de la Cour Suprême.

Art. 37. 1. Au moment où il entre en fonction, le juge à la Cour Suprême prête le serment dont la formule est la suivante : „Je jure, au poste qui m'est confié de juge à la Cour Suprême, de contribuer, en ce qui me concerne, à la consolidation de la liberté, de l'indépendance et d'un développement multiforme de la République Populaire de Pologne envers qui je resterai toujours fidèle ; de veiller à la garde de son système politique, social et économique, de protéger les conquêtes du peuple travailleur, la propriété sociale ainsi que les droits des citoyens et de leurs intérêts protégés par la loi, de veiller à la légalité populaire et de renforcer la conscience juridique des citoyens ; de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de rendre la justice impartialement selon ma conscience et conformément aux dispositions du droit, garder les secrets d'Etat et de service, d'être guidé dans ma conduite par les principes de dignité, d'honnêteté et de justice sociale”.

2. Le serment est prêté à une réunion du Collège de la Cour Suprême.

3. Le premier président prête le serment devant le président du Conseil de l'Etat.

4. Les juges à la Cour Suprême désignés par un nouveau mandat ne prêtent pas de serment.

Art. 38. 1. Le Conseil de l'Etat révoque un juge à la Cour Suprême :

1° s'il se démet de ses fonctions,

2° s'il a pris un travail incompatible avec les fonctions de juge,

3° si, par suite de maladie, d'infirmité ou de déperdition de forces, il est atteint d'incapacité permanente d'assurer les devoirs du juge à la Cour Suprême,

4° s'il n'offre pas la garantie d'exercer convenablement les devoirs du juge à la Cour Suprême,

5° s'il a dépassé l'âge de soixante-dix-ans. Le président du Conseil de l'Etat peut, à la requête du premier président ou de son propre gré, autoriser le juge ayant dépassé cette limite d'âge à rester en fonction, mais jusqu'à l'expiration du mandat seulement.

2. Le Conseil de l'Etat peut révoquer un juge de la Cour Suprême si par suite d'une maladie et d'un congé pour restauration de santé rémunéré, il n'avait pas exercé ses fonctions pendant plus d'un an sans interruption. Dans le calcul de cette période rentrent les arrêts d'exercice des fonctions par suite de maladies et de congés pour restauration de santé rémunérés, si la période de service actif n'a pas dépassé trente jours.

3. La requête en révocation d'un juge de la Cour Suprême est déposée par le premier président, et lorsqu'il s'agit d'un juge de la Chambre militaire, par le premier président de concert avec le ministre de la Défense Nationale. Avant de déposer la requête en révocation pour les motifs indiqués à l'ai. 1^{er} — 3° et 4° et à l'ai. 2, le premier président prend avis du Collège de la Cour Suprême et entend les éclaircissements de l'intéressé, à moins qu'il ne soit impossible d'y procéder.

4. Un juge à la Cour Suprême peut se démettre de ses fonctions sans donner de motifs. Cependant il ne peut quitter son poste qu'après avoir reçu la notification officielle de sa révocation.

5. Le juge à la Cour Suprême qui n'est pas désigné pour un nouveau mandat ou révoqué pour les motifs énumérés à l'ai. 1^{er} — 1° et 2° a le droit de réintégrer le poste antérieurement occupé ou de recevoir un poste équivalent s'il n'y a pas d'autres empêchements légaux ; il a également le droit de s'inscrire sur la liste d'avocats sans restrictions prévues par la loi sur la profession d'avocat à l'égard des autres juges.

Art. 39. La décision du conseil de discipline compétent passée en force de chose jugée prononçant l'expulsion du service judiciaire entraîne de plein droit la perte du poste de juge à la Cour Suprême.

Art. 40. Un juge à la Chambre militaire ne peut être libéré de l'armée de carrière avant la révocation du poste de juge à la Cour Suprême ou la perte de ce poste.

Art. 41.1. Sur proposition du premier président le ministre de la Justice peut déléguer pour une période de deux à trois mois dans l'année civile un juge à la Haute Cour Administrative, un juge d'une cour de voïvodie ou d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales à l'accomplissement des fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême. La délégation à ces fonctions d'un juge à la Haute Cour Administrative nécessite une entente préalable avec le président de cette Cour.

2. Les attributions du ministre de la Justice indiquées à l'ai. 1^{er} appartiennent au ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne la délégation de juges des tribunaux militaires aux fonctions juridictionnelles à la Chambre militaire de la Cour Suprême.

3. Sur proposition du premier président le ministre de la Justice peut déléguer pour un temps indéterminé un juge d'une cour de voïvodie ou un juge d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales à des fonctions au Bureau de Jugement, le consentement du juge étant nécessaire.

Art. 42. 1. Le juge à la Cour Suprême désigné conformément au partage de fonctions peut être remplacé par un autre juge à la Cour Suprême ou par un

juge d'un autre tribunal délégué aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême.

2. A une formation statuant de la Cour Suprême peut prendre part un seul juge d'un autre tribunal délégué à la Cour Suprême. Un juge délégué ne peut présider une formation.

3. Les juges délégués aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême ne peuvent pas participer aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou d'une chambre.

CHAPITRE 5

Les droits et les devoirs des juges à la cour Suprême

Art. 43. 1. Le juge est tenu de servir loyalement la République Populaire de Pologne, remplir consciencieusement ses devoirs résultant du serment de juge et de chercher à porter constamment à un niveau plus élevé sa conscience sociale et ses connaissances professionnelles.

2. Pendant et en dehors du service le juge doit veiller au prestige du tribunal et éviter tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité du juge. Il lui est défendu de participer à des manifestations qui risqueraient d'affaiblir la confiance en son impartialité et sa loyauté envers la République Populaire de Pologne.

Art. 44. La durée du travail du juge est déterminée par les tâches qu'il a à remplir.

Art. 45. 1. Le juge est tenu de garder le secret sur les circonstances de l'affaire qu'il aura apprises en dehors de l'audience publique en raison de ses fonctions judiciaires.

2. Le devoir de garder le secret subsiste également après la cessation du rapport de service.

3. Le juge n'est plus tenu de garder le secret lorsqu'il dépose en qualité de témoin devant le tribunal, à moins que la révélation du secret ne menace l'intérêt de l'Etat ou un important intérêt privé qui n'est pas en contradiction avec les buts de la justice. Dans ces cas le premier président peut dispenser le juge du devoir de garder le secret.

Art 46. 1. A moins d'une disposition contraire, il est interdit au juge à la Cour Suprême d'être lié par un autre rapport de travail sauf le professorat dans un école supérieure ou dans un établissement de recherche.

2. Il est également interdit au juge de prendre une occupation qui le gênerait dans l'exercice de ses fonctions ou risquerait de porter atteinte à sa dignité ou d'ébranler la confiance en son impartialité.

3. Le juge désireux de prendre une occupation supplémentaire doit obtenir le consentement du premier président.

Art. 47. Un juge à la Cour Suprême ne peut pas être délégué à exercer des fonctions juridictionnelles ou administratives en dehors de la Cour Suprême, à moins qu'il n'y soit autorisé par une disposition spéciale.

Art 48. 1. Le juge peut introduire toutes demandes, représentations et réclamations seulement en suivant la voie hiérarchique.

2. Dans les affaires de ce genre il ne peut s'adresser à des institutions ou personnes tierces ni porter ces affaires à la connaissance publique.

Art. 49. Le juge doit informer sans délai le premier président de l'affaire judiciaire dans laquelle il est partie ou participant à la procédure.

Art. 50. Le Conseil de l'Etat arrête les règles de la rémunération des juges à la Cour Suprême et des membres du Bureau de Jugement.

Art. 51.1. Après 15 ans de travail le juge a droit à un congé payé supplémentaire de 12 jours ouvrables. Dans le calcul du temps de travail dont dépend ce congé rentrent toutes les périodes d'emploi dans les organes de la justice et aussi d'autres périodes d'emploi si elles ont donné droit à un congé supplémentaire.

2. Sur la demande du juge, il peut lui être accordé un congé pour la restauration de santé ou pour le règlement de ses importantes affaires personnelles ou familiales.

3. Un congé pour la restauration de santé ne peut dépasser six mois, et un congé pour d'autres raisons, un mois dans l'année civile.

4. Un congé pour la restauration de santé ne peut être accordé si le juge n'avait pas travaillé pendant un an pour cause de maladie. L'art. 58, al. 2 est applicable au calcul de la période annuelle en question.

5. Le juge touche sa rémunération durant le congé de maladie, mais pendant un an au maximum.

Art. 52. Le juge titulaire d'une pension de retraite ou d'une rente peut continuer à user de son titre en y ajoutant le mot « émérite ».

Art. 53. 1. Les affaires ayant pour objet les prétentions occasionnées par le rapport de service des juges à la Cour Suprême et des juges membres du Bureau de Jugement sont instruites sur la voie hiérarchique. Le juge à la Cour Suprême et le juge du Bureau de Jugement ont un droit de recours contre la décision du premier président devant le Président du Conseil de l'Etat.

2. Dans les affaires ayant pour objet les prétentions occasionnées par le rapport de service les personnes énumérées à l'ai. 1^{er} n'ont pas le droit d'agir sur la voie judiciaire.

CHAPITRE 6

La responsabilité disciplinaire

Art. 54. 1. Le juge à la Cour Suprême encourt la responsabilité disciplinaire pour fautes de service et manquements à la dignité de la magistrature.

2. Le juge encourt également la responsabilité disciplinaire pour sa conduite avant l'entrée en fonction si par cette conduite il a manqué à un devoir de la fonction publique qu'il assumait ou s'est montré indigne de la fonction de juge.

Art. 55. 1. A l'expiration d'une année après l'acte commis par le juge on ne peut plus engager de procédure disciplinaire, et s'il en est déjà engagé une, elle sera classée.

2. Cependant lorsque l'acte contient des éléments constitutifs d'une infraction, la prescription en matière disciplinaire ne peut intervenir dans des délais plus brefs que ceux prévus par le Code pénal.

Art. 56. 1. Sont sanctions disciplinaires :

1° l'avertissement,

2° le blâme,

3° le déplacement d'office,

4° l'expulsion du service judiciaire.

2. La sanction disciplinaire de blâme ou de déplacement d'office entraîne l'impossibilité d'avancement pendant trois ans et l'impossibilité de réintégration.

Art. 57. Les conseils disciplinaires suivants sont appelés à statuer sur les affaires disciplinaires des juges à la Cour Suprême :

1° en première instance — Le Conseil Supérieur de discipline qui statue composé de trois juges à la Cour Suprême ;

2° en seconde instance — le Conseil Suprême de discipline qui statue composé de cinq juges à la Cour Suprême.

Art. 58. 1. Un pourvoi extraordinaire contre toute sentence passée en force de chose jugée clôturant la procédure dans les affaires définies à l'art. 54 peut être formé devant le Conseil Suprême de discipline

1) par le premier président de la Cour Suprême — contre les sentences disciplinaires du Conseil Supérieur et du Conseil Suprême de discipline ;

2) par le ministre de la Défense Nationale — contre les sentences disciplinaires concernant les juges à la Chambre militaire de la Cour Suprême.

2. Le pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé peut être formé seulement dans les six mois à compter du jour où la sentence est passée en force de chose jugée.

3. Un pourvoi en révision extraordinaire visant une sentence du Conseil Suprême de discipline rendue à l'issue de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

4. Le pourvoi en révision extraordinaire contre une sentence des Conseils Supérieur ou Suprême de discipline est examiné par le Conseil Suprême de discipline composé de sept juges, à l'exclusion de juges ayant rendu la sentence attaquée. Les pourvois en révision contre les sentences rendues par les autres conseils disciplinaires sont examinés par le Conseil Suprême de discipline composé de trois juges.

Art. 59. Une procédure disciplinaire peut être reprise au détriment de l'accusé à la requête du premier président si la procédure a été classée ou la sentence rendue à la suite d'une infraction, ou lorsque dans les cinq années qui suivent le classement ou la sentence de nouvelles circonstances ou de nouvelles preuves sont révélées qui pouvaient justifier la condamnation ou une peine plus rigoureuse.

Art. 60. 1. Une procédure disciplinaire peut être reprise au profit du condamné même après son décès si de nouvelles circonstances et de nouvelles preuves sont révélées qui pouvaient justifier l'acquittement ou une peine plus douce.

2. En cas de décès du condamné la requête ou reprise de procédure peut être formée par le conjoint du condamné, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs, l'adoptant ou l'adopté ainsi que le représentant de l'intérêt public.

Art. 61. L'Assemblée Générale élit parmi les juges à la Cour Suprême au moins douze membres du Conseil Supérieur dont quatre présidents suppléants, et parmi les présidents à la Cour Suprême le président de ce Conseil.

Art. 62. L'Assemblée Générale élit parmi les juges à la Cour Suprême douze membres du Conseil Suprême de discipline, dont deux présidents suppléants, et parmi les présidents de la Cour Suprême — le président du Conseil.

Art. 63. Le Conseil Supérieur de discipline peut suspendre dans l'exercice de ses fonctions le juge qui fait l'objet de procédure pénale, disciplinaire ou en interdiction.

Art. 64. 1. Si un juge à la Cour Suprême a été arrêté pour avoir été pris en flagrant délit ou, en raison du genre d'un acte commis par le juge, le prestige du

tribunal ou les intérêts essentiels du service exigent que ce juge cesse ses fonctions, le premier président peut ordonner l'arrêt sans délai de ses fonctions tant que le Conseil Supérieur de discipline n'aura pas rendu sa décision.

2. Le premier président en informe le Conseil Supérieur de discipline qui prend sans délai une décision prononçant la suspension du juge dans l'exercice de ses fonctions ou bien abolissant l'ordonnance d'arrêt des fonctions.

Art. 65. La suspension cesse de plein droit dès que la procédure disciplinaire est dûment clôturée à moins que le Conseil de discipline n'ait déjà levée cette mesure.

Art. 66. 1. Dans les cas prévus à l'art. 29 et en matière de suspension ou d'abolition de l'ordonnance d'arrêt dont il est question à l'art. 64. al. 1, les Conseils Supérieur et Suprême de discipline rendent leurs décisions en séance après avoir entendu le représentant de l'intérêt public et le juge concerné, à moins que cela ne soit impossible.

2. Le juge a le droit de former réclamation contre la décision prononçant sa suspension, et le représentant de l'intérêt public a ce droit également contre la décision levant l'ordonnance d'arrêt.

3. La réclamation n'arrête pas l'exécution de la décision.

4. La réclamation est examinée par le Conseil Suprême de discipline.

Art. 67. Un représentant de l'intérêt public nommé parmi les juges à la Cour Suprême conformément à l'art. 73 — 2° accuse devant les Conseils Suprême et Supérieur de discipline.

CHAPITRE 7

Les organes collegiaux de la Cour Suprême

Art. 68. A la Cour Suprême fonctionnent les organes collégiaux suivants : l'Assemblée Générale des juges à la Cour Suprême, l'assemblée des juges de chambres de la Cour Suprême et le Collège de la Cour Suprême.

Art. 69. Aux réunions de l'Assemblée Générale et aux assemblées des chambres ne participent pas les juges délégués aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême.

Art. 70. 1. L'Assemblée Générale :

1° délibère une fois par an sur l'information du premier président concernant l'ensemble des activités de la Cour Suprême ainsi que sur les problèmes essentiels découlant de la jurisprudence courante ; dans ces cas le premier président peut inviter à participer à l'Assemblée Générale les chefs d'organes directeurs de l'administration d'Etat ainsi que d'autres organes directeurs ou centraux d'Etat ;

2° entend une fois par an les rapports d'activité du Collège de la Cour Suprême et des Conseils de discipline ;

3° élit pour un an des conseils disciplinaires ;

4° examine d'autres affaires de nature générale à la requête du premier président ou sur initiative du Collège de la Cour Suprême.

2. L'Assemblée Générale est présidée par le premier président.

3. La présence d'au moins deux tiers des juges de chaque chambre est requise pour la prise de position ou de résolution en toute matière. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage de voix celle du président l'emporte.

Art. 71. 1. Les assemblées des juges des chambres à la Cour Suprême :

1° délibèrent une fois par an sur l'information du président de la chambre donnée des activités de cette chambre et des problèmes essentiels découlant de la jurisprudence de la chambre; dans ces cas le président de la chambre peut inviter à participer à l'assemblée de la chambre les représentants des organes dont il est question à l'art. 70, al. 1 — 1°;

2° élisent pour un an deux chambres et un membre suppléant du Collège de la Cour Suprême.

2. L'assemblée d'une chambre est présidée par le président de celle-ci.

3 L'art. 70, al. 3 est applicable.

Art. 72. 1. Font partie du Collège de la Cour Suprême : le premier président, les présidents de la Cour Suprême, le directeur du Bureau de Jugement et le directeur du Bureau présidial ainsi que les juges à la Cour Suprême élus par les assemblées des chambres.

2. Les réunions du Collège sont présidées par le premier président.

3. Aux réunions du Collège peuvent être invités les représentants des organisations politiques, sociales et professionnelles.

Art. 73. Le Collège de la Cour Suprême :

1° répartit les fonctions pour la durée d'un an, et notamment affecte les juges aux chambres et sections déterminées ;

2° nomme et révoque le représentant de l'intérêt public et ses suppléants ;

3° émet des avis sur les candidats aux fonctions de juge à la Cour Suprême ;

4° émet des avis sur les propositions du premier président de révoquer un juge à la Cour Suprême ;

5° émet des avis sur les candidats aux postes de direction dans les chambres et les bureaux de la Cour Suprême ;

6° émet des avis sur la division des chambres en services et du Bureau de Jugement en sections ;

7° émet des avis sur les projets de statut et de règlement de la Cour Suprême ainsi que l'ordonnance du premier président concernant l'organisation et les champ d'activité des secrétariats et des autres unités administratives à la Cour Suprême ;

8° délibère sur les projets d'informations données à la Diète et au Conseil de l'Etat;

9° se prononce, sur la demande du premier président et du président de la Cour Suprême et de son propre chef sur d'autres questions concernant la Cour Suprême.

CHAPITRE 8

Dispositions spéciales, modifications des dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales

Art. 75. En ce qui concerne les matières non réglées par la présente Loi, à la Cour Suprême et aux juges à cette Cour sont applicables les dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, et en ce qui concerne les matières non réglés par cette dernière loi — les dispositions de la loi sur la fonction publique.

Art. 76. 1. Les dispositions sur le régime des tribunaux militaires, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente Loi, sont applicables

à l'organisation ainsi qu'au champ d'activité et au fonctionnement de la Chambre militaire à la Cour Suprême et aux juges à cette Chambre.

2. Les dispositions sur le service des militaires de carrière et autres dispositions militaires sont applicables aux juges de la Chambre militaire de la Cour Suprême dans les matières définies aux art. 38, al. 1 — 5°, 44, 48, 50, 51, al. 2 — 5 et 52.

Art. 77. Les modifications suivantes sont apportées au Code de procédure civile :

1° Il est ajouté à l'art. 48 un paragraphe, le § 3 à l'art. 48, ainsi conçu :

« §. 3 Le juge qui a participé au jugement visé par une requête civile ou attaqué par un pourvoi en révision extraordinaire ne peut statuer sur cette requête ou sur ce pourvoi ».

2° Il est ajouté à l'art. 42 deux paragraphes, le § 3 et le § 4, ainsi conçus :

« §. 3 Les pourvois en révision extraordinaire des arrêts de la Cour Suprême sont examinés par la formation de sept juges à la Cour Suprême.

§. 4 Les pourvois en révision extraordinaire des arrêts de la Haute Cour

Administrative sont examinés par la formation de cinq juges à la Cour Suprême ».

Art. 78. 1. La Loi du 15 février 1961 sur la Cour Suprême (J. des L. n° 11, texte 54 ; de 1972, n° 23, texte 166 ; de 1974, n° 39, texte 231 ; de 1980, n° 4, texte 8 et de 1984, n° 35, texte 187) cesse d'être en vigueur.

2. Tant que ne seront pas publiées les dispositions de duplication prévues par la Loi, les dispositions d'applications rendues en vertu de la loi mentionnée à l'al. 1 restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient contraires à la présente Loi.

Art. 79. La Loi entre en vigueur le jour de sa publication.

LOI
du 24 JUILLET 1986
modifiant le Code du Travail
(J. des L. n° 42, texte 201)

Art. 1^{er} Dans la Loi du 26 juin 1974 — Code du Travail (J. des L. de 1975, n° 24, texte 141) la onzième partie est conçue comme suit :

ONZIÈME PARTIE
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
ET DES ACCORDS D'ENTREPRISE

CHAPITRE I^{er}

La convention collective de travail

Art. 238. § 1^{er}. La convention collective, appelée « convention » dans les dispositions qui suivent, est conclue pour les travailleurs employés dans les établissements de travail faisant partie d'une branche ou d'une profession données.

§ 2. Le Conseil des Ministres détermine par la voie de règlement, après entente avec l'organisation intersyndicale nationale, les professions pour lesquelles peuvent être conclues des conventions.

Art. 239. La convention collective détermine :

1) les conditions de la rémunération des travailleurs et de l'octroi d'autres prestations liées au travail ;

2) les conditions de travail propres aux particularités de la branche d'activité ou de la profession données, y compris les droits des travailleurs justifiés par le caractère du travail dans la branche ou la profession données ;

3) les règles et les formes d'aménagement dans les établissements de travail des conditions de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que des conditions sociales et culturelles ;

4) les obligations réciproques des parties à la convention concernant les règles et les formes de coopération dans son application.

Art. 240. § 1. Les dispositions de la convention doivent se conformer aux dispositions du droit ainsi qu'à la politique sociale et économique de l'Etat arrêtée par la Diète dans le plan socio-économique.

§ 2. En vue de faire appliquer la politique centrale des salaires et des prestations arrêtée dans le plan socio-économique national, le Conseil des Ministres, après entente avec l'organisation intersyndicale nationale, détermine les règles de fixation dans les conventions des salaires et d'autres prestations et avantages liés au travail.

§ 3. La convention peut définir plus largement et plus avantageusement les droits réglés universellement et uniformément dans les dispositions du Code et dans d'autres dispositions, si les conditions particulières du travail et de la profession le justifient ou le code ou d'autres dispositions y autorisent.

Art. 241. § 1. La convention, en définissant les conditions de rémunération des travailleurs, fixe les taux travailleurs employés dans les établissements de travail autorisés à appliquer les accords salariaux d'entreprise. La convention peut également définir les autres éléments du salaire, en particulier ceux justifiés par le caractère du travail dans la branche ou la profession données ou par d'autres besoins particuliers ainsi que les éléments dépendant des résultats du travail ; la convention fixe le montant minimum de ces éléments et les règles de leur attribution.

§ 2. Pour les travailleurs employés dans les autres établissements que ceux mentionnés au § 1, la convention fixe les conditions détaillées de rémunération et d'attribution d'autres prestations liées au travail dans la branche ou la profession données, conformément aux règles arrêtées par le Conseil des Ministres en vertu de l'art. 79.

§ 3. Les suppléments à la rémunération et autres prestations sont fixées par la convention en tant p. cent du salaire minimum des travailleurs des établissements socialisés de travail ou du salaire minimum fixé par la convention.

§ 4. La convention peut adopter comme base de calcul de la rémunération pendant l'arrêt de travail sans faute du travailleur ainsi que de la rémunération des heures supplémentaires, un salaire inférieur à celui prévu à l'art. 81, § 2-4 et à l'art. 134, § 1, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à celui dont il est question au § 5.

§ 5. Par salaire minimum des travailleurs des établissements socialisés de travail il faut entendre le salaire minimum en vigueur au 1er janvier de l'année donnée, fixé par le Conseil des Ministres en vertu de l'art. 79.

Art. 241¹. Les parties signant la convention, en y fixant les règles et les formes de leur collaboration dans son application peuvent notamment arrêter :

1° les modalités de l'appréciation périodique du fonctionnement de la convention ;

2° les modalités d'éclaircissement des clauses de la convention et de règlement des litiges entre les parties en cette matière ;

3° les obligations réciproques concernant l'observation des dispositions de la convention.

Art. 241². § 1. La convention est conclue, du côté des établissements de travail, par l'organe compétent dont il est question au § 2, et du côté des travailleurs, par l'organisation syndicale nationale.

§2. Les organes qui concluent les conventions du côté des établissements de travail :

1° Du côté des entreprises d'Etat — le ministre compétent (chef d'un office central), après constatation du contenu de la convention entre la représentation par lui désignée des organes des entreprises d'un côté et la représentation de l'organisation syndicale compétente ; la conclusion de la convention par le ministre (le chef d'office central) exige avis favorable des organes des entreprises concernées par la convention ;

2° du côté des établissements du travail d'Etat autres que ceux mentionnés sous 1° — le ministre compétent (chef d'office central) ;

3° du côté des organisations coopératives — l'organe statutaire compétent de l'Union centrale de coopératives ;

4° du côté des organisations sociales d'envergure nationale exerçant une activité économique — l'organe statutaire compétent de ces organisations ;

5° du côté des établissements de travail non socialistes — l'organe statutaire compétent de l'union ou de l'association de ces établissements.

§ 3. Si plusieurs organisations syndicales nationales fonctionnent dans la branche ou la profession données elles peuvent désigner une représentation commune en vue de la conclusion de la convention.

§ 4. Chacune des parties peut prendre initiative de signer la convention.

Art. 241³. § 1. La convention est rédigée par écrit.

§ 2. La convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle peut l'être pour une durée déterminée.

§ 3. Les parties à la convention conclue pour une durée déterminée peuvent reconduire la validité pour une durée déterminée ou indéterminée. Cette prolongation se fait avant l'expiration de la validité de la convention.

Art. 241⁴. § 2. La convention se dissout :

1° par consentement des parties à la convention dans le délai fixé par elles, ou

2° à l'expiration du délai de dénonciation par l'une des parties, ou

3° à l'expiration de la période pour laquelle elle a été conclue.

§ 2. La dénonciation de la convention se fait par écrit, le délai de dénonciation ne pouvant pas être inférieur à trois mois et doit prendre fin à l'expiration de l'année civile ou d'exercice.

§ 3. En cas de dissolution ou de dénonciation de la convention les parties doivent procéder sans tarder à l'établissement du contenu d'une nouvelle convention. Tant que les parties n'auront pas conclu une nouvelle convention ou prolongé la validité de la convention précédente, cette dernière reste en vigueur, à moins que les parties, n'ayant pas l'intention de conclure une nouvelle convention, ne fixent pas un autre délai de la validité de la convention précédente.

§ 4. S'il ressort d'un nouveau plan socio-économique national ou de sa modification que la convention est incompatible avec la politique sociale et économique de l'Etat, les parties doivent conclure une nouvelle convention ou modifier convenablement la convention en vigueur. Les litiges en cette matière sont soumis à la commission dont il est question à l'art. 241⁷, § 4. L'organe compétent dont il est question à l'art. 241², § 2 est tenu de prendre initiative de la modification de la convention.

Art. 241⁵. § 1. Des modifications sont apportées à la convention par des protocoles additifs.

§ 2. Les dispositions concernant les conventions sont applicables aux protocoles additifs.

Art. 241⁶. § 1. La convention est applicable à tous les travailleurs employés dans les établissements de travail concernés par elle à moins de clause contraire des parties.

§ 2. L'organe compétent dont il est question à l'art. 241², § 2 ainsi que l'organisation syndicale nationale peuvent conclure un accord d'adhésion en tout ou en partie à la convention dont ils ne sont pas parties. Les dispositions sur les conventions sont applicables à ces accords.

§ 3. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, agissant à la requête de l'organisation syndicale nationale compétente peut, lorsque la politique syndicale nationale compétente peut, lorsque la politique sociale ou économique

de l'Etat l'exige, élargir par arrêté l'application de la convention donnée aux travailleurs des établissements de travail qui ne sont concernés par aucune convention, en appliquant ses dispositions aux conditions de travail dans ces établissements.

Art. 241⁷. § 1. La convention doit être enregistrée par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales dans un délai de 3 mois au maximum à compter du jour où la convention a été présentée à l'enregistrement.

§ 2. La convention peut être enregistrée après que le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales aura constaté la conformité de ses dispositions à celles du droit ainsi qu'à la politique sociale et économique de l'Etat, arrêtée par la Diète dans le plan socio-économique national, et aussi aux règles définies par le Conseil des Ministres en vertu de l'art. 240, § 2.

§ 3. Si le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales constate la non-conformité de la convention soumise à l'enregistrement aux dispositions du droit, chacune des parties peut demander à la Cour Suprême de trancher le litige. La Cour Suprême examine l'affaire suivant la procédure gracieuse.

§ 4. Si le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales constate la non-conformité de la convention soumise à l'enregistrement à la politique sociale et économique de l'Etat arrêtée par le parlement dans le plan socio-économique national et aux règles arrêtées par le Conseil des Ministres en vertu de l'art. 240, § 2, à la requête de l'une des parties le litige en cette matière est réglé par la commission nommée par moitié par la présidence du gouvernement et par l'organe compétent de l'organisation intersyndicale nationale. La commission tranche l'affaire sans atermoyer dans un délai de 3 mois au maximum.

§ 5. La convention entre en vigueur dans le délai y indiqué mais au plus tôt le jour de l'enregistrement de la convention.

§ 6. Les clauses de la convention se substituent dès le jour de son entrée en vigueur les conditions correspondantes des contrats de travail découlant des dispositions antérieures, et dans les établissements de travail dont il est question à l'art. 241, § 1 — dès le jour de l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise conformément aux dispositions du Chapitre II.

§ 7. Les dispositions du chapitre 5 de la Loi sur les syndicats ne sont pas applicables en ce qui concerne les clauses de la convention tant que les parties sont en train de se concerter sur le projet de la convention, pendant que se déroule la procédure d'enregistrement et aussi pendant la solution d'un litige suivant la procédure prévue aux § 3 et 4.

Art. 241⁸. Les clauses des conventions ont force obligatoire sous réserve de l'art. 241¹¹, § 2, dans tous les établissements de travail concernés par la convention.

Art. 241⁹. Le Conseil des Ministres, après entente avec l'organisation syndicale nationale, définira par règlement les modalités de la formation, de la dissolution et de l'enregistrement des conventions.

CHAPITRE II

Contrat collectif d'entreprise

Art. 241¹⁰. Dans les établissements de travail dont il est question à l'art. 241, § 1 sont conclus des contrats collectifs d'entreprise appelés „contrats” dans les dispositions qui suivent.

Art. 241¹¹. Un contrat renferme :

1° Les tâches liées à l'exécution des plans de l'établissement en ce qui concerne la création des conditions favorables à l'accroissement de la productivité du travail, à l'amélioration des résultats de l'établissement et au renforcement de la discipline au travail.

2° Un accord salarial d'entreprise fixant les conditions détaillées concernant le travail et les autres prestations dues au titre de travail. Les règles relatives aux accords salariaux d'entreprise sont établies par des dispositions spéciales.

3° Les règles détaillées concernant les conditions de travail et les règles de l'application d'autres clauses du contrat, en vertu et dans les limites de la délégation prévue par la convention.

§ 2. Les dispositions de la convention concernant les salaires et les autres prestations prévues par la convention pouvant être appliquées à condition que l'établissement de travail possède des ressources qu'il s'est procurées conformément au principe d'autofinancement.

§ 3. L'accord peut prévoir des rémunérations et des prestations plus élevées que les minima fixés par la convention lorsque l'établissement de travail :

1° possède des ressources qu'il s'est procurées conformément au principe d'autofinancement affectées aux rémunérations et prestations, et

2° applique les normes de travail conformément aux règles définies à l'art. 83.

§ 4. Les dispositions du § 3 ne sont pas applicables à l'établissement de travail concerné par la procédure tendant à améliorer sa situation économique, la procédure de liquidation ou la procédure de faillite.

§ 5. L'accord peut prévoir l'application des règles définies à l'art. 241, § 4 au calcul de la rémunération pendant l'arrêt de travail sans faute du travailleur ainsi que du supplément pour les heures supplémentaires.

Art. 241.¹² § 1. L'accord est conclu par l'organisation syndicale d'établissement d'un côté, et par le chef de l'établissement — après avoir pris avis du conseil de travailleurs et obtenu une opinion positive de l'assemblée générale des travailleurs (délégués) — de l'autre.

§ 2. Les parties à l'accord et le conseil de travailleurs définissent les modalités de l'obtention de l'opinion dont il est question au § 1er.

Art. 241.¹³ § 1. L'accord est rédigé par écrit.

§ 2. L'accord doit être enregistré :

1° par l'organe fondateur,

2° par la direction de l'Union centrale de coopératives,

3° par l'unité d'organisation compétente supérieure à l'établissement de travail après constatation de la conformité du projet de l'accord avec les dispositions du droit et celles de la convention et après avis pris de l'organisation syndicale nationale compétente.

§ 3. En cas de refus de l'enregistrement, les parties à l'accord et l'organe autorisé à effectuer l'enregistrement sont tenus d'entamer sans délai des négociations en vue d'aboutir à la conformité aux dispositions du droit et à celles de la convention. Si les négociations n'aboutissent pas chacune des parties à l'accord peut demander que soit engagée la procédure de conciliation. Cette procédure est conduite par une commission nommée par moitié par chacune des parties au litige et par l'arbitre invité par elles, ayant une formation juridique qui préside.

§ 4. La procédure devant la commission de conciliation doit aboutir à une entente dans un délai de 14 jours. Si la procédure de conciliation n'aboutit pas, chacune des parties à l'accord peut demander que le litige soit réglé par le tribunal.

§ 5. Les litiges dont il est question au § 4 sont examinés par les tribunaux

locaux — tribunaux de travail compétents relativement au siège de l'établissement de travail, suivant la procédure gracieuse.

Art. 241.¹⁴ L'accord entre en vigueur le jour de son enregistrement, à moins que les parties concluant l'accord ne fixent un délai plus éloigné.

Art. 241.¹⁵ § 1. Le contrat est conclu pour la durée de la convention.

§ 2. Les parties concluant l'accord peuvent fixer une autre période de sa force obligatoire.

§ 3. La modification de l'accord se fait suivant la procédure prévue pour sa formation et son enregistrement.

Art. 241.¹⁶ § 1. En ce qui concerne les matières concernant la formation et la résiliation du contrat — pour autant qu'elles ne sont pas réglées par les dispositions du présent chapitre — les dispositions des articles 241¹ § 3, art. 241⁴, 241⁵, 241⁶ § 1 et 241⁷ § 6 et 7, concernant les conventions.

§ 2. Le Conseil des Ministres, après entente avec l'organisation intersyndicale nationale, définira par règlement les modalités de la formation et de l'enregistrement des contrats.

Art. 241.¹⁷ Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux attributions de l'autogestion du personnel découlant des dispositions spéciales ».

Art. 2. 1. Une convention collective peut attribuer aux travailleurs, retraités et pensionnés et aux membres de leurs familles, des droits déterminés, l'étendue et le montant de ces droits étant les mêmes qu'antérieurement.

2. Une convention collective peut maintenir en vigueur la part fixée en tant pour cent des prestations sectorielles dans la rémunération totale. Elle ne peut prévoir d'autres prestations que celles prévues par les dispositions antérieures.

3. Le Conseil des Ministres, en entente avec l'organisation intersyndicale nationale, en tenant compte de la situation économique du pays, procède tous les deux ans à l'analyse du montant des prestations fixées pour les différentes branches et professions ainsi que de la possibilité d'augmentation ou d'élargissement de ces prestations.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 2 sont applicables aux personnes exécutant un travail au profit d'un établissement de travail sur une autre base que le rapport de travail, en particulier aux personnes travaillant à domicile.

Art. 4. La Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

CENTRALNY KATALOG ZAGRANICZNYCH CZASOPISM I WYDAWNICTW CIĄGŁYCH

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych znajdujących się w bibliotekach Polskiej Akademii Nauk i towarzystw naukowych dotowanych przez PAN dostarcza informacji bibliograficznych o ponad 18 000 tytułów wydawnictw z różnych dziedzin i dyscyplin naukowych.

Katalog jest prowadzony przez Bibliotekę Polskiej Akademii Nauk w Warszawie w formie kartoteki od 1961 r. Biblioteka udziela informacji na podstawie katalogu na miejscu (Pałac Kultury i Nauki, VI piętro, pokój 607), telefonicznie (20-02-11, wew. 26-44) lub za pośrednictwem teleksu (815360).

Katalog jest aktualizowany na bieżąco na podstawie opisów bibliograficznych nadsyłanych z ok. 120 bibliotek Akademii.

Opis katalogowy zawiera dane o tytule (ewentualnie i podtytule) wydawnictwa, miejscu wydawania, częstotliwości, zasobach w obrębie tytułu (rocznik, zeszyty, numery), sposobie nabycia (prenumerata, kupno, wymiana, dar), jego lokalizacji w danej placówce (bibliotece), a także informuje, czy wydawnictwo zostało zmikrofiszowane.

Pewna liczba czasopism zagranicznych posiadanych przez biblioteki PAN jest dostępna również w postaci mikrofisz znajdujących się w Ośrodku Informacji Naukowej PAN, który publikuje wykazy czasopism zmikrofiszowanych oraz udostępnia kopie mikrofisz, a także odbitki czytelne gołym okiem na życzenie użytkowników.

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych jest źródłem informacji o bieżących wpływach oraz informacji retrospektywnej za okres ponad 20 lat.